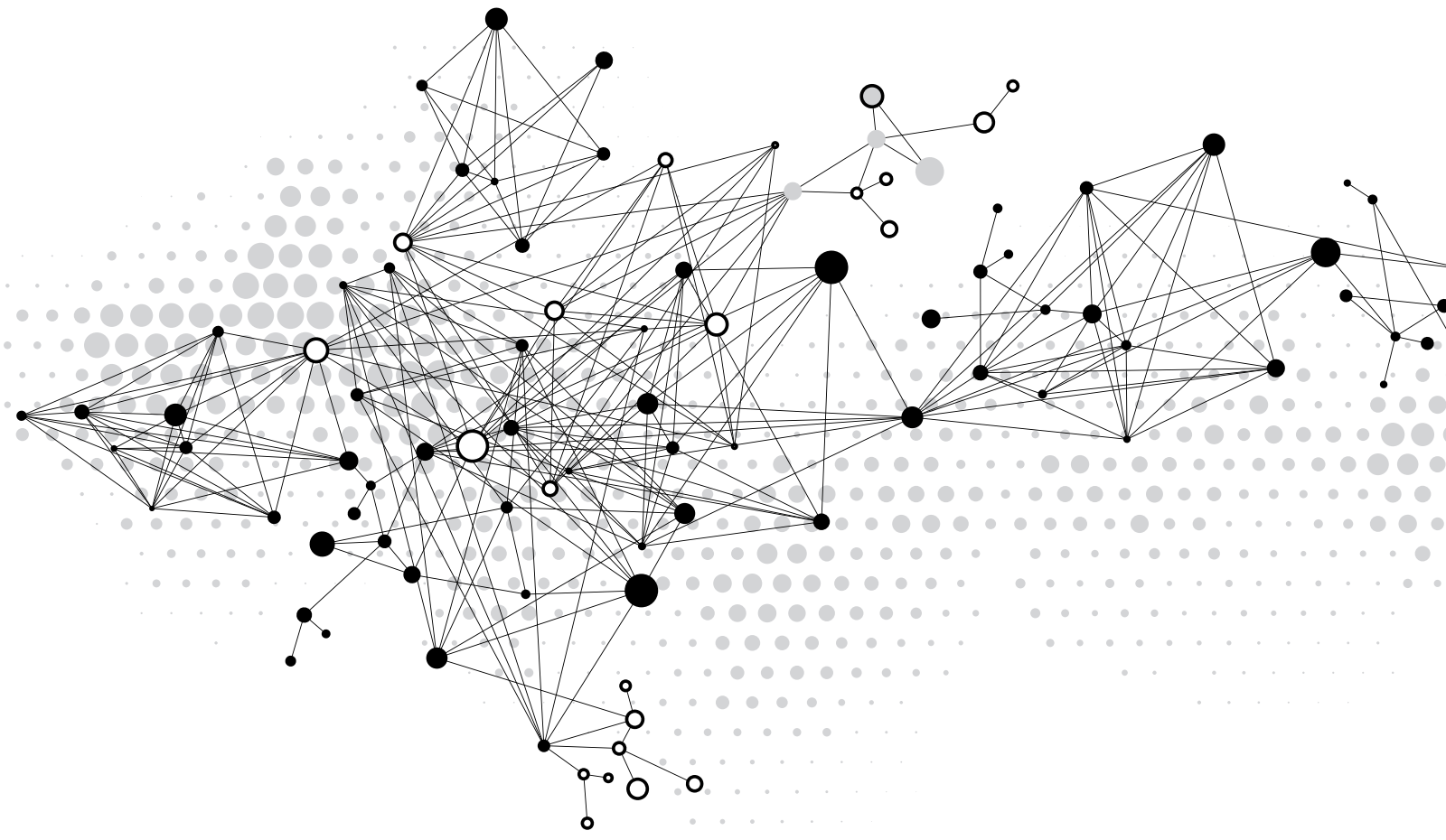




RÉSERVES INTERNATIONALES ET LIQUIDITÉ EN DEVISES

DIRECTIVES D'EMPLOI DU FORMULAIRE
TYPE DE DÉCLARATION DES DONNÉES

DIRECTIVES



RÉSERVES INTERNATIONALES ET LIQUIDITÉ EN DEVISES

DIRECTIVES D'EMPLOI DU FORMULAIRE
TYPE DE DÉCLARATION DES DONNÉES

F O N D S M O N É T A I R E I N T E R N A T I O N A L

©2013 Fonds monétaire international

Traduction des Services linguistiques
du Département des services généraux et de la technologie
du Fonds monétaire international

Cataloging-in-Publication Data

Joint Bank-Fund Library

International reserves and foreign currency liquidity : guidelines for a
data template (French)

Réserves internationales et liquidité en devises : directives d'emploi du
formulaire type de déclaration des données – Washington, Fonds
monétaire international, [2013].

p. : ill. ; cm.

Includes bibliographical references and index.

Note : «La mise à jour des *Directives* est l'œuvre des services du
Département des statistiques du FMI.»

1. International liquidity. 2. Foreign exchange reserves. 3. Balance of
payments. I. International Monetary Fund. Statistics Dept. II. International
Monetary Fund.

HG3893.I58 2013

ISBN : 9781484304228 (Anglais, version imprimée)

ISBN : 9781484350164 (Anglais, ePub)

ISBN : 9781484396179 (Anglais, Mobi pocket)

ISBN : 9781484324318 (Anglais, version PDF)

ISBN-13 : 978-1-48437-380-4 (Français, version imprimée)

Les commandes doivent être adressées à :
International Monetary Fund, Publication Services
P.O. Box 92780, Washington, DC 20090, U.S.A.
Téléphone : (202) 623-7430 Télécopie : (202) 623-7201
Messagerie électronique : publications@imf.org
Internet : www.elibrary.imf.org
www.imfbookstore.org

TABLE DES MATIÈRES

Préface	v
Chapitre 1. Tour d'horizon du formulaire	1
Un cadre statistique novateur pour renforcer l'architecture financière internationale	1
Concepts de réserves internationales et de liquidité en devises	3
Principales caractéristiques du formulaire type	4
Structure du formulaire type	9
Structure des présentes directives	9
Chapitre 2. Avoirs de réserve officiels et autres avoirs en devises (valeur de marché approchée) : section I du formulaire	12
Enregistrement des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises dans le formulaire	12
Définition des avoirs de réserve	13
Classement des instruments financiers dans les avoirs de réserve	15
Identification des institutions dont le siège social se situe dans le pays déclarant et des institutions dont le siège social se situe hors du pays déclarant	20
Rapprochement des concepts de réserves adoptés dans le formulaire et dans le MBP6	21
Application de la valeur de marché approchée aux avoirs de réserve et aux autres avoirs en devises	24
Chapitre 3. Prélèvements nets prédéterminés à court terme sur les avoirs en devises (valeur nominale) : section II du formulaire	26
Définition des prélèvements nets prédéterminés	26
Enregistrement des prélèvements prédéterminés	27
Les opérations en devises dans le formulaire et dans les comptes extérieurs	28
Enregistrement des flux de devises associés aux prêts, titres et dépôts	29
Flux de devises associés aux contrats à terme de gré à gré, aux futurs et aux swaps	30
Enregistrement des autres prélèvements sur les avoirs en devises	31
Chapitre 4. Prélèvements nets conditionnels à court terme sur les avoirs en devises (valeur nominale) : section III du formulaire	32
Définition des prélèvements nets conditionnels	32
Passifs conditionnels	33
Titres avec options intégrées (obligations à option de rachat par anticipation)	34
Lignes de crédit inconditionnelles inutilisées	35
Options	37
Postes pour mémoire : options dans le cours	38

Chapitre 5. Postes pour mémoire : section IV du formulaire	40
Champ couvert par les postes pour mémoire	40
Instruments financiers libellés en devises et réglés autrement	40
Titres prêtés ou mis en pension	42
Actifs sous forme de dérivés financiers (valorisation au prix du marché, nette)	43
Tableaux	
1.1 Index des directives pour chaque poste	11
2.1 Concordance entre la classification des avoirs de réserve dans le MBP6 et dans le formulaire	22
A4.1 Résultats d'une illustration des options «dans le cours» et des tests de résistance correspondants sur la base d'hypothèses spécifiques de variations des taux de change (valeur nominale)	59
A4.2 Flux de devises résultant des positions sur options à moins d'un mois de la date d'exercice possible	60
A4.3 Flux de devises résultant des positions sur options entre un et trois mois avant la date d'exercice possible	61
A4.4 Flux de devises résultant des positions sur options entre trois mois et un an avant la date d'exercice possible	62
A8.1 Résumé du traitement statistique appliqué dans le formulaire	78
Graphiques	
1.1 Liens entre les concepts de réserves internationales et de liquidité en devises (présentation schématique)	5
A4.1 Flux de devises résultant des positions sur options (jusqu'à 1 mois)	62
A4.2 Flux de devises résultant des positions sur options (1 à 3 mois)	63
A4.3 Flux de devises résultant des positions sur options (3 mois à 1 an)	63
A4.4 Flux de devises résultant des positions courtes sur options	64
A4.5 Flux de devises résultant des positions longues sur options	64
Encadrés	
1.1 Déficiences des données révélées par les crises financières des années 90	2
4.1 Définition des options de vente et des options d'achat	38
4.2 Définition des principaux termes applicables aux options	39
Appendices	
1 Norme spéciale de diffusion des données et formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité en devises	45
2 Modèle de présentation des données dans le formulaire	47
3 Résumé des directives pour l'enregistrement des données sur des postes spécifiques dans le formulaire	53
4 Test de résistance des options «dans le cours» selon les cinq scénarios du formulaire	57
5 Communication des données au FMI en vue de leur rediffusion sur son site Internet	65
6 Avoirs de réserve et unions monétaires	67
7 Questions souvent posées sur les caractéristiques des avoirs de réserve	69
8 Traitement statistique des prêts au FMI, des prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI et des droits de tirage spéciaux	75
Index	81

Préface

Le présent ouvrage est une mise à jour de la publication *Réserves internationales et liquidité internationale : directives de déclaration des données (Directives)*, parue en 2001. Il décrit le cadre dans lequel s'inscrit le formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité en devises (formulaire type), dont il présente le mode d'emploi. Cette mise à jour a été nécessaire pour assurer la cohérence des directives avec le texte de la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (MBP6)* et pour tenir compte de la révision de 2009 du formulaire type en application de la décision du Conseil d'administration du FMI. En outre, des éclaircissements s'imposent suite à l'expérience du FMI au regard de l'utilisation par les pays du formulaire type pour la communication de leurs données.

La version revue des *Directives* comporte trois nouveaux appendices, outre les cinq chapitres fondamentaux et les cinq appendices de l'édition de 2001. Les nouveaux appendices sont les suivants : *Avoirs de réserve et unions monétaires*; *Questions souvent posées sur les caractéristiques des avoirs de réserve*; et *Traitement statistique des prêts au FMI, des prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI et des droits de tirage spéciaux*. Ils ont pour objet de fournir de plus amples éclaircissements sur les concepts méthodologiques et statistiques appliqués dans le formulaire et d'aider ainsi les pays membres du FMI à communiquer les données demandées.

Le formulaire type a été élaboré en 1999 conjointement par le FMI et un groupe de travail du Comité sur le système financier mondial (CGFS) des banques centrales des pays du Groupe des Dix. Il a été modifié en 2009 à la suite de l'approbation par le Conseil d'administration du FMI de l'amélioration de l'efficacité de la section (5) de l'article VIII des Statuts du FMI. Le formulaire est novateur, en ce sens qu'il intègre les données sur les activités financières internationales de bilan et hors bilan des autorités nationales ainsi que des informations supplémentaires. Son but est de présenter un état exhaustif des avoirs en devises officiels des pays et des prélèvements sur ces ressources au titre de divers passifs et engagements en devises des autorités. La divulgation au public en temps opportun d'informations correctes à ce sujet favorise la prise de décisions éclairées dans les secteurs public et privé, et contribue ainsi à améliorer la transparence et le fonctionnement des marchés financiers mondiaux.

La diffusion au public du contenu des formulaires types fait partie des obligations issues de la Norme spéciale de diffusion des données (NSDD) que le FMI a établie en 1996. La NSDD, à laquelle les pays souscrivent à titre volontaire, est une norme de bonnes pratiques de diffusion des données économiques et financières. Les éléments du formulaire imposés par la NSDD en matière de périodicité et de fréquence de diffusion des données sont décrits à l'appendice 1.

Les données du formulaire type des pays peuvent être consultées sur le site Internet de leur banque centrale ou ministère des finances. Les données sont par ailleurs accessibles sur le site du FMI à : www.imf.org/external/np/sta/ir/index.htm. Les données du formulaire des pays sont rediffusées sur ce site suivant une présentation et dans une monnaie qui sont les mêmes pour tous les pays en vue de faciliter l'accès des utilisateurs aux informations et de promouvoir la comparabilité des données entre pays.

La mise à jour des *Directives* est l'œuvre des services du Département des statistiques du FMI (STA). Robert Heath, Directeur adjoint, Ralph Kozlow, Chef de la Division de la balance des paiements et Florina Tanase, Chef de division adjoint, ont grandement contribué à ces travaux et en ont assuré le suivi. La responsabilité de la mise à jour a été confiée en particulier à Antonio Galicia-Escotto et Paul Austin, tous deux économistes principaux de la Division de la balance des paiements. Anbinh Phan et Esther George ont aidé à la préparation du document. Anne Y. Kester est l'auteur principal de l'édition de 2001.

La mise à jour des *Directives* est le résultat de consultations tenues avec les pays membres et avec d'autres départements du FMI. Dans ce processus, le Groupe d'experts techniques sur les avoirs de réserve (RESTEG) a joué un rôle important. Le Département des statistiques tient à saluer et à remercier les membres du RESTEG de 2010 :

Président : Ralph Kozlow

Secrétariat : Antonio Galicia-Escotto et Paul Austin

Mohammed Abdulkarim (Bahreïn); Falmata Kpangni Gama (Tchad); Denis Marionnet (Banque des règlements internationaux); Alexandre Pedrosa (Brésil); Carmen Picón Aguilar (Banque centrale européenne); Ursula Schipper (Allemagne); Raymon Yuen (RAS de Hong Kong, Chine); Mihály Durucskó (Hongrie); Yoshiki Kokubo (Japon); Daisuke Takahashi (Japon); Dongwoo Kim (Corée); Julio Santaella (Mexique); Lydia N. Troshina (Fédération de Russie); NG Yi Ping (Singapour); Linda Motsumi (Afrique du Sud); Mala Mistry (Royaume-Uni); Charles Thomas (États-Unis); Christian Mulder et Han van der Hoorn (Département des marchés monétaires et de capitaux, FMI); et Alison Stuart (Département de la stratégie, des politiques et de l'évaluation, FMI).

Cette version des *Directives* a en outre bénéficié des observations formulées par les statisticiens nationaux et les organisations internationales durant la période de consultation du public sur les chapitres 1 à 5 (17 février–20 mai 2011) et sur les appendices (8 août–7 septembre 2011).

Parmi les membres des services du FMI, nous tenons à remercier en particulier Katharine Christopherson Puh, Bernhard Steinki et Gabriela Rosenberg (Département juridique); Tetsuya Konuki et Nicolas Million (Département de la stratégie, des politiques et de l'évaluation); Christian Mulder (Département des marchés monétaires et de capitaux); ainsi que Sheila Bassett, Carlos Janada et George Kabwe (Département financier) pour leur contribution à ces travaux de mise à jour.

Louis Marc Ducharme

Directeur

Département des statistiques

Fonds monétaire international



1

Tour d'horizon du formulaire

1 Les crises financières internationales, telles que celles de la fin des années 90, ont mis en lumière l'importance de la diffusion en temps opportun d'informations complètes sur les réserves internationales et la position de liquidité en devises¹ des pays. En raison des carences en la matière, il a été difficile de prévoir ces crises et d'y réagir, faute de pouvoir saisir clairement les faiblesses et déséquilibres financiers (voir encadré 1.1). En outre, cette information a augmenté tant en complexité qu'en importance sous l'effet de la mondialisation des marchés financiers et de l'innovation financière en cours. Les activités financières internationales² exercées par les banques centrales nationales et les entités publiques prennent des formes multiples, font intervenir de nombreuses entités nationales et étrangères et se déroulent à l'échelle mondiale. Pour évaluer la position de liquidité en devises d'un pays, il faut compléter les données sur les réserves internationales qui recouvrent principalement les activités transfrontières et inscrites au bilan par des données sur les autres positions en devises et les activités hors bilan.

2 La diffusion en temps opportun de ces informations sert à plusieurs fins. Elle peut responsabiliser davantage les autorités en assurant une meilleure information du public sur les mesures prises par les autorités et sur leur exposition aux risques de change. Elle peut donner lieu à une correction plus rapide de politiques non viables et, en période de turbulences financières, limiter éventuellement les retombées négatives. Elle offre aux participants au marché la possibilité de se former une idée plus exacte de la situation particulière à chaque pays, de la vulnérabilité des régions et des éventuelles répercussions internationales, limitant ainsi l'incertitude, et la volatilité qui y est associée sur les marchés financiers. Des données plus transparentes

peuvent en outre aider les organisations multilatérales à mieux anticiper les besoins naissants des pays.

Un cadre statistique novateur pour renforcer l'architecture financière internationale

3 Les informations sur les réserves internationales et la liquidité en devises éclaireront au mieux la prise de décision dans les secteurs public et privé si les pays utilisent, pour les communiquer, un cadre cohérent qui leur est commun. Au titre des efforts destinés à renforcer l'architecture du système financier international, le Fonds monétaire international (FMI) et un groupe de travail du Comité sur le système financier mondial (CGFS) des banques centrales des pays du Groupe des Dix ont élaboré en 1999 ce type de cadre sous la forme d'un formulaire type de déclaration des données destiné à l'usage des pays³.

4 Le formulaire type, qui est présenté à l'appendice 2, a été conçu en consultation avec les autorités et les statisticiens nationaux, les organisations internationales, les participants au marché et les utilisateurs des statistiques. Il est le résultat des efforts qu'ils ont tous déployés pour concilier les avantages escomptés d'une transparence accrue des données et les coûts potentiels d'un alourdissement de la charge de travail que représente pour les autorités la communication des statistiques. Cette première révision des *Directives de 2001* tient compte des mises à jour incluses dans le *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, sixième édition (MBP6), et des modifications apportées au formulaire initial en 2009⁴.

¹ Les concepts de réserves internationales et de liquidité en devises sont traités plus loin dans le présent chapitre et approfondis dans des chapitres ultérieurs de cet ouvrage.

² Par activités financières internationales, on entend ici les transactions financières et les positions en devises.

³ Des renseignements de base sur la NSDD et sur le renforcement de la communication d'informations sur les réserves internationales et la liquidité en devises dans le cadre de la NSDD sont présentés à l'appendice 1.

⁴ Des révisions peuvent être apportées au formulaire type à la discrétion du Conseil d'administration du FMI. Ces révisions sont très peu fréquentes. La dernière version du formulaire peut être obtenue à l'adresse : <http://www.imf.org/external/np/sta/ir/IRProcessWeb/sample.aspx>.

Encadré 1.1 Déficiences des données révélées par les crises financières des années 90

Les crises financières des années 90 ont révélé l'existence d'un certain nombre de déficiences dans les statistiques, notamment :

Informations incomplètes sur les avoirs de réserve

- Les actifs gagés (par exemple, les avoirs donnés en garantie d'emprunts contractés par des tiers) n'étaient souvent pas identifiés et les actifs de nature similaire, tels que les titres prêtés ou mis en pension¹, étaient souvent inclus dans les avoirs de réserve sans être reconnus comme tels, faussant ainsi les informations sur la position de liquidité des autorités.
- Les dépôts confiés aux banques résidentes financièrement peu solides et à leurs filiales étrangères, qui n'étaient pas mobilisables en cas de crise, étaient souvent inclus dans les avoirs de réserve, entraînant ainsi une surestimation des réserves.
- Les pratiques d'évaluation pouvaient s'écarter sensiblement de celles qui sont fondées sur la valeur de marché, compliquant ainsi l'évaluation de la valeur réalisable des avoirs de réserve.
- La couverture des avoirs de réserve internationaux variait d'un pays à l'autre, empêchant ainsi les comparaisons entre pays.

Nonaccès du public à l'information sur les obligations officielles à court terme en devises

- Dans de nombreux pays, le public ne disposait pas d'informations sur les activités hors bilan des autorités qui étaient susceptibles d'influer sur les ressources en devises. L'absence de données sur les engagements à terme de devises au titre de contrats de dérivés

financiers², par exemple, pouvait entraîner une sous-estimation des avoirs de réserve gagés.

- L'absence d'informations concernant les activités sur dérivés financiers des autorités (contrats à terme de gré à gré ou standardisés en devises, par exemple) pouvait en outre masquer l'exposition des entités publiques aux risques, ce qui pouvait donner lieu à de gros prélèvements soudains sur les ressources en devises. D'importants prélèvements pouvaient survenir, par exemple, en cas d'évolution des taux de change. De même, l'absence d'information sur les options vendues ou achetées par les autorités pouvait rendre difficile l'évaluation des entrées et sorties potentielles de devises au moment de l'exercice des options.
- Les déficiences de l'information sur les passifs en devises effectifs et potentiels des autorités monétaires et de l'administration centrale pouvaient empêcher le suivi des prélèvements sur les ressources en devises. Parmi ces déficiences figuraient le caractère incomplet des données sur les paiements de principal et d'intérêts au titre des emprunts et des obligations arrivant à échéance à court terme, les garanties de change accordées par les autorités et les dispositions contractuelles des instruments de dette permettant aux créanciers d'exiger un règlement anticipé en cas de changement des conditions économiques.
- L'information sur les réserves accessible au public n'incluait généralement pas les données sur les lignes de crédit inconditionnelles inutilisées, qui pouvaient représenter une source de devises complémentaire en cas de besoin ou un prélèvement potentiel sur les ressources en devises.

¹Les titres prêtés ou mis en pension sont traités aux chapitres 2 et 5.

²Les contrats à terme de gré à gré, les futurs (contrats à terme négociables) et les options sont des instruments financiers dérivés. Divers aspects de ces instruments sont traités dans le présent chapitre ainsi que dans tous les autres chapitres de cet ouvrage.

5 Le formulaire type est complet; il intègre les concepts de réserves internationales et de liquidité en devises dans un cadre unique. Outre les données de bilan traditionnelles sur les réserves internationales et sur les autres principaux actifs et passifs extérieurs des autorités, il prend en compte leurs activités hors bilan⁵ — par exemple, sur leurs opérations et positions sur les contrats à terme de gré à gré, les futurs (contrats à terme négociables) et

⁵ Par activités en devises hors bilan, on entend les transactions financières et les positions en devises non enregistrées au bilan.

autres dérivés financiers, les lignes de crédit inutilisées et les garanties de prêt. Il intègre par ailleurs des données sur les entrées et sorties de devises futures et potentielles associées aux positions de bilan et hors bilan. De plus, il inclut des données permettant de déterminer le degré de liquidité des actifs en devises d'un pays (par exemple des informations sur les actifs gagés ou autrement grevés) ou révélant l'exposition d'un pays au risque de fluctuations des taux de change (notamment en rapport avec les contrats d'option et les instruments indexés).

6 Le formulaire est de nature prospective. Il couvre non seulement les ressources en devises des autorités à une date de référence, mais aussi les entrées et sorties de devises sur les 12 mois à venir. L'horizon d'un an correspond à la définition par convention du «court terme» comme une échéance inférieure ou égale à 12 mois.

7 Le reste de ce chapitre traite en détail du cadre dans lequel s'inscrit le formulaire type et décrit ses principales caractéristiques ainsi que sa structure. Les chapitres 2 à 5 offrent des directives sur l'inscription des données dans les diverses sections du formulaire type.

Concepts de réserves internationales et de liquidité en devises

8 Le cadre dans lequel s'inscrit le formulaire type repose sur deux concepts liés entre eux, les réserves internationales et la liquidité en devises, qui déterminent la structure du formulaire et le champ qu'il couvre. Les deux concepts et les liens entre eux sont expliqués ci-après.

Réserves internationales (avoirs de réserve)

9 Le *MBP6* définit le concept fondamental de réserves internationales. Les réserves internationales d'un pays sont «... les actifs extérieurs que les autorités monétaires contrôlent directement et dont elles peuvent disposer immédiatement pour répondre à des besoins de financement de la balance des paiements, pour intervenir sur les marchés des changes afin d'influer sur le taux de change, ainsi que pour d'autres besoins connexes (par exemple, maintenir la confiance dans la monnaie et dans l'économie, et permettre d'emprunter à l'étranger)» (*MBP6*, paragraphe 6.64)⁶. Défini ainsi, le concept de réserves internationales s'inscrit dans le cadre du bilan, où les «avoirs de réserve» sont un concept brut, qui n'inclut pas les passifs extérieurs des autorités monétaires⁷. Cependant, aux fins d'un examen plus poussé, le *MBP6* définit les passifs liés aux réserves et offre un cadre additionnel pour analyser la position de liquidité en devises des autorités.

10 Le concept de réserves internationales repose sur la distinction entre résidents et non-résidents⁸, les avoirs de réserve étant un type de créances des autorités monétaires sur les non-résidents. Les avoirs de réserve des pays d'une union incluent seulement les avoirs qui représentent des créances sur des non-résidents des pays de l'union monétaire et qui, par ailleurs, répondent à la définition des avoirs de réserve (voir *MBP6*, appendice 3, paragraphe A3.29).

11 Font également partie intégrante du concept de réserves internationales les deux conditions suivantes : être «à la disposition immédiate» et «sous le contrôle» des autorités monétaires. Autrement dit, seuls les actifs qui satisfont à ces critères peuvent être considérés comme des avoirs de réserve.

12 Les avoirs de réserve comprennent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux (DTS), la position de réserve au FMI et les autres avoirs de réserve.

13 Le chapitre 2 explique en détail le concept et la composition des avoirs de réserve tels qu'ils sont définis dans le *MBP6*. Il montre en outre comment utiliser dans la pratique les critères «à la disposition immédiate» et «sous le contrôle» pour identifier les avoirs de réserve.

14 Dans le formulaire type, les avoirs de réserve sont souvent dénommés «avoirs de réserve officiels».

Liquidité en devises

15 La liquidité en devises est un concept plus large que celui de réserves internationales. Dans le formulaire type, la liquidité en devises a deux dimensions : elle désigne 1) les ressources en devises (comprenant à la fois les avoirs de réserve officiels et les autres avoirs en devises) à la disposition des autorités qui peuvent être immédiatement mobilisées pour répondre à la demande de devises, et 2) les entrées et sorties (dénommées ci-après «prélèvements nets»)⁹, aussi bien prédéterminées

⁶ Pour les économies dollarisées (c'est-à-dire les économies où une monnaie étrangère a cours légal — généralement le dollar EU, l'euro ou une autre monnaie internationale largement négociée), la nécessité de détenir des réserves à des fins d'intervention sur les marchés des changes n'est pas à prendre en compte dans la définition de leurs avoirs de réserve.

⁷ L'expression «autorités monétaires» est définie ultérieurement dans le présent chapitre à la section «principales caractéristiques du formulaire type».

⁸ Dans le *MBP6*, le concept de résidence n'est pas fondé sur la nationalité ou des critères juridiques, mais sur le centre d'intérêt économique prédominant de l'opérateur. La résidence de toute unité institutionnelle est le territoire économique avec lequel elle entretient la relation la plus importante, c'est-à-dire le lieu où se trouve le centre d'intérêt économique prédominant. Le territoire économique d'un pays est généralement délimité par ses frontières géographiques (quoiqu'il puisse s'étendre au-delà de celles-ci). Un opérateur dont le centre d'intérêt économique prédominant est situé hors du territoire économique du pays est considéré comme un non-résident.

⁹ Comme cela est expliqué plus en détail au chapitre 3 du présent document, les «prélèvements nets» désignent les sorties de devises, nettes des entrées de devises.

(connues ou prévues) que conditionnelles (potentielles), de ressources en devises découlant des passifs en devises à court terme¹⁰ et des activités hors bilan des autorités. Le concept de liquidité repose sur le principe que les autorités doivent gérer prudemment leurs passifs comme leurs actifs pour s'exposer le moins possible à des chocs extérieurs.

16 Le concept de liquidité en devises est plus large que celui de réserves internationales au moins à trois égards : 1) alors que les avoirs de réserve sont les avoirs extérieurs des autorités monétaires, la liquidité en devises recouvre les ressources en devises des autorités monétaires et de l'administration centrale et les prélèvements effectués sur ces ressources par ces deux entités, qui forment ensemble les «autorités», par opposition aux «autorités monétaires» (voir la section suivante sur les «institutions couvertes»); 2) alors que les avoirs de réserve représentent les créances des autorités monétaires sur les non-résidents, la liquidité en devises désigne les créances en devises des autorités sur les résidents et les non-résidents et leurs obligations envers eux; et 3) alors que le concept d'avoirs de réserve repose sur une structure de bilan, celui de liquidité recouvre les entrées et sorties de devises qui résultent des activités de bilan et hors bilan des autorités.

17 Le concept de liquidité en devises est également plus large que celui de réserves internationales nettes. Bien qu'il n'existe pas de définition statistique standard des réserves internationales nettes, cette expression est souvent adoptée pour désigner les avoirs de réserve nets de l'encours des passifs liés aux réserves (généralement, seuls les passifs à court terme sont inclus dans leur calcul) à une date donnée, ces avoirs représentant des créances immédiatement disponibles des autorités monétaires sur les non-résidents et ces passifs, leurs engagements immédiatement disponibles envers les non-résidents. La liquidité en devises inclut les prélèvements sur les ressources en devises existantes résultant des activités financières des autorités avec des résidents et non-résidents dans les 12 mois à venir. Les informations sur l'importance des prélèvements sur les ressources en devises à court terme par rapport au niveau de ces ressources pourraient servir, en conjonction avec d'autres informations, à l'analyse de la vulnérabilité extérieure du pays.

18 Pour accroître la transparence des données sur les réserves internationales des pays et leur position de liquidité en devises, le formulaire type exige la communi-

cation dans leur intégralité des données sur 1) les avoirs de réserve officiels des autorités, 2) les autres avoirs en devises, 3) les prélèvements nets prédéterminés à court terme sur les avoirs en devises, 4) les prélèvements nets conditionnels à court terme sur les avoirs en devises et 5) les autres informations connexes. Comme cela est expliqué plus loin dans le présent chapitre, ces composantes forment la structure du formulaire type.

19 Le cadre du formulaire type faisant ressortir les liens entre les concepts de réserves internationales et de liquidité en devises est présenté schématiquement au graphique 1.1.

Principales caractéristiques du formulaire type

Le formulaire type indique les institutions qui doivent être couvertes ainsi que leurs activités financières sur un certain horizon temporel afin de faciliter l'analyse de la position de liquidité en devises des autorités et de l'exposition aux risques.

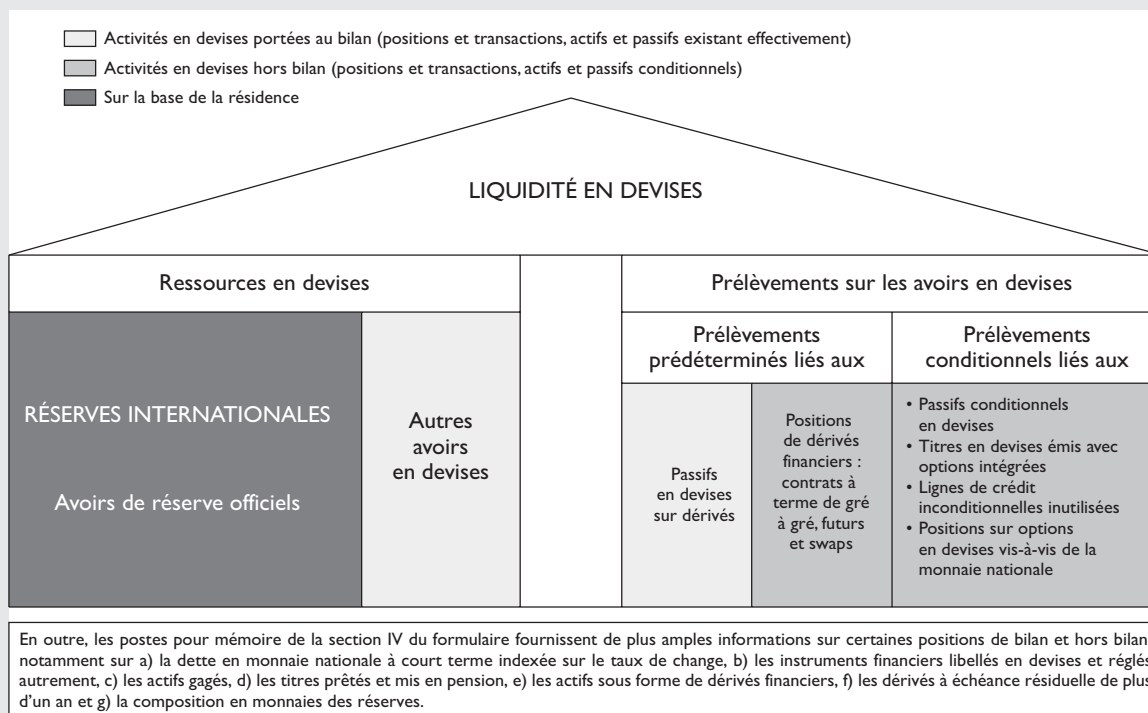
Institutions couvertes

20 Le formulaire type s'applique à toutes les entités du secteur public qui sont chargées de la riposte aux crises monétaires ou y jouent un rôle. Dans la pratique, les institutions couvertes incluent les autorités monétaires, qui gèrent les réserves internationales et en sont le détenteur, et l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale)¹¹, dont les obligations conjuguées représentent la majorité des obligations en devises officielles. Les ressources en devises des autorités pourraient aussi faire l'objet de demandes émanant d'autres entités du secteur public. Ces autres entités publiques ne sont généralement pas couvertes par le formulaire en raison des difficultés à obtenir d'elles les données nécessaires en temps opportun. Néanmoins, ces autres entités du secteur public doivent être incluses si leurs transactions en devises ne sont pas négligeables. Lorsque les données sur ces entités sont incluses, il faut l'indiquer clairement dans les notes accompagnant les données du pays en question. Pour ce qui est des fonds publics à vocation spéciale, parfois connus sous le nom de fonds souverains, leur inclusion dans le formulaire type doit

¹⁰ Voir la définition du «court terme» donnée ultérieurement à la section «horizon temporel» du présent chapitre.

¹¹ La couverture des autorités monétaires et de l'administration centrale est indiquée explicitement dans le formulaire. L'existence d'une caisse d'émission (accompagnée de la stipulation que les obligations en devises de l'État ne seront pas acquittées à l'aide des ressources des autorités monétaires) n'élimine pas l'obligation de déclaration des données sur l'administration centrale dans le formulaire.

Graphique 1.1 Liens entre les concepts de réserves internationales et de liquidité en devises (présentation schématique)



être déterminée et leurs activités enregistrées en fonction des exigences des *Directives*¹². C'est ainsi que, si les activités des fonds publics à vocation spéciale sont comptabilisés dans les livres de la banque centrale ou d'un organisme de l'administration centrale, les opérations en devises de ces fonds doivent alors, en l'absence d'obstacles juridiques ou administratifs, faire l'objet, dans le formulaire type, d'un traitement conforme à celui des autres activités en devises de la banque centrale et de l'administration centrale¹³. Si le fonds public à vocation spéciale est un fonds à long terme qui a une personnalité juridique distincte et est détenu et contrôlé par l'administration centrale, et si ses ressources peuvent être utilisées à des fins de financement de la balance des paiements, les avoirs en devises liquides du fonds doivent être inclus à la section I, mais, comme il jouit d'une personnalité juridique distincte, ses autres

activités en devises ne sont pas portées sur le formulaire, à moins qu'elles aient trait à la gestion des avoirs de réserve.

21 Conformément au *MBP6* (paragraphe 6.66), le formulaire type définit les «autorités monétaires» comme étant un «concept fonctionnel» regroupant la banque centrale (et d'autres unités institutionnelles telles que la caisse d'émission, l'agence monétaire, etc.) et certaines fonctions qui relèvent habituellement de la banque centrale, mais sont parfois exercées par d'autres institutions publiques ou par des banques commerciales. Ces fonctions comprennent l'émission de monnaie; la détention et la gestion des réserves internationales, y compris celles qui résultent de transactions avec le FMI; et l'administration des fonds de stabilisation des changes. Dans certains pays et unions monétaires, l'autorité monétaire peut être formée uniquement des banques centrales (comme l'Eurosystème¹⁴ dans l'Union

¹² Les paragraphes 6.93–6.98 du *MBP6* donnent une définition des fonds publics à vocation spéciale et définissent les critères servant à déterminer si leurs avoirs en devises liquides doivent être inclus ou non dans les avoirs de réserve.

¹³ La pratique consistant à indiquer dans les notes pays le total des avoirs des fonds souverains inclus à la section 1 du formulaire est encouragée.

¹⁴ L'Eurosystème est l'autorité monétaire de la zone euro, formée des États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro comme seule monnaie officielle. L'Eurosystème est composé de la Banque centrale européenne et des banques centrales des États membres qui appartiennent à la zone euro.

monétaire européenne); cependant, l'inclusion dans le formulaire type des passifs en devises à court terme de l'administration centrale est importante pour l'analyse de la liquidité.

22 En conformité avec les directives internationales en vigueur, le formulaire type inclut dans sa définition de l'administration centrale, un groupe central de départements ou ministères composant une unité institutionnelle unique, ainsi que, dans le cas d'un grand nombre de pays, d'autres entités opérant sous l'autorité de l'administration centrale et ayant un statut légal distinct ainsi qu'une autonomie suffisante pour pouvoir constituer des unités supplémentaires de l'administration centrale (*Manuel de statistiques de finances publiques — MSFP 2001*, paragraphe 2.50). L'administration centrale exclut les administrations d'États fédérés et les administrations locales. Les administrations de sécurité sociale pourraient être regroupées avec les autres unités d'administration publique du même niveau, ou elles pourraient constituer un sous-secteur distinct du secteur des administrations publiques (*Système de comptabilité nationale 2008 — SCN 2008*, paragraphes 4.128–4.132); l'obligation de communiquer les informations pertinentes en temps opportun ne permet pas d'inclure des informations sur ces entités dans les données à fournir. Les administrations de sécurité sociale sont des «systèmes d'assurance sociale qui couvrent l'ensemble de la collectivité ou d'importants sous-ensembles de celle-ci; ces systèmes sont imposés et contrôlés par les administrations publiques» (SCN 2008, paragraphe 4.124).

23 Il est préférable de remplir pour chaque pays un formulaire type recouvrant les activités en devises des autorités monétaires aussi bien que de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale; voir aussi le chapitre 2).

Activités financières couvertes

24 Pour les besoins de l'analyse de la liquidité, le formulaire type précise que seuls les instruments réglés (c'est-à-dire remboursables) en devises doivent être inclus dans les ressources et les prélèvements (sections I à III du formulaire). En effet, pour ce qui est des entrées et sorties futures de devises résultant des obligations contractuelles des autorités, seuls les instruments réglés en devises peuvent accroître ou réduire directement les liquidités en devises. Les autres instruments, y compris ceux qui sont libellés en devises ou dont la valeur est rattachée à une monnaie étrangère (comme les options

en devises) mais réglés en monnaie nationale, n'influeront pas directement sur les liquidités en devises¹⁵.

25 Les instruments libellés en devises ou indexés sur une monnaie étrangère mais réglés en monnaie nationale (et autrement) doivent figurer en postes pour mémoire à la section IV du formulaire. Ces instruments peuvent exercer indirectement des pressions considérables sur les réserves en période de crise, en particulier lorsque l'anticipation d'une forte dépréciation de la monnaie nationale conduit leurs détenteurs à les échanger contre des devises. Parmi eux figurent la dette en monnaie nationale et les dérivés qui sont indexés sur une monnaie étrangère et réglés en monnaie nationale.

Traitement des activités sur dérivés financiers¹⁶

26 Le formulaire type couvre divers aspects des activités sur dérivés financiers, notamment : 1) les flux de devises prédéterminés liés aux contrats à terme de gré à gré (y compris les contrats de change à terme non livrables (NDF), aux futurs et aux contrats de swap; 2) les transactions potentielles découlant des positions sur options; et 3) la valeur nette au cours de marché du jour de l'encours des contrats de dérivés financiers. Les opérations sur dérivés financiers sont prises en compte de façon très détaillée dans le formulaire, car les mesures du risque associé à ces activités ne sont significatives que lorsqu'elles sont établies sur la base de l'ensemble du portefeuille, compte tenu des valeurs notionnelles (et nominales) et des positions sur le marché au comptant, ainsi que de leurs compensations mutuelles.

27 Le formulaire est centré sur les dérivés financiers réglés en devises. (Les contrats de change à terme non livrables, les futurs et les options réglés en monnaie nationale doivent figurer en postes pour mémoire.) Cette information est particulièrement importante en période de crise, où il existe de fortes pressions en faveur d'une

¹⁵ Il n'y a pas d'effet direct, mais l'effet indirect est important, car il y a augmentation du niveau des créances. En outre, l'évolution de l'offre et de la demande globales d'actifs en monnaie nationale influera sur la balance des paiements et aura ainsi un effet indirect sur les ressources liquides en devises.

¹⁶ Les dérivés financiers sont des instruments financiers qui sont liés à des actifs, taux de référence ou indices sous-jacents tels que les actions, obligations, monnaies et produits de base. Les instruments dérivés permettent à leurs utilisateurs de désagréger les risques, d'accepter ceux qu'ils sont disposés à gérer et de transférer ceux qu'ils ne veulent pas assumer. Parmi les contrats de dérivés figurent les contrats à terme de gré à gré, les futurs, les contrats de swap et d'option (voir les chapitres 3 et 4 pour de plus amples détails sur ce sujet).

dévaluation de la monnaie nationale et où l'encours des obligations officielles en devises atteint déjà un montant considérable.

28 Comme les entrées et sorties de devises liées aux opérations sur dérivés financiers des autorités peuvent faire intervenir des contreparties, risques et échéances différents, le formulaire demande de déclarer séparément les positions longues et courtes. Les positions longues correspondent aux entrées qui accroissent les ressources en devises des autorités; les positions courtes représentent les sorties qui réduisent ces ressources.

29 La valorisation au prix du marché nette des dérivés financiers à porter sur le formulaire est celle de l'encours des contrats qui seront réglés en devises. Dans certains cas, les dérivés doivent être enregistrés à leur valorisation au prix du marché nette et, dans d'autres, à leur valeur nominale/notionnelle (voir les instructions précises à ce sujet).

30 Le formulaire incorpore les résultats des «tests de résistance» servant à évaluer l'exposition des autorités au risque de fluctuations des taux de change (la communication de cette information est encouragée, mais non imposée, pour les pays souscrivant à la Norme spéciale de diffusion des données du FMI). Le test de résistance consiste à examiner l'effet de fortes fluctuations des variables financières essentielles sur un portefeuille. Il diffère de la simulation à partir des données rétrospectives en ce qu'il peut prendre en compte des situations qui ne se sont jamais produites. Un test de résistance rigoureux peut signaler aux autorités le degré de risque auquel elles sont exposées. Dans le formulaire, le test de résistance est appliqué aux positions sur options des autorités.

31 Dans le «test de résistance» incorporé dans le formulaire, les données sur la valeur des options «dans le cours» doivent être enregistrées pour divers scénarios d'évolution du taux de change. Les options «dans le cours» désignent les contrats d'option qui seraient exercés sur la base des hypothèses formulées dans les scénarios — c'est-à-dire des options qui, lorsqu'elles seront exercées, pourraient donner lieu à des flux de devises¹⁷. Dans le «test de résistance», la valeur notionnelle des options doit être enregistrée à la section III du formulaire sauf

dans le cas des options réglées en espèces¹⁸, où c'est la valeur estimée des flux monétaires futurs qui doit être communiquée; voir l'appendice 4.

Principes d'évaluation

32 Dans le formulaire, la plupart des données enregistrées aux sections I et IV doivent être exprimées à la valeur de marché, c'est-à-dire la valeur des ressources en devises qui pourrait être obtenue sur le marché si l'instrument était liquidé; autrement dit, le prix du marché à la date de référence. Lorsqu'il est difficile, dans la pratique, de déterminer fréquemment la valeur de marché, une valeur de marché approchée peut lui être substituée dans l'intervalle (voir le chapitre 2 pour de plus amples détails).

33 Les prélèvements sur les ressources en devises, qu'ils soient prédéterminés ou conditionnels, doivent être exprimés en valeur nominale, c'est-à-dire, ici, la valeur des flux monétaires à la date à laquelle ils doivent se produire. En général, cela signifie que les remboursements du principal reflètent la «valeur faciale» de l'instrument, et les paiements d'intérêts, les montants contractuels à régler¹⁹.

34 Les entrées et sorties de devises liées aux contrats à terme de gré à gré (y compris les NDF), aux futurs et aux swaps doivent être enregistrées en valeur nominale ou notionnelle. Pour les options, le formulaire exige la communication de leur valeur notionnelle. L'encours des contrats de dérivés financiers (c'est-à-dire les positions) doit être valorisé au prix du marché sur une base nette (voir chapitre 5).

Horizon temporel

35 Comme l'accent est mis sur la liquidité, le formulaire couvre un horizon à court terme. Pour des raisons pratiques, le «court terme» est défini comme une durée «inférieure ou égale à un an»²⁰. Cet horizon temporel est

¹⁷ Comme on le verra au chapitre 4, une option d'achat est «dans le cours» si le prix d'exercice (c'est-à-dire le prix convenu à l'avance) est inférieur au prix de marché du titre sous-jacent. Une option de vente est «dans le cours» si le prix d'exercice est supérieur au prix de marché du titre sous-jacent.

¹⁸ Les options réglées en espèces sont des contrats d'option dans lesquels le règlement est effectué par paiement en espèces d'un montant égal à la différence entre la valeur de marché et la valeur contractuelle (prix d'exercice) de l'article sous-jacent à la date d'exercice ou d'expiration. À l'opposé, les options réglées par une livraison physique impliquent la livraison de la valeur notionnelle sous-jacente de la devise.

¹⁹ La valeur faciale est le montant de principal non actualisé à rembourser. Dans la plupart des cas, la valeur nominale des paiements de principal, exprimée dans la monnaie de libellé du contrat, correspondrait à la valeur faciale de l'instrument en question. Cependant, dans certaines circonstances, la valeur des flux monétaires escomptés différerait de la valeur faciale.

²⁰ En conformité avec la définition du «court terme» adoptée dans le MBP6.

subdivisé en échéances plus courtes, «inférieure ou égale à un mois», «supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois» et «supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an» pour permettre aux dirigeants et aux participants au marché d'évaluer la position de liquidité des autorités sur l'horizon d'un an.

36 L'expression «échéance résiduelle» s'applique dans le formulaire aux types de flux de devises «à court terme» à communiquer pour les diverses sous-périodes de l'horizon d'un an. L'échéance résiduelle (restante) est généralement le temps restant à courir jusqu'au remboursement final de l'encours des obligations. En conséquence, l'application du concept d'«échéance résiduelle» amène à prendre en compte 1) les flux découlant des instruments à court terme à échéance initiale inférieure ou égale à un an, et 2) les flux résultant des instruments à échéance initiale plus longue dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à un an. En outre, dans le formulaire, ce concept englobe également les paiements de principal et d'intérêts à échéance inférieure ou égale à un an au titre des instruments à échéance initiale supérieure à un an qui ne sont pas déjà inclus dans 2).

Autres points concernant l'enregistrement et la diffusion des données

37 Le formulaire ne précise pas les monnaies (monnaie nationale, dollar, euro ou autres) dans lesquelles les données doivent être communiquées. Il est toutefois recommandé aux statisticiens d'exprimer les données portées sur le formulaire dans la monnaie de libellé des données qu'ils diffusent normalement sur les avoirs de réserve officiels. Cette pratique rehaussera l'utilité analytique des données portées sur le formulaire et facilitera les rapprochements de différentes catégories de données. Pour favoriser la comparabilité des données dans le temps et entre pays, il est préférable que la monnaie de déclaration soit une monnaie de réserve ou, au moins, une monnaie stable.

38 Dans le formulaire, la date de référence est la date à laquelle s'achève la période pour laquelle les données sont communiquées (par exemple la date de référence pour septembre est le dernier jour de septembre). Pour les stocks, les données à communiquer se rapportent à l'encours des actifs (et des passifs, le cas échéant) à cette date-là. Pour les flux, les données à fournir se rapportent au montant attendu à la date de référence des sorties et entrées futures de devises associées aux encours prédéterminés ou conditionnels à la date de référence. Selon le cas, il convient d'utiliser, comme le veut la convention,

le signe (+) pour désigner les actifs, les positions longues et les entrées de devises, et le signe (-) pour désigner les passifs, les positions courtes et les sorties de devises.

39 Pour déterminer l'encours des ressources et les flux en devises, il est recommandé d'utiliser la date de transaction (et non de règlement). Il est préférable d'utiliser la date de transaction comme base d'enregistrement, car les délais de règlement diffèrent d'un pays à l'autre et les risques économiques ne sont plus les mêmes au moment du règlement. Lorsque c'est la date de règlement qui est retenue, elle doit être appliquée systématiquement d'une période à l'autre et son choix doit être mentionné dans les notes pays accompagnant les données (voir aussi le paragraphe 3.55 du MBP6).

40 Le formulaire est destiné à l'usage d'économies diverses, y compris les économies dollarisées et celles qui ont un régime de caisse d'émission. Aussi les postes du formulaire ne sont-ils pas tous applicables à tous les pays. En conséquence, les postes qui ne s'appliquent pas à un pays déterminé (c'est-à-dire ceux pour lesquels il n'y a pas de données sur les encours ou les transactions) doivent être laissés en blanc. Lorsque la valeur d'un poste est nulle, il convient de porter le chiffre zéro sur le formulaire.

41 Face à la diversité des informations demandées par le formulaire, les données de ses différentes sections ne doivent pas être additionnées entre elles ou soustraites les unes des autres pour obtenir un chiffre unique pour l'ensemble du formulaire. On peut toutefois procéder à diverses analyses en examinant les données communiquées par les pays dans les diverses sections du formulaire.

42 Pour accroître l'utilité analytique des données et réduire au minimum le risque d'une interprétation erronée par les utilisateurs des informations portées sur le formulaire, il est recommandé que les dispositions de change propres à un pays donné (comme l'existence d'une caisse d'émission ou la pratique de la dollarisation), les aspects particuliers de la politique de gestion des réserves (notamment la concordance des échéances des actifs et passifs en devises et l'utilisation de techniques de couverture) et les pratiques comptables ainsi que le traitement statistique de certaines transactions financières (dont il est question dans toute la suite du document) soient indiqués dans les notes pays accompagnant les données, selon le cas. Il serait en outre utile de mentionner les principales sources des fonds pour les avoirs de réserve et les autres avoirs en devises, qui peuvent inclure les recettes en devises provenant des exportations, l'émis-

sion d'obligations en devises et les dépôts en devises des banques résidentes (voir aussi l'appendice 5, A5.5). Certains pays présentent les notes pays sous forme d'une section V adaptée. Cependant, le formulaire, dans sa version approuvée par le Conseil d'administration du FMI, ne comporte pas de section V.

43 Le formulaire peut être diffusé au public sur l'Internet ou autrement. En outre, le FMI a établi une base de données commune pour la collecte des données types sur les réserves qui sont diffusées par ses pays membres et leur rediffusion (sous la forme de séries chronologiques) sur son site externe. Les données recueillies et diffusées par le FMI suivent la structure du formulaire type présentée à l'appendice 2. La participation à ces activités est volontaire. La rediffusion des données du formulaire par le FMI n'est pas un gage de reconnaissance de leur qualité par le FMI (voir : <http://www.imf.org/external/np/sta/ir/colist.htm>).

44 Étant donné l'ampleur du champ couvert par le formulaire, il faut recourir à diverses sources de données pour recueillir les informations requises. Une étroite collaboration entre les autorités monétaires et les autres organismes publics intéressés est une condition préalable à la communication en temps opportun de données correctes au moyen du formulaire type.

Structure du formulaire type

45 Le formulaire type comporte quatre sections. La section I recueille les informations sur les ressources en devises du pays, notamment les avoirs de réserve officiels et les autres avoirs en devises. Les sections II et III se rapportent aux données à fournir sur les prélèvements nets à court terme sur ces ressources en devises. La section IV présente les postes pour mémoire pour lesquels des renseignements supplémentaires sont à communiquer.

46 Les types de données à communiquer diffèrent d'une section à l'autre. La section I se rapporte aux données de stock (position); les sections II et III portent sur les entrées et sorties de devises associées à diverses positions de bilan et hors bilan. La section IV présente des informations supplémentaires sur les encours et les flux.

47 Plus précisément, la section I du formulaire renseigne sur la composition et le niveau des ressources en devises d'un pays, notamment sur les avoirs des autorités en divers types d'instruments financiers. Les avoirs de réserve sont distincts des autres avoirs en devises, ce qui

facilite le rapprochement des données du formulaire et des données existantes sur les réserves internationales que les pays diffusent.

48 Étant donné leur nature différente, les prélèvements prédéterminés et conditionnels à court terme sur les ressources en devises (demande de ces ressources) sont traitées séparément, les premiers dans la section II et les autres dans la section III. Parmi les exemples de prélèvements prédéterminés sur les ressources en devises figurent ceux qui sont liés aux paiements au titre du service de la dette et les engagements connus sous forme de contrats à terme de gré à gré, de futurs et de contrats de swap. Les prélèvements conditionnels sont, par exemple, ceux qui sont liés aux garanties, options et autres passifs conditionnels de l'État tels que les dépôts à terme à la banque centrale, qui sont remboursables contre paiement d'une pénalité. La séparation entre les prélèvements prédéterminés et les prélèvements conditionnels sur les ressources en devises a pour but d'éviter de mélanger les obligations à court terme effectives et conditionnelles des autorités.

49 La section IV offre des informations sur 1) les positions et flux non déclarés aux sections I à III mais jugés nécessaires à l'évaluation des positions de réserve et de liquidité en devises des autorités, ainsi que de leur exposition au risque de change (par exemple la dette en monnaie nationale indexée sur une monnaie étrangère); et 2) des détails additionnels sur les positions et flux déclarés aux sections I à III (par exemple la composition en monnaies des réserves et les actifs gagés inclus dans les réserves).

50 Les dérivés financiers sont explicitement couverts dans quatre différentes sections du formulaire : la déclaration des entrées et sorties de devises associées aux contrats à terme de gré à gré et aux futurs en valeur nominale/notionnelle fait l'objet de la section II; les positions sur options en valeur notionnelle sont présentées à la section III. Les données sur divers types de dérivés financiers, en valorisation au prix du marché, nette, sont à communiquer aux sections I et IV; enfin, la section IV présente elle aussi certaines informations sur la valeur notionnelle des dérivés financiers.

Structure des présentes directives

51 Le chapitre 2 offre des directives sur le moyen de prendre en compte la totalité des ressources en devises des autorités, notamment les avoirs de réserve officiels et les autres avoirs en devises.

52 Le chapitre 3 indique comment enregistrer les prélèvements nets à court terme sur les ressources en devises, notamment ceux qui sont liés aux prêts et titres, aux engagements à terme et autres entrées et sorties de devises.

53 Le chapitre 4 explique comment les prélèvements conditionnels sur ces ressources en devises doivent être déclarés, notamment ceux qui ont trait aux garanties de l'État, aux titres avec options intégrées et aux lignes de crédit inconditionnelles inutilisées. Il décrit en outre les étapes à suivre pour déclarer les valeurs notionnelles des positions sur options et explique comment procéder aux tests de résistance.

54 Le chapitre 5 présente des informations sur les positions et flux non classés ailleurs dans le formulaire, mais jugés nécessaires à l'évaluation des positions de réserve et de liquidité en devises des autorités ainsi que de leur exposition aux risques, notamment des données sur la dette intérieure à court terme indexée sur une monnaie étrangère, les actifs gagés, les valeurs notionnelles et de marché et des dérivés financiers et autres opérations en devises pertinentes (en particulier les titres prêtés et mis en pension) et la composition en monnaies des avoirs de réserve.

55 Des directives sont fournies poste par poste pour chaque section du formulaire dans les chapitres correspondants. Le tableau 1.1 présente un index de référence qui indique où trouver les directives pour chaque poste dans ce document.

56 Pour faciliter la diffusion par les pays de leurs données à l'aide du formulaire type, l'appendice 2 offre un modèle de formulaire présentant tous les postes du formulaire type tout en incorporant les détails requis dans les notes du formulaire et les directives fournies dans le présent document. Pour la clarté de l'exposé, les postes identifiés dans les directives des chapitres 2 à 5 sont ceux qui sont présentés dans l'exemple de formulaire de l'appendice II.

57 Des renseignements de base sur la NSDD et le renforcement de la communication d'informations sur les réserves internationales et la liquidité en devises dans le cadre de la NSDD sont présentés à l'appendice 1. Un résumé des recommandations à suivre pour communiquer certains types d'activité dans toutes les sections du formulaire est fourni à l'appendice 3. Une illustration des tests de résistance des options «dans le cours» est offerte à l'appendice 4. L'appendice 5 traite de la rediffusion par le FMI des données des formulaires des pays sur son site Internet en vue de faciliter l'accès des utilisateurs aux informations. Il fournit en outre des directives pour la communication par les pays des données au FMI à cet effet. Les directives pour la déclaration par les pays d'une union monétaire de leurs avoirs de réserve sont présentées à l'appendice 6. L'appendice 7 présente les questions souvent posées qui permettent de déterminer si un instrument financier particulier répond aux critères d'avoir de réserve. L'appendice 8 est consacré au traitement statistique des prêts au FMI, des prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI et des droits de tirage spéciaux (DTS).

Tableau 1.1 Index des directives pour chaque poste

	Numéro de paragraphe ¹
I.A. Avoirs de réserve officiels	
1) Réserves en devises	77
a) Titres	79
b) Total du numéraire et des dépôts	91
2) Position de réserve au FMI	96
3) DTS	97
4) Or (y compris les dépôts d'or et l'or échangé dans le cadre de swaps)	98
5) Autres avoirs de réserve	102
I.B. Autres avoirs en devises	119
II. Prélèvements nets prédéterminés à court terme	
1) Prêts, titres et dépôts	159
2) Contrats à terme de gré à gré, futurs et swaps	167
3) Autres	178
III. Prélèvements nets conditionnels à court terme	
1) Passifs conditionnels	191
a) Garanties	193
b) Autres	196
2) Titres avec options intégrées	199
3) et 4) Lignes de crédit inconditionnelles inutilisées	206
5) Positions courtes et longues sur options	222
IV. Postes pour mémoire	
1) a) Dette en monnaie nationale à court terme	242
b) Instruments financiers libellés en devises et réglés autrement	243
c) Actifs gagés	251
d) Titres prêtés et mis en pension	252
e) Actifs sous forme de dérivés financiers (valeur nette)	259
f) Dérivés financiers à échéance résiduelle de plus d'un an	271
2) Composition en monnaies des réserves	273

¹Il s'agit des numéros des paragraphes du présent manuel.



2

Avoirs de réserve officiels et autres avoirs en devises (valeur de marché approchée) : section I du formulaire

58 Le présent chapitre fournit des directives pour aider les pays à communiquer les données sur les ressources en devises (à savoir les avoirs de réserve et les autres avoirs en devises) des autorités qui relèvent de la section I du formulaire type. Les informations sur les avoirs de réserve sont à porter aux postes I.A.1) à I.A.5) et celles qui sont afférentes aux autres avoirs en devises, à la section I.B. Tous les postes de la section I se rapportent à l'encours des avoirs (stock) à la date de référence. Comme cela est indiqué au paragraphe 42, pour faciliter l'analyse de la liquidité, il est recommandé de décrire, dans les notes pays accompagnant les données du formulaire, les aspects particuliers de la politique de gestion des réserves du pays déclarant ainsi que les principales sources de fonds pour les avoirs de réserve et les autres avoirs en devises. Afin d'accroître la transparence des données, il est par ailleurs important d'indiquer dans ces notes les modifications précises apportées au régime de change du pays déclarant (par exemple l'entrée en vigueur de la dollarisation) et leur incidence sur le niveau des avoirs de réserve du pays.

Enregistrement des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises dans le formulaire

59 Les «avoirs de réserve» sont les actifs extérieurs que les autorités monétaires contrôlent directement et dont elles peuvent disposer immédiatement pour répondre à des besoins de financement de la balance des paiements, pour intervenir sur les marchés des changes afin d'influer sur le taux de change, ainsi que pour d'autres besoins connexes (*MBP6*, paragraphe 6.64). Les «autres avoirs en devises» sont les avoirs en devises liquides des autorités monétaires qui ne sont pas inclus dans les avoirs de réserve,

ainsi que les avoirs analogues de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale). Pour des raisons pratiques, en ce qui concerne les avoirs en devises de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale), seuls les avoirs de montant élevé sont à porter sur le formulaire type.

60 Le *MBP6* présente les directives internationales afférentes à l'établissement des avoirs de réserve; selon la définition qui y est adoptée, les avoirs de réserve sont des créances en devises des autorités monétaires sur les non-résidents. Cependant, il ressort de l'examen des données communiquées au FMI par certains de ses pays membres¹ que la couverture des données des pays sur les réserves internationales varie, car 1) les informations fournies par certains pays sur leurs réserves internationales ne sont pas complètes, et 2) les pays peuvent définir différemment leurs avoirs de réserve à des fins opérationnelles, par exemple parce qu'ils maintiennent une partie de leurs avoirs de réserve sous forme de dépôts dans des institutions financières résidentes ou d'investissements dans des titres émis par des institutions résidentes et qu'ils incluent ces créances sur les résidents dans leurs avoirs de réserve².

61 En tant qu'outil de gestion de la liquidité, le formulaire type a pour but d'accroître la transparence des pratiques actuellement suivies par les pays pour la diffu-

¹ Les données des pays sur les avoirs de réserve sont communiquées au FMI pour être présentées dans sa publication mensuelle, *International Financial Statistics* (IFS), sa publication annuelle, *Balance of Payments Statistics Yearbook* (BOPSY), dans la base de données en ligne sur les statistiques mensuelles de balance des paiements et sur le site Internet du FMI consacré aux réserves internationales et à la liquidité en devises : <http://www.imf.org/external/np/sta/ir/IRProcessWeb/colist.aspx>.

² Dans le *MBP6*, les créances en devises sur les banques résidentes sont exclues des avoirs de réserve, mais constituent un poste supplémentaire de la Position extérieure globale (PEG).

sion des données sur leurs avoirs de réserve et de faciliter l'élaboration de ces données pour répondre aux besoins d'informations aux fins de la gestion des réserves et de l'établissement de la balance des paiements. Pour aider les pays déclarants à communiquer des informations sur la couverture opérationnelle des avoirs de réserve tout en restant fidèle au concept fondamental d'avoirs de réserve défini dans le *MBP6* aux fins de l'établissement de la balance des paiements, le formulaire demande que soient identifiés les dépôts en devises des autorités monétaires dans les institutions financières résidentes ainsi que leurs avoirs sous forme de titres en devises émis par les succursales et filiales étrangères des institutions qui ont leur siège dans le pays déclarant (voir plus bas, dans le présent chapitre, la section intitulée «identification des institutions dont le siège social se situe dans le pays déclarant et des institutions dont le siège social se situe hors du pays déclarant»).

62 Le *MBP6* ne permet pas d'inclure les dépôts en devises des autorités monétaires auprès des entités résidentes dans les avoirs de réserve. Selon le *MBP6*, les titres en devises émis par des entités «dont le siège social se situe dans le pays déclarant, mais qui sont implantées à l'étranger» sont des actifs extérieurs. Les titres en devises émis par des entités «dont le siège social se situe dans le pays déclarant et qui y sont implantées» ne sont pas des actifs extérieurs et ne doivent pas être inclus dans les réserves officielles. Les dépôts et titres en devises qui sont des avoirs de réserve doivent être portés à la section I.A. du formulaire. Ceux qui ne satisfont pas aux critères d'avoirs de réserve mais sont liquides doivent être enregistrés à la section I.B. (la comptabilisation des «autres avoirs en devises» est traitée plus loin). Dans certains cas, pour des raisons prudentielles et des considérations de solvabilité, les autorités monétaires confient des dépôts en devises à des institutions situées dans le pays déclarant ou détiennent des titres en devises émis par des institutions situées dans le pays déclarant dans le cadre de leur politique de gestion des réserves. Ces actifs doivent être portés à la section I.B. du formulaire au poste «autres avoirs en devises».

63 Le reste de ce chapitre :

- passe en revue les principaux points à prendre en considération dans la communication des données sur les avoirs de réserve tels qu'ils sont définis dans le *MBP6*, clarifie certains concepts du *MBP6* et signale la nécessité de promouvoir la transmission de données sur les réserves internationales qui soient comparables d'un pays à l'autre;

- examine le traitement des différents types d'instruments financiers inclus dans les avoirs de réserve;
- décrit en détail le traitement dans le formulaire des actifs extérieurs détenus dans les institutions financières résidentes;
- traite de la concordance entre les données du formulaire sur les réserves et les principales composantes des avoirs de réserve tels qu'ils sont définis dans le *MBP6*, le but étant de faciliter l'utilisation des données du formulaire aux fins de l'établissement de la balance des paiements et de la gestion des réserves;
- précise les informations qui doivent être classées au poste «autres avoirs en devises»;
- fournit des directives pour le calcul de la valeur de marché approchée des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises.

Définition des avoirs de réserve

64 Le chapitre 1 présente la définition des avoirs de réserve adoptée dans le *MBP6*. Par souci de commodité, elle est rappelée ici. Les avoirs de réserve sont «les actifs extérieurs que les autorités monétaires contrôlent directement et dont elles peuvent disposer immédiatement pour répondre à des besoins de financement de la balance des paiements, pour intervenir sur les marchés des changes afin d'influer sur le taux de change, ainsi que pour d'autres besoins connexes (par exemple, maintenir la confiance dans la monnaie et dans l'économie, et permettre d'emprunter à l'étranger)³» (*MBP6*, paragraphe 6.64). En appliquant cette définition dans la pratique, les pays ont interprété différemment les concepts de disposition immédiate et de contrôle. Des directives concernant l'application de cette définition lors de l'enregistrement des données sur les avoirs de réserve dans le formulaire sont fournies ci-après (voir aussi les appendices 6 et 7)⁴.

Directives pour l'application du concept de réserves défini dans le *MBP6*

65 À la base du concept de réserves adopté dans le *MBP6* se trouvent les notions de «contrôle effectif» et de «capacité d'utilisation» des actifs par les autorités

³ La nécessité de détenir des réserves à des fins d'intervention sur les marchés des changes ne s'applique pas aux économies dollarisées à 100 %.

⁴ Seuls les actifs financiers, y compris l'or physique, qui sont sous le contrôle des autorités monétaires peuvent être classés dans les avoirs de réserve.

monétaires. En conséquence, les avoirs de réserve sont, surtout et avant tout, des actifs liquides libellés et réglés en devises qui sont à la disposition immédiate des autorités monétaires⁵.

66 Si les autorités utilisent les actifs pour le financement des déséquilibres des paiements et pour soutenir le taux de change, les avoirs de réserve doivent être des avoirs en devises.

67 En outre, pour être liquides, ces avoirs en devises doivent être libellés en devises convertibles (*MBP6*, paragraphe 6.72), c'est-à-dire être librement utilisables pour le règlement des transactions internationales⁶. En corollaire, les avoirs remboursables seulement en devises non convertibles ne peuvent pas être des avoirs de réserve. Dans le formulaire, les devises convertibles englobent l'or et les DTS (*MBP6*, paragraphe 6.72).

68 En général, seules les créances extérieures que possèdent effectivement les autorités monétaires sont considérées comme des avoirs de réserve. Cependant, la propriété n'est pas la seule condition du contrôle. Lorsque des unités institutionnelles (autres que les autorités monétaires) de l'économie déclarante détiennent le titre de propriété d'actifs extérieurs et ne peuvent les utiliser que suivant les modalités spécifiées par les autorités monétaires ou avec leur autorisation expresse, lorsque les autorités ont accès sur demande à ces créances sur les non-résidents pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements et à des fins connexes, et lorsque ce rôle d'agent de l'entité résidente est confirmé par une loi préexistante ou des dispositions contractuelles ayant autrement force exécutoire qui le stipulent expressément et sont effectivement appliquées, on considère que ces actifs sont des avoirs de réserve, parce qu'ils sont sous le contrôle direct et effectif des autorités monétaires. Pour être inclus dans les réserves, ils doivent satisfaire aux autres critères indiqués ci-dessus, parmi lesquels le critère de disponibilité à des fins de financement de la balance des paiements (voir le paragraphe 6.67 du *MBP6*).

⁵ Un actif liquide est un actif qui peut être acheté, vendu et liquidé à un coût et dans des délais minimes et sans modification excessive de sa valeur. Ce concept s'applique à la fois aux actifs non négociables, comme les dépôts à vue, et aux actifs négociables, tels que les titres pour lesquels il existe des acheteurs et vendeurs disponibles et disposés. Les actifs «immédiatement disponibles» sont des actifs qui sont disponibles sous la forme la plus inconditionnelle.

⁶ Comme cela est indiqué dans le *MBP6*, l'expression «librement utilisable» n'est pas employée dans un sens restrictif et ne s'applique pas uniquement aux monnaies du panier du DTS.

69 En outre, conformément au concept de résidence adopté dans le *MBP6*, les actifs «extérieurs» désignent les créances des autorités monétaires sur les non-résidents. Inversement, les créances des autorités sur les résidents ne sont pas des avoirs de réserve (voir aussi le paragraphe 62). Comme cela est expliqué plus loin, les créances en devises des autorités monétaires sur les résidents peuvent faire partie des «autres avoirs en devises» des autorités monétaires et doivent être portés en tant que tels à la section I.B. du formulaire.

70 Certains prêts au FMI, tels que les prêts à long terme aux comptes de fiducie gérés par le FMI⁷, qui sont immédiatement remboursables pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements, sont des avoirs de réserve, mais les autres prêts à long terme accordés par les autorités monétaires aux non-résidents, qui ne seraient pas immédiatement disponibles en cas de besoin, ne sont pas des avoirs de réserve. Ils sont plutôt considérés comme des entrées prédéterminées (section II.1) s'ils ont une échéance résiduelle inférieure ou égale à un an. Les prêts à court terme aux non-résidents, toutefois, répondent aux critères d'avoirs de réserve si les autorités peuvent en disposer sur demande.

71 Les créances en devises transférées aux autorités monétaires par les autres unités institutionnelles de l'économie déclarante juste avant certaines dates comptables ou de déclaration, avec transfert en sens inverse peu après ces dates (pratiques généralement dites d'«habillage de bilan»), ne doivent pas être considérées comme des avoirs de réserve. Si ces créances transférées sont incluses dans les réserves, il convient de le signaler dans les notes pays accompagnant les données.

72 Les actifs gagés ne sont en général pas immédiatement disponibles. S'il est clair qu'ils ne le sont pas, les actifs gagés doivent être exclus des réserves. Parmi les exemples d'actifs gagés qui ne seraient clairement pas disponibles immédiatement figurent les avoirs qui sont bloqués lorsqu'ils sont donnés en garantie d'emprunts ou de paiements de tierces parties. Les autres exemples d'actifs qui sont exclus des réserves internationales sont notamment les actifs donnés en nantissement par les autorités monétaires aux investisseurs comme condition d'achat par ceux-ci de titres émis par les entités résidentes (telles que les organismes de l'administration centrale). Sont également exclus des avoirs de réserve les actifs

⁷ Voir à l'appendice 8 le traitement statistique des prêts au FMI, des prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI et des DTS.

prêtés par les autorités monétaires à une tierce partie, qui ne sont disponibles qu'à l'échéance ou qui ne sont pas négociables avant l'échéance. Si les actifs gagés sont inclus dans les réserves, leur valeur doit être portée à la section IV au poste «actifs gagés». Les actifs gagés doivent être distingués des avoirs de réserve qui sont utilisés dans le cadre d'accords de prêt de titres et d'opérations de pension. L'enregistrement des opérations de pension et transactions connexes est traité aux paragraphes 85–88. (Les actifs gagés sont distingués des titres prêtés ou mis en pension et de l'or faisant l'objet de swaps à la section IV — postes pour mémoire — du formulaire. Voir le chapitre 5 pour de plus amples détails). Les actifs gagés ne doivent être exclus qu'à concurrence de la valeur du gage; autrement dit, si le gage est évalué à 100, le montant maximum à exclure des avoirs de réserve est de 100 (*MBP6*, paragraphe 6.109).

73 Les avoirs de réserve doivent exister effectivement. Les lignes de crédit sur lesquelles des tirages pourraient être effectués et les ressources en devises qui pourraient être obtenues dans le cadre d'accords de swap ne sont pas des avoirs de réserve parce qu'elles ne constituent pas des créances existantes. (Ces lignes de crédit sont toutefois à inscrire à la section III du formulaire et sont traitées dans la section portant sur les ressources en devises conditionnelles au chapitre 4.)

74 Les biens fonciers ou immobiliers qui sont la propriété des autorités monétaires ne sont pas à inclure dans les avoirs de réserve parce que ce type de bien n'est pas considéré comme un actif liquide.

Classement des instruments financiers dans les avoirs de réserve

75 Les avoirs de réserve comprennent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux (DTS), la position de réserve au FMI et les autres avoirs de réserve. L'«or monétaire» correspond au poste du formulaire intitulé «or (y compris les dépôts d'or et, le cas échéant, l'or échangé dans le cadre de swaps)», et les «autres avoirs de réserve» correspondent aux deux postes du formulaire «réserves en devises (en monnaies étrangères convertibles)» et «autres avoirs de réserve». Dans le formulaire, les «autres avoirs de réserve» se subdivisent en dérivés financiers, prêts aux non-résidents non bancaires et autres.

76 L'or monétaire, les avoirs en DTS et la position de réserve au FMI sont considérés comme des avoirs de réserve parce que ce sont des actifs que les autorités monétaires détiennent et dont elles peuvent disposer

immédiatement et inconditionnellement. Le numéraire et les dépôts et autres créances sont eux aussi immédiatement disponibles dans bien des cas et répondent par conséquent aux critères d'avoirs de réserve. On trouvera ci-après les directives à suivre pour enregistrer les données sur ces instruments dans le formulaire.

Réserves en devises — poste I.A.1) du formulaire

77 La présentation des instruments financiers dans le formulaire diffère de celle que fait apparaître la position extérieure globale (PEG) dans le *MBP6*. Par exemple, le formulaire classe les titres, ainsi que le numéraire et les dépôts, dans la catégorie «réserves en devises». La PEG dans le *MBP6* ne comporte pas de catégorie appelée «réserves en devises». Un rapprochement complet des présentations du *MBP6* et du formulaire est fourni plus loin dans le présent chapitre.

78 Le numéraire ne constitue pas un poste séparé dans le formulaire. La raison en est que le numéraire n'est généralement pas une composante importante des avoirs de réserve des pays; dans le formulaire, le numéraire doit être inclus dans les dépôts auprès des banques centrales au poste I.A.1 b) i). Pour les dérivés financiers, leur valorisation au prix du marché, nette, doit être déclarée séparément, aux postes I.A.5), I.B., ou IV.1) e), selon le cas (cette question est traitée plus bas dans le présent chapitre et à l'appendice 3).

Titres — poste I.A.1) a) du formulaire

79 Les titres doivent inclure les titres de participation et de créance négociables très liquides⁸; les titres à long terme négociables liquides (tels que les obligations du Trésor des États-Unis à 30 ans) en font partie. Les titres non cotés en bourse en sont, en principe, exclus, à moins qu'ils ne soient jugés suffisamment liquides pour être considérés comme des avoirs de réserve.

80 Seuls les titres en devises émis par les entités non résidentes doivent être classés dans ce poste du formulaire. En conséquence, la catégorie «dont : émetteur dont le siège

⁸ Les titres de participation incluent les actions, parts et instruments analogues. Y sont également inclus les actions privilégiées avec droit de participation, les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital fixe. Les titres de créance comprennent 1) les bons, obligations et autres titres d'emprunt et 2) les instruments du marché monétaire (comme les bons du Trésor, le papier commercial, les acceptations bancaires, les certificats de dépôt négociables à échéance inférieure ou égale à un an) et les effets à court terme émis dans le cadre des facilités d'émission d'effets.

social se situe dans le pays déclarant» ne doit recouvrir que les titres en devises qui sont émis par les institutions «dont le siège social se situe dans le pays déclarant, mais qui sont implantées à l'étranger». Comme on l'a vu, les titres en devises émis par les institutions «dont le siège social se situe dans le pays déclarant» sont exclus; ils doivent être portés à la section I.B. du formulaire s'il s'agit d'actifs liquides en devises. De même, les avoirs sous forme de titres en devises émis par les administrations publiques du pays ne sont pas des avoirs de réserve. Les titres en devises émis par les administrations publiques étrangères peuvent être des avoirs de réserve (voir plus loin la section consacrée aux «autres avoirs en devises» dans le présent chapitre). (Voir aussi le paragraphe 62.)

81 Lorsque les données enregistrées dans le formulaire sur les titres incluent à la fois les titres détenus directement et les titres prêtés ou mis en pension⁹, il faut le signaler dans les notes pays accompagnant les données. Les titres prêtés ou mis en pension doivent être portés sur le formulaire au poste IV1) d).

82 L'expression «opérations de pension» dans le formulaire désigne à la fois les mises en pension et les prises en pension. Une mise en pension est une opération par laquelle une partie qui possède les titres en question acquiert des fonds en vendant lesdits titres à une autre partie tout en s'engageant à racheter les mêmes titres à un prix et à une date spécifiés¹⁰. Une prise en pension est une opération par laquelle une partie fournit des fonds en achetant les titres en question tout en s'engageant à revendre les mêmes titres à un prix et une date spécifiés¹¹.

83 Le prêt de titres est assorti d'une garantie sous forme d'autres titres très liquides ou de numéraire. Lorsque les prêts de titres sont assortis d'une garantie en numéraire, l'opération est jugée semblable à une mise en pension.

84 Le traitement comptable des titres faisant l'objet de mises ou prises en pension et d'accords de prêts diffère d'un pays à l'autre. Par exemple, certains pays considèrent les mises en pension comme des opérations sur titres, dans lesquelles les titres sont soustraits du bilan et les fonds acquis sont ajoutés au bilan. D'autres, à l'opposé, ne retirent pas les titres du bilan, mais considèrent les fonds obtenus de la mise en pension comme un actif figurant au bilan, avec pour contrepartie un passif (un prêt garanti) inscrit

au bilan pour les fonds acquis qui doivent être remboursés. Étant donné cette différence de traitement, le formulaire requiert des pays qu'ils fournissent des informations sur le traitement comptable appliqué. Ces informations doivent être incluses dans les notes pays accompagnant les données du pays sur les opérations de pension.

85 Les pratiques comptables variant d'un pays à l'autre, la communication de données sur les mises en pension, les prises en pension et les activités connexes doit avoir pour but de donner une idée correcte de la position de liquidité en devises d'un pays. À cet égard, il est essentiel de bien décrire la nature de l'opération de pension et de préserver la transparence des données. Pour ces raisons, il est recommandé de déclarer les mises et prises en pension sur le formulaire de la manière suivante :

i Dans le cas d'une mise en pension, les fonds reçus doivent venir en augmentation des dépôts inclus dans les avoirs de réserve (poste I.A.1) b). Lorsque l'enregistrement des titres est considéré du point de vue de l'emprunteur des fonds dans la mise en pension, les titres doivent être évalués sur la base des critères d'avoir de réserve et, s'ils ne sont pas liquides ou immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements (ou ne sont disponibles à ces fins que si un autre avoir de réserve est fourni en nantissement à leur place), ils doivent être exclus des avoirs de réserve de l'emprunteur. Si les fonds reçus (et non les titres transférés dans l'opération) sont enregistrés dans les réserves, il n'y a alors pas de prélèvement futur prédéterminé (parce que le rachat des titres donnera lieu à des variations compensatoires des réserves — diminution des dépôts et augmentation des titres). On admet qu'il arrive que certains pays, pour des raisons pratiques, incluent à la fois les fonds reçus et les titres transférés dans les avoirs de réserve¹². Lorsque titres et fonds sont classés dans les réserves, il y a aussi un prélèvement futur prédéterminé (à classer au poste II.3, «sorties liées aux mises en pension»). Voir en outre le chapitre 3, qui traite de l'enregistrement des entrées et sorties de devises liées aux opérations de pension. Si des titres additionnels sont fournis dans le cadre de la mise en pension (par exemple en raison d'un

⁹ Y compris les ventes/rachats et autres dispositifs assortis d'une garantie. Les swaps d'or sont à porter au poste I.A.4) du formulaire.

¹⁰ Ou sur demande pour certains contrats.

¹¹ Ou sur demande pour certains contrats.

¹² Ces approches sont conformes au MBP6 (paragraphe 6.88), qui indique que «les titres qui ont été transférés dans le cadre d'accords de pension ou d'accords similaires par les autorités monétaires en échange de garanties en numéraire sont des actifs des autorités originelles et sont soit a) inclus dans les avoirs de réserve du propriétaire originel, soit b) exclus des avoirs de réserve et reclassés comme actifs dans les investissements de portefeuille».

appel de marge), le traitement des titres est le même que celui de l'opération initiale.

ii Dans le cas d'une prise en pension, les fonds fournis à la contrepartie doivent venir en diminution des dépôts inclus dans les avoirs de réserve (poste I.A.1) b), à moins que la monnaie utilisée ne soit la monnaie nationale du prêteur. Les titres acquis en nantissement ne sont pas enregistrés dans les avoirs de réserve au poste I.A.1) b); ils doivent être portés au poste IV.1) d) à la ligne «empruntés ou acquis mais non inclus à la section I»¹³. En outre, si la créance (c'est-à-dire l'actif en pension, le prêt à recevoir) découlant de l'octroi de fonds est liquide et disponible sur demande pour l'acheteur des titres (autorités monétaires) à des fins de financement de la balance des paiements, la créance répond aux critères d'avoir de réserve et est incluse à la section I.A.5) «autres avoirs de réserve, autres». En revanche, si la créance (actif en pension, prêt à recevoir) n'est ni liquide, ni disponible sur demande pour l'acheteur des titres, elle ne répond alors pas aux critères d'avoir de réserve; il convient dans ce cas d'enregistrer l'entrée de fonds future prédéterminée associée à la revente des titres à la section II.3 du formulaire dans les «entrées liées aux prises en pension».

86 Lorsque les autorités monétaires prennent en pension des titres puis mettent en pension ces mêmes titres en échange de numéraire, ces opérations doivent être comptabilisées de la manière suivante : il faut enregistrer tout d'abord une prise en pension, comme cela est indiqué au paragraphe 85 ii) ci-dessus, puis une mise en pension, comme cela est expliqué au paragraphe 85 i) ci-dessus, et déclarer séparément les valeurs des titres en question comme prises en pension et mises en pension au poste IV.1) d) du formulaire (voir aussi l'appendice 3).

87 Lorsque les autorités monétaires prennent en pension des titres et les vendent ensuite, ces opérations doivent être comptabilisées ainsi : il faut enregistrer tout d'abord une prise en pension, comme cela est illustré au paragraphe 85 ii) ci-dessus, puis inscrire les fonds résultant de la vente des titres au poste I.A.1) b). Comme les titres vendus ont été reçus sans acquisition de leur propriété économique, conformément au concept de prélèvements nets prédéterminés, une sortie de devises future prédéterminée associée au retour des titres à la contrepartie à l'opération doit être inscrite au poste II.3 du formulaire.

¹³ Les titres ne doivent pas être enregistrés dans les avoirs de réserve, car on considère qu'il n'y a pas transfert de la propriété économique de ces instruments (voir paragraphe 7.58 du MBP6).

88 Les traitements décrits ci-dessus s'appliquent aux titres prêtés/empruntés en échange de numéraire. Lorsque les titres sont prêtés/empruntés avec offre d'autres titres en garantie et sans apport de numéraire en échange, il ne faut pas enregistrer l'opération à la section I du formulaire, mais au poste IV.1) d) à la ligne «titres prêtés ou mis en pension», et signaler dans les notes pays accompagnant les données que les titres sont acquis à titre de garantie dans des opérations de prêt de titres (voir l'appendice 3, poste 9). La raison en est que la garantie n'est généralement pas reconnue au bilan de son détenteur parce qu'il n'y a pas transfert de la propriété économique. Lorsque les titres sont prêtés/empruntés avec remise d'autres titres en garantie et que cette opération est effectuée à l'aide de méthodes équivalant à une mise en pension suivie d'une prise en pension, ladite opération peut être enregistrée à la section I.A. pour faire apparaître une diminution des «titres», contrebalancée par une augmentation des actifs en pension à comptabiliser au poste I.A.5) à la ligne «autres avoirs de réserve», à condition que les actifs en pension ainsi acquis soient liquides et qu'ils répondent aux critères d'avoirs de réserve. L'enregistrement de ces opérations de prêts de titres à la section I.A. du formulaire doit être clairement signalé dans les notes pays accompagnant les données.

89 Pour que les autorités puissent en disposer immédiatement en vue de répondre à un besoin de financement de la balance des paiements et à d'autres fins dans des circonstances défavorables, les avoirs de réserve doivent être de haute qualité (catégorie investissement)¹⁴. Si les avoirs de réserve incluent des titres de qualité inférieure à cette catégorie, il faut le signaler dans les notes pays accompagnant les données.

90 Pour l'enregistrement des titres émis par les entités dont le siège social se situe dans le pays déclarant, voir la section ci-après intitulée «identification des institutions dont le siège social se situe dans le pays déclarant et des institutions dont le siège social se situe hors du pays déclarant».

Total du numéraire et des dépôts — poste I.A.1) b) du formulaire

91 Les dépôts sont ceux qui sont disponibles sur demande; conformément au concept de liquidité, ce sont généralement des dépôts à vue. Les dépôts à terme qui sont remboursables sur demande ou avec un préavis très

¹⁴ Les informations obtenues des organismes de notation peuvent être complétées par d'autres critères (dont la solvabilité de la contrepartie) en vue de la détermination de la qualité des titres.

court sans grand changement de leur valeur peuvent eux aussi être pris en compte.

92 Les dépôts inclus dans les avoirs de réserve sont ceux qui sont détenus dans les banques centrales étrangères, à la Banque des règlements internationaux (BRI) et dans les autres banques. Le terme «banques» désigne généralement les institutions de dépôts¹⁵ et recouvre des institutions telles que «les banques commerciales, les caisses d'épargne, les caisses d'épargne-logement, les caisses de crédit mutuel ou coopératives de banque, les sociétés de crédit immobilier et les caisses d'épargne postale ou autres caisses d'épargne sous le contrôle des administrations publiques (si ces caisses sont des unités institutionnelles distinctes des administrations publiques)» (SCN 2008).

93 Parce que les prêts à court terme accordés par les autorités monétaires aux autres banques centrales, à la BRI, au FMI et aux institutions de dépôts sont très semblables à des dépôts, il est difficile dans la pratique de les distinguer de ces derniers. Pour cette raison, par convention, les données à communiquer sur les dépôts inclus dans les avoirs de réserve doivent recouvrir les prêts en devises à court terme remboursables à vue qui sont accordés par les autorités monétaires à ces entités bancaires non résidentes. Les prêts en devises à court terme disponibles sur demande qui sont fournis par les autorités monétaires aux entités non bancaires non résidentes, et les prêts à long terme aux comptes de fiducie gérés par le FMI qui sont remboursables immédiatement pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements sont inclus dans les «autres avoirs de réserve» au poste I.A.5) du formulaire.

94 Comme cela a été indiqué précédemment, les avoirs en numéraire doivent être inclus dans le total du numéraire et des dépôts au poste I.A.1) b) i). Le numéraire se compose des billets et pièces de monnaie étrangère en circulation et couramment utilisés à des fins de paiement (les pièces commémoratives en sont exclues).

95 Pour l'enregistrement des dépôts auprès des institutions dont le siège social se situe dans le pays déclarant, voir

¹⁵ Le MBP6 (paragraphe 4.71) définit les «institutions de dépôts autres que la banque centrale» du secteur des sociétés financières. Y sont incluses les unités institutionnelles dont la principale activité est d'assurer l'intermédiation financière et dont les passifs prennent la forme de dépôts ou d'instruments financiers (tels que les certificats de dépôt à court terme) qui sont de proches substituts des dépôts. Les dépôts comprennent les dépôts remboursables à vue et transférables par chèque ou autrement utilisables à des fins de paiements et ceux qui, bien que non immédiatement transférables, peuvent être considérés comme des substituts des dépôts transférables.

la section suivante, «identification des institutions dont le siège social se situe dans le pays déclarant et des institutions dont le siège social se situe hors du pays déclarant».

Position de réserve au FMI — poste I.A.2) du formulaire

96 La position de réserve au FMI est la somme de 1) la «tranche de réserve», qui correspond aux montants de devises qu'un pays membre peut obtenir du FMI à bref délai¹⁶ et 2) toute dette du FMI (dans le cadre d'un accord de prêt) au Compte des ressources générales qui est immédiatement remboursable au pays membre, y compris les prêts consentis par le pays déclarant au FMI dans le cadre des Accords généraux d'emprunt (AGE) et des Nouveaux accords d'emprunt (NAE). Les créances sur le FMI qui sont libellées en DTS sont considérées comme des créances en devises.

Droits de tirage spéciaux (DTS) — poste I.A.3) du formulaire

97 Les DTS sont des avoirs de réserve internationaux que le FMI a créés pour compléter les réserves de ses pays membres. Les DTS sont alloués aux pays membres en proportion de leurs quotes-parts respectives.

Or (y compris les dépôts d'or et, le cas échéant, l'or échangé dans le cadre de swaps) — poste I.A.4) du formulaire

98 L'or dont il est question dans le formulaire désigne l'or que les autorités détiennent et inclut l'or physique et les comptes or non alloués auprès des non-résidents¹⁷ (or monétaire). L'or détenu par les autorités comme avoir de réserve (c'est-à-dire l'or monétaire) est enregistré à ce poste¹⁸. Les comptes or alloués confèrent un droit de

¹⁶ La position dans la tranche de réserve d'un pays au FMI est une créance liquide de ce pays sur le FMI qui découle non seulement du paiement en avoirs de réserve de sa quote-part, mais aussi de la vente par le FMI de sa monnaie en vue de répondre à la demande d'utilisation des ressources du FMI par les autres pays membres qui ont besoin d'un soutien à la balance des paiements. Les remboursements (rachats) des ressources du FMI en monnaies de ces pays membres réduisent la créance liquide du pays membre dont la monnaie a été utilisée. À la section IV.2 a) sur la composition en monnaies, la position de réserve au FMI doit être classée à la ligne «monnaies incluses dans le panier du DTS».

¹⁷ L'or inclut l'or physique (y compris les comptes or alloués) et les comptes or non alloués auprès des non-résidents qui donnent droit à la livraison de l'or. L'or physique prend la forme de pièces, lingots ou barres d'une pureté d'au moins 995 pour 1.000, y compris l'or de ce type détenu dans les comptes or alloués (MBP6, paragraphes 5.74–5.76).

¹⁸ Cette forme d'or est traitée comme un instrument financier en raison de son rôle passé dans le système monétaire international.

propriété sur une quantité d'or donnée. L'or demeure la propriété de l'entité qui l'a mis en sûreté (voir le MBP6, paragraphe 5.76). L'or sous d'autres formes non inclus dans les avoirs de réserve officiels, mais d'une pureté d'au moins 995/1.000 doit être inclus dans les «autres avoirs en devises» à la section I.B. du formulaire. Les avoirs d'argent physique, de diamants et autres pierres et métaux précieux¹⁹ ne sont pas des avoirs de réserve et ne doivent pas être portés sur le formulaire.

99 Les comptes or non alloués (dépôts d'or) des autorités monétaires représentant des créances sur les non-résidents sont à inclure dans l'or et non dans le total des dépôts²⁰. Les comptes or non alloués sont des comptes qui donnent le droit de réclamer la livraison de l'or (voir le MBP6, paragraphes 5.77 et 6.78–6.83). Dans le cadre de la gestion des réserves, les autorités monétaires ont pour pratique courante de déposer physiquement leurs lingots d'or auprès d'une société de négoce de métaux précieux, qui peut utiliser l'or dans ses activités de négoce sur le marché mondial de l'or. Il y a aussi parfois des placements privés. L'or demeure effectivement la propriété des autorités monétaires, qui perçoivent des intérêts sur les dépôts, et l'or est retourné aux autorités monétaires à l'échéance des dépôts. Le dépôt d'or est souvent à courte échéance, d'une durée inférieure ou égale à six mois. Pour faire partie des avoirs de réserve, l'or déposé doit pouvoir être accessible aux autorités sur leur demande et être de haute qualité. Par exemple, pour réduire au minimum les risques de défaut, les autorités monétaires peuvent exiger une garantie adéquate (par exemple sous forme de titres) de la société de négoce²¹. Il importe que les statisticiens n'incluent pas ces titres en nantissement dans les avoirs de réserve, évitant ainsi une double comptabilisation.

100 Dans le cadre de la gestion des réserves, les autorités monétaires peuvent en outre procéder à des swaps d'or²². Dans un swap d'or, l'or est échangé contre du numéraire et les autorités monétaires prennent un engagement ferme de racheter à une date ultérieure la quantité d'or échangée. Le traitement comptable des swaps d'or varie d'un pays à l'autre. Certains pays enregistrent les

swaps d'or comme des opérations sur or dans lesquelles l'or et le numéraire échangés sont comptabilisés par des inscriptions compensatoires à l'actif du bilan. D'autres les considèrent comme des prêts garantis, laissant la créance en or inscrite au bilan et enregistrant le numéraire fourni en échange par deux inscriptions compensatoires à l'actif et au passif du bilan²³.

101 Dans le cadre du formulaire, il est recommandé que les swaps d'or opérés par les autorités monétaires soient traités de la même manière que les mises et prises en pension (voir le paragraphe 85 du présent ouvrage et le paragraphe 6.82 du MBP6).

Autres avoirs de réserve — poste I.A.5) du formulaire

102 Les «autres avoirs de réserve» comprennent les actifs qui sont liquides et à la disposition immédiate des autorités monétaires, mais qui ne sont pas inclus dans les autres catégories d'avoirs de réserve. Ces actifs sont les suivants :

- les positions sur dérivés financiers à leur valorisation au prix du marché, nette (y compris, par exemple, les contrats à terme de gré à gré, les futurs, les swaps et les options) à l'égard des non-résidents si les produits dérivés entrent dans la gestion des avoirs de réserve, font partie intégrante de l'évaluation de ces

²³ Ce traitement ne s'applique que lorsqu'il y a échange de numéraire contre de l'or, que l'engagement de racheter l'or est juridiquement contraignant et que le prix de rachat est fixé au moment de l'opération au comptant. La raison en est que, dans un swap d'or, les autorités monétaires conservent la «propriété économique de l'or», même si elles en ont cédé, à titre temporaire, la «propriété juridique».

L'engagement de racheter la quantité d'or échangée est ferme (le prix de rachat est fixé d'avance) et toute variation du prix de l'or après le swap influe sur le patrimoine des autorités monétaires. Dans ce traitement, l'or échangé demeure un avoir de réserve, le numéraire reçu est un dépôt de mise en pension (voir le MBP6, paragraphe 6.82) et un prélèvement prédéterminé est enregistré à la section II.3.

du formulaire. Les swaps d'or permettent généralement la rémunération des réserves en or des banques centrales. D'ordinaire, les banques centrales reçoivent du numéraire contre l'or. En général, la contrepartie vend l'or sur le marché sans procéder à la livraison de l'or. Cette contrepartie est souvent une banque désireuse de prendre des positions courtes sur or et faisant le pari d'une baisse du prix de l'or, ou une banque qui cherche à tirer profit des possibilités d'arbitrage offertes en combinant un swap d'or avec une vente d'or et un achat d'un contrat à terme (négociable) sur or. Les producteurs d'or vendent des contrats à terme sur or, de gré à gré ou négociables (futures), pour couvrir leur production future. Le traitement des swaps d'or comme des prêts garantis et non comme des ventes permet d'éviter de déclarer les fréquentes variations du volume de l'or inclus dans les avoirs de réserve des autorités monétaires, lesquelles influeraient sur les avoirs mondiaux en or monétaire ainsi que sur les prêts nets des banques centrales.

¹⁹ Ces pierres et métaux précieux sont considérés comme des biens et non des actifs financiers.

²⁰ Parfois appelés opérations de prêt d'or ou prêts d'or.

²¹ Si les titres reçus en nantissement sont à leur tour mis en pension contre du numéraire, une mise en pension doit être enregistrée, comme cela est indiqué précédemment au sujet des «titres».

²² Ces swaps d'or sont généralement des opérations entre autorités monétaires et avec les institutions financières.

avoirs et sont sous le contrôle effectif des autorités monétaires. Ces actifs doivent être très liquides et libellés et réglés en devises. Les contrats à terme et d'option sur or sont à inclure dans ce poste. La valeur «nette» désigne les positions d'actif, déduction faite des positions de passif²⁴.

- les prêts en devises à court terme remboursables sur demande accordés par les autorités monétaires aux non-résidents non bancaires.
- les prêts à long terme aux comptes de fiducie gérés par le FMI qui sont immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements.
- les autres actifs financiers qui ne sont pas inclus ailleurs mais sont des avoirs en devises pouvant être immédiatement utilisés (comme les parts/unités de fonds d'investissement non négociables issues de pools d'actifs)²⁵.
- les actifs en pension qui sont liquides et dont les autorités monétaires peuvent disposer sur demande (voir le paragraphe 85 ii).

Identification des institutions dont le siège social se situe dans le pays déclarant et des institutions dont le siège social se situe hors du pays déclarant

103 Pour améliorer la comparabilité des données entre pays et apporter de plus amples éclaircissements sur les facteurs pouvant influencer sur la liquidité des avoirs de réserve, le formulaire fait la distinction entre les institutions dont le siège social se situe à l'intérieur du pays déclarant et celles dont le siège social se situe à l'extérieur. Dans le formulaire, les «institutions dont le siège social se situe dans le pays déclarant» sont celles qui se trouvent sous le contrôle des résidents, par opposition aux institutions sous contrôle de l'étranger. Ces dernières sont les «institutions dont le siège social se situe hors du pays déclarant». L'une des raisons de cette distinction est que les actifs détenus auprès des institutions dont le siège social se situe dans le pays déclarant peuvent ne pas être liquides ou accessibles aux autorités monétaires en

période de crise financière. Une autre raison en est que, en situation de crise, les autorités monétaires pourraient être limitées dans leur action par la crainte des effets que leurs opérations de change pourraient avoir sur la position de liquidité des institutions sous contrôle des résidents. Une troisième raison réside dans l'influence que les autorités pourraient, en toute possibilité, exercer sur la disposition des actifs détenus auprès des institutions dont le siège social se situe dans le pays déclarant.

104 L'expression «dont le siège social se situe dans le pays déclarant» s'applique aux unités institutionnelles qui se composent d'un siège, situé dans le pays déclarant, et de ses succursales et filiales²⁶ dans le pays déclarant ou à l'étranger. L'expression «dont le siège social se situe dans le pays déclarant, mais qui sont implantées à l'étranger» désigne les succursales et filiales étrangères du siège social.

105 L'expression «dont le siège social se situe hors du pays déclarant» se rapporte aux unités institutionnelles qui se composent d'un siège situé hors du pays déclarant et de ses succursales et filiales situées à l'extérieur ou à l'intérieur du pays déclarant. L'expression «dont le siège social se situe à l'étranger, mais qui sont implantées dans le pays déclarant» s'applique aux succursales et filiales résidentes d'une unité dont le siège est situé à l'étranger.

Directives pour l'établissement des postes I.A.1) a), I.A.1) b) ii)–iii) du formulaire — distinction selon le lieu du siège social

106 La distinction selon le lieu du siège social s'applique aux avoirs de réserve sous la forme de dépôts dans les banques et, dans une moindre mesure, de titres. Pour des raisons de simplicité, ce niveau de détail n'est pas requis pour la catégorie de données du poste I.A.5) «autres avoirs de réserve», à moins que des actifs d'un montant élevé soient détenus dans des institutions dont le siège social se situe dans le pays déclarant, auquel cas ils doivent être déclarés séparément ou indiqués dans les notes pays.

107 Les dépôts dans les banques doivent être classés séparément dans les données ventilées selon le lieu du siège social. Cependant, suivant le concept de résidence défini dans le MBP6, les dépôts détenus par les autorités monétaires dans les banques résidentes (y compris les

²⁴ Voir le chapitre 5, qui traite de l'évaluation au cours du jour des dérivés financiers portés sur le formulaire, notamment de la «compensation par novation».

²⁵ Pour de plus amples détails sur les pools d'actifs, voir le MBP6, paragraphes 6.99–6.101.

²⁶ Par «succursales», on entend les entités non constituées en sociétés qui sont la propriété exclusive de leur société mère (siège); les «filiales» sont des entités constituées en sociétés qui appartiennent, à plus de 50 %, à la société mère.

banques «dont le siège social se situe dans le pays déclarant et qui y sont implantées» et les banques «dont le siège social se situe à l'étranger, mais qui sont implantées dans le pays déclarant») ne constituent pas des créances extérieures sur les non-résidents et ne sont pas considérées comme des avoirs de réserve. Néanmoins, les créances extérieures des banques résidentes sur les non-résidents peuvent, dans certaines conditions, être traitées comme des avoirs de réserve²⁷. Si des dépôts auprès de banques résidentes sont inclus dans les réserves officielles, ils doivent être déclarés, comme cela est indiqué au paragraphe 108.

108 L'identification des institutions dont le siège social se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du pays déclarant est une information importante. En conséquence, la ligne I.A.1) b) ii), «banques dont le siège social se situe dans le pays déclarant» est celle où doivent être portés les dépôts des autorités monétaires dans les banques sous contrôle des résidents; la ligne «dont : implantées à l'étranger» correspond aux dépôts des autorités monétaires dans les succursales et filiales étrangères des banques sous contrôle des résidents. La ligne I.A.1) b) iii), «banques dont le siège social se situe hors du pays déclarant» est celle où doivent être enregistrés les dépôts dans les banques sous contrôle étranger; la ligne «dont : implantées dans le pays déclarant» sert à la communication des dépôts dans les succursales et filiales des banques sous contrôle étranger qui sont situées dans le pays déclarant. Dans les cas où les autorités monétaires détiennent une participation dans des institutions dont le siège social se situe hors du pays déclarant et qui sont aussi implantées hors de ce pays, leurs dépôts dans ces institutions non résidentes ne doivent pas être inclus dans les avoirs de réserve. S'ils y sont inclus en dépit de cette directive, leurs montants doivent être clairement indiqués dans les notes pays accompagnant les données.

109 Dans le *MBP6*, les avoirs sous forme de titres en devises émis par les entités «dont le siège social se situe dans le pays déclarant et qui y sont implantées» représentent des créances des autorités sur les résidents; ces créances ne sont donc pas considérées comme des actifs extérieurs; lorsque ces actifs sont liquides et immédiatement disponibles, ils doivent être enregistrés à la section I.B. du formulaire (voir le paragraphe 62). Les avoirs sous forme de titres émis par les entités «dont le siège social se situe dans le pays déclarant, mais qui sont

implantées à l'étranger» peuvent être inclus dans les avoirs de réserve s'ils satisfont aux critères correspondants; ces titres doivent être inscrits au poste I.A.1) a). Les avoirs détenus sous forme de titres en devises émis par les administrations publiques et par les autres institutions résidentes de l'économie nationale ne sont pas des avoirs de réserve officiels. (Si des titres de cette catégorie sont inclus dans les avoirs de réserve officiels, cela doit être signalé dans les notes pays accompagnant le formulaire.)

Rapprochement des concepts de réserves adoptés dans le formulaire et dans le *MBP6*

110 En principe, les avoirs de réserve officiels spécifiés à la section I.A. du formulaire doivent correspondre aux données sur les réserves internationales que les pays élaborent aux fins de l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale suivant les directives du *MBP6*. La définition des réserves officielles doit être la même pour toutes les catégories de statistiques macroéconomiques du pays. Pour les pays qui ne suivent pas actuellement le *MBP6*, les directives opérationnelles fournies ici ont pour objet de les encourager à adhérer à cette norme internationale et à fournir des informations sur la totalité du champ couvert par ses opérations faisant intervenir des avoirs de réserve (voir aussi le paragraphe 62).

111 On peut procéder au rapprochement des avoirs de réserve officiels portés à la section I.A. du formulaire et des composantes des avoirs de réserve dans le *MBP6* en faisant concorder les deux présentations comme cela est expliqué ci-après.

112 Le *MBP6* présente les types d'avoirs de réserve dans l'ordre suivant : or monétaire, droits de tirage spéciaux (DTS), position de réserve au FMI, numéraire et dépôts, titres, dérivés financiers et autres créances. Dans le formulaire, les avoirs de réserve incluent, selon la définition qui y est adoptée, les réserves en devises (à savoir titres et dépôts), la position de réserve au FMI, les DTS, l'or et les autres avoirs de réserve. La modification de l'ordre de ces composantes dans le formulaire traduit la prééminence des devises dans la gestion des réserves dans l'environnement financier mondial d'aujourd'hui. Comme on l'a vu, les composantes réserves en devises et autres avoirs de réserve du formulaire correspondent ensemble au concept de réserves adopté dans le *MBP6* (voir le tableau 2.1).

²⁷ Voir le paragraphe 68 et l'appendice 7 (question 1 parmi les questions souvent posées sur les caractéristiques des avoirs de réserve).

Tableau 2.1 Concordance entre la classification des avoirs de réserve dans le *MBP6* et dans le formulaire

<i>MBP6</i>		Formulaire
Avoirs de réserve dans la PEG	Correspondant au poste du formulaire	Avoirs de réserve officiels
Or monétaire	I.A.4)	I.A. Avoirs de réserve officiels
Or physique		1) Réserves en devises (en monnaies étrangères convertibles)
Comptes d'or non alloués		a) Titres
<i>Dont</i> : or monétaire dans un contrat d'échange contre collatéral en espèces		dont :
Droits de tirage spéciaux	I.A.3)	Émetteur dont le siège social se situe dans le pays déclarant, mais qui est implanté à l'étranger
Position de réserve au FMI	I.A.2)	b) Total des dépôts dans :
Autres avoirs de réserve	I.A.1), I.A.5)	i) autres banques centrales, à la BRI et au FMI
Numéraire et dépôts ¹	I.A.1) b)	ii) banques dont le siège social se situe dans le pays déclarant
Créances sur les autorités monétaires	I.A.1) b) i)	dont : implantées à l'étranger
Créances sur les autres entités	I.A.1) b) ii), iii)	iii) banques dont le siège social se situe hors du pays déclarant
Titres	I.A.1) a)	dont : implantées dans le pays déclarant
Titres de créance		
À court terme		
À long terme		
Actions et parts de fonds de placement		
<i>Dont</i> : titres en pension contre collatéral en espèces		2) Position de réserve au FMI
Dérivés financiers	I.A.5) (en partie)	3) DTS
Autres créances	I.A.5) (en partie)	4) Or (y compris les dépôts d'or et, le cas échéant, l'or échangé dans le cadre de swaps)
		5) Autres avoirs de réserve (préciser)

¹Dépôts dans les banques situées dans le pays déclarant non compris.

113 Comme les pays incluent le numéraire dans le total des dépôts porté sur le formulaire, le poste I.A.1) b) correspond au numéraire et dépôts relevant des avoirs de réserve dans le *MBP6*.

114 Pour calculer les dépôts faisant partie des avoirs de réserve suivant le concept du *MBP6*, on inclurait en général seulement les composantes de la section I.A. du formulaire : 1) dépôts dans les autres banques centrales, à la BRI et au FMI, 2) dépôts dans les succursales et filiales étrangères des banques sous contrôle des résidents, et 3) dépôts dans les banques «dont le siège social se situe

hors du pays déclarant et qui sont aussi implantées hors de ce pays». Le *MBP6* ne permet pas d'inclure les dépôts auprès des banques résidentes dans les avoirs de réserve.

115 En ce qui concerne les titres, les avoirs sous forme de titres en devises émis par les entités non résidentes, à porter au poste I.A.1) a), et les positions sur dérivés financiers très liquides, en valorisation au prix du marché, nette, à l'égard des non-résidents, à inscrire au poste I.A.5) du formulaire, correspondent, ensemble, aux «titres» et dérivés financiers compris dans les avoirs de réserve dans le *MBP6*.

116 Étant donné le champ couvert par les postes I.A.1) à la ligne «réserves en devises» et I.A.5) à la ligne «autres avoirs de réserve» du formulaire, ces deux postes correspondent aux lignes numéraire et dépôts, titres, dérivés financiers et autres créances du poste des avoirs de réserve présenté dans le *MBP6*.

117 Le *MBP6* et le formulaire recommandent tous deux d'évaluer les avoirs de réserve au prix du marché. Il ne doit pas y avoir de différence entre la valeur des avoirs de réserve comptabilisés suivant le *MBP6* et celle qui est enregistrée pour les avoirs de réserve officiels à la section I.A. du formulaire. Les pays doivent utiliser les mêmes méthodes d'évaluation pour établir les données de la balance des paiements et de la PEG aussi bien que celles à porter sur le formulaire.

Définition des autres avoirs en devises

118 On évalue la liquidité en devises d'un pays en comparant le total de ses ressources en devises avec ses prélèvements prédéterminés et conditionnels à court terme sur ces ressources. Les ressources en devises comprennent les avoirs de réserve et les autres avoirs en devises des autorités. Une différence de définition essentielle entre les autres avoirs en devises et les avoirs de réserve officiels réside dans le fait que les autres avoirs en devises peuvent découler de positions envers les autres résidents. Suivant ce concept de liquidité, les «autres avoirs en devises», comme les avoirs de réserve, doivent être des avoirs en devises liquides satisfaisant au critère de disponibilité d'utilisation par les autorités en temps de crise. Les actifs gagés qui ne sont clairement pas disponibles immédiatement doivent en être exclus.

Autres avoirs en devises — poste I.B. du formulaire

119 Comme les avoirs de réserve, les autres avoirs en devises doivent être libellés en monnaies convertibles pour que les autorités puissent en disposer sur demande afin de répondre à leurs besoins de devises.

120 À l'instar des avoirs de réserve, les autres avoirs en devises doivent représenter des créances effectives; les lignes de crédit et de swap n'y sont pas incluses.

121 Comme les avoirs de réserve, les autres avoirs en devises doivent être réglés en devises; les avoirs en devises réglés en monnaie nationale doivent être déclarés à la section IV dans des postes pour mémoire.

122 Contrairement aux avoirs de réserve, les autres avoirs en devises ne sont pas nécessairement des actifs extérieurs; ils peuvent être des créances sur les résidents.

123 Les créances en devises liquides sur les non-résidents qui ne sont pas incluses dans les avoirs de réserve doivent être enregistrées dans les «autres avoirs en devises».

124 Il faut communiquer à la fois les autres avoirs en devises des autorités monétaires et de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale). Comme on l'a vu, en raison des difficultés à recueillir des informations auprès de l'administration centrale, seuls les avoirs de ces entités qui sont de montant élevé doivent être inclus.

125 Quelques exemples d'«autres avoirs en devises» :

- Dépôts en devises des autorités dans les banques «dont le siège social se situe dans le pays déclarant et qui y sont implantées» non inclus dans les avoirs de réserve.
- Dépôts en devises des autorités dans les banques «dont le siège social se situe à l'étranger, mais qui sont implantées dans le pays déclarant».
- Investissements des autorités dans les titres en devises émis par des entités «dont le siège social se situe dans le pays déclarant et qui y sont implantées».
- Or physique d'une pureté d'au moins 995/1.000 qui n'est pas inclus dans les avoirs de réserve.
- Dérivés financiers très liquides, nets, valorisés au prix de marché qui représentent 1) des créances nettes des autorités monétaires sur les résidents, et 2) des créances nettes de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale) sur les résidents ou les non-résidents.
- Soldes de trésorerie détenus à l'étranger par les organismes publics et disponibles pour utilisation immédiate. Cependant, si ces soldes ne sont pas d'un montant élevé et que leur déclaration représente une lourde charge administrative, ils peuvent être omis.
- Avoirs en devises liquides qui sont à la disposition immédiate et sous le contrôle des autorités monétaires et/ou de l'administration centrale, représentent un montant élevé et ne sont pas inclus dans les avoirs de réserve officiels. Parmi les exemples de tels actifs figurent les avoirs en devises liquides

immédiatement disponibles détenus dans les fonds publics à vocation spéciale qui ne sont pas inclus dans les avoirs de réserve officiels²⁸.

126 Lorsqu'ils déclarent les «autres avoirs en devises» sur le formulaire, les pays doivent indiquer les principales catégories de ces actifs.

127 Si des actifs inclus dans les avoirs de réserve sont reclassés dans les autres avoirs en devises ou vice versa, il faut le signaler explicitement dans les notes pays accompagnant le formulaire.

Application de la valeur de marché approchée aux avoirs de réserve et aux autres avoirs en devises

128 En principe, les «avoirs de réserve» doivent être évalués au prix du marché. Dans le formulaire, les «autres avoirs en devises» des autorités doivent être évalués sur une base analogue. Dans la pratique, toutefois, les systèmes comptables ne permettent pas toujours de disposer de la valeur de marché à la date de déclaration pour toutes les catégories d'instruments. Dans ce cas, c'est la valeur de marché approchée qui est utilisée. Pour évaluer les avoirs de réserve et les autres avoirs en devises, il faut en général inclure les revenus d'intérêts courus sur ces ressources en devises (voir l'appendice 8 qui traite des intérêts courus sur les avoirs en DTS).

Directives pour l'évaluation des avoirs au prix du marché

129 Il faut évaluer au prix du marché l'encours des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises (c'est-à-dire le stock de ces avoirs) à la date de référence (à savoir à la fin de la période comptable appropriée). Si nécessaire, on peut calculer de façon approximative le stock d'avoirs à la date de référence en ajoutant les flux nets cumulés sur la période de référence au stock existant au début de cette période.

130 Il faut procéder à des réévaluations périodiques des différents types d'actifs pour établir des repères qui serviront aux approximations à venir. Il est recommandé de les réaliser au moins sur une base trimestrielle. Pour

chaque période de déclaration au moins, il y a lieu d'ajuster la valeur des instruments en devises en utilisant les taux de change applicables à la date de référence pour obtenir une valeur de marché approchée des actifs.

Titres

131 Le stock de titres de participation des sociétés cotées en bourse peut être réévalué sur la base du point médian entre les cours d'achat et de vente des actions sur leur principal marché boursier à la date de référence.

132 Pour les titres de créance, le prix de marché est le point médian entre les cours d'achat et de vente de clôture à la date de référence et recouvre les intérêts courus. Si cette valeur n'est pas disponible, la valeur approchée peut être calculée à l'aide d'autres méthodes, fondées notamment sur le rendement à l'échéance et la valeur actualisée.

Numéraire, dépôts et prêts

133 La valeur de marché du numéraire, des dépôts et des prêts est généralement exprimée par leur valeur nominale (faciale)²⁹.

Dérivés financiers

134 Les dérivés financiers déclarés à la section I doivent être exprimés à leur valeur de marché. Pour les futurs, cela implique une réévaluation au cours du jour. Étant donné le règlement quotidien des gains et pertes sur les marchés des contrats à terme, il est peu probable que des données soient communiquées sur la valeur de marché de ces contrats. La valeur de marché des contrats de swap et des contrats à terme de gré à gré est égale à la différence entre le prix contractuel convenu initialement et le prix du marché en vigueur (ou attendu) de l'article sous-jacent. La valeur de marché des options dépend d'un certain nombre de facteurs, dont le prix (d'exercice) fixé dans le contrat, le prix de l'instrument sous-jacent et sa volatilité, la durée restante avant l'expiration du contrat et les taux d'intérêt (voir aussi le chapitre 5).

²⁸ Selon la situation du pays, les avoirs en devises liquides des Fonds publics à vocation spéciale, généralement appelés Fonds de patrimoine souverains, peuvent être ou non des avoirs de réserve officiels. Pour des directives plus détaillées sur la classification des avoirs en devises des Fonds publics à vocation spéciale, voir le MBP6, paragraphes 6.93-6.98.

²⁹ Conformément au MBP6, les arriérés d'intérêts et de principal sont inclus dans la valeur de l'investissement. Cependant, il se peut que les actifs en arriérés ne soient pas liquides ou ne soient plus généralement considérés comme étant de haute qualité (voir paragraphe 89) et, de ce fait, ne puissent pas être inclus dans les avoirs de réserve.

Or monétaire

135 L'or monétaire est évalué au prix courant du marché de l'or marchandise. La base d'évaluation (par exemple le volume et le prix entrant dans le calcul) est à communiquer. (Le modèle de formulaire présenté à l'appendice 2 comporte une ligne spéciale pour le volume de l'or, étant entendu que le prix pourrait être tiré des données communiquées.)

DTS

136 Les DTS sont évalués à un taux administratif déterminé par le FMI. Celui-ci calcule tous les jours la valeur du DTS en dollars sur la base d'un panier pondéré

de monnaies dont il additionne les valeurs, fondées sur les taux de change du marché. Le panier et les pondérations font l'objet de révisions périodiques.

Position de réserve au FMI

137 La position de réserve au FMI est évaluée à un taux reflétant les taux de change courants (du DTS par rapport à la monnaie dans laquelle sont exprimées les données relatives à la position dans la tranche de réserve qui sont portées sur le formulaire, ainsi qu'à la monnaie dans laquelle sont libellés les prêts du pays déclarant au FMI lorsque l'encours de ces prêts répond à la définition d'avoir de réserve).



3

Prélèvements nets prédéterminés à court terme sur les avoirs en devises (valeur nominale) : section II du formulaire

138 À la section II du formulaire doivent être portés les prélèvements nets prédéterminés à court terme sur les avoirs en devises. Les prélèvements «prédéterminés» sont les obligations contractuelles en devises, envers les résidents aussi bien que les non-résidents, qui sont connues ou prévues. Les obligations contractuelles des autorités peuvent découler d'activités de bilan ou hors bilan. Les obligations inscrites au bilan comprennent les paiements prédéterminés de principal et d'intérêt associés aux prêts et titres (voir aussi la note 6 du formulaire). Les activités hors bilan qui donnent lieu à des flux de devises prédéterminés recouvrent les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les futurs. Les entrées de devises potentielles ou possibles, résultant, par exemple, de la vente future de produits de base¹, de décaissements à venir au titre d'engagements de prêts et de créances contestées, entre autres, ne doivent pas être incluses dans cette section. Seuls doivent y être portés les prélèvements nets prédéterminés qui sont liés à des actifs et passifs effectifs.

Définition des prélèvements nets prédéterminés

139 Les prélèvements nets à court terme désignent les obligations contractuelles en devises arrivant à échéance au cours des 12 mois à venir. L'échéance dépend du moment où l'obligation devient exigible, que l'on s'attende ou non à sa reconduction. Par «prélèvements nets», on entend les sorties de devises, nettes des entrées. Les sorties et entrées de devises doivent être enregistrées séparément.

¹ Les pays qui s'attendent à des entrées régulières de devises, provenant, par exemple, de ventes futures de produits de base, peuvent fournir un complément d'information dans les notes ou les métadonnées accompagnant le formulaire.

140 Les sorties comprennent les amortissements prévus des obligations en devises et les paiements d'intérêts qui y sont associés pour les 12 mois à venir, ainsi que les livraisons de devises en perspective au titre des contrats à terme, de gré à gré ou négociables (futurs), et des contrats de swap. Les entrées se composent des obligations exigibles par les autorités dans les 12 mois à venir au titre de leurs activités de bilan et hors bilan. Les sorties et entrées enregistrées dans cette section sont celles qui sont liées à des actifs et passifs effectifs. Il y a lieu toutefois de noter que, pour ce qui est des entrées de devises associées aux actifs des autorités, seules celles qui sont liées aux actifs non inclus dans la section I du formulaire doivent être prises en compte; en effet, il ne serait pas logique de considérer qu'un actif existe déjà (section I) tout en enregistrant les entrées de devises qui en découlent à la section II parmi les entrées nettes prédéterminées. Par exemple, les avoirs en devises présentés à la section I incluent les intérêts courus et, par conséquent, les intérêts sur ces actifs ne doivent pas être portés à la section II. De même, le produit de la vente d'actifs en devises (comme les titres) est pris en compte dans les positions inscrites à la section I sous la forme d'une augmentation des dépôts en devises et d'une diminution des titres. En outre, les entrées au titre des obligations contractuelles en devises que l'on ne s'attend pas à recevoir, par exemple en raison de la défaillance du débiteur, ne doivent pas être portées à la section II (voir aussi plus loin l'examen de la question de l'«enregistrement des autres prélèvements sur les avoirs en devises» dans le présent chapitre). Les décaissements futurs attendus au titre d'engagements de prêts sont exclus des sections II et III. L'enregistrement des lignes de crédit et des ressources relevant d'accords avec le FMI qui ne sont pas décaissées dans des circonstances bien définies est expliqué aux paragraphes 206–221.

141 Les flux de devises prédéterminés entrant dans la section II du formulaire peuvent résulter de positions à l'égard des résidents et des non-résidents. Les flux de devises prédéterminés figurant à la section II du formulaire sont ceux qui découlent des activités de bilan et hors bilan des autorités avec les résidents et les non-résidents.

142 L'échéance restante (résiduelle) d'une obligation détermine si elle est à court terme ou non. Par «court terme», on entend une durée égale ou inférieure à un an. En conséquence, les obligations à court terme incluent celles dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et celles à échéance initiale plus longue dont l'échéance résiduelle est égale ou inférieure à un an. Dans le formulaire, elles recouvrent également les paiements d'amortissement et d'intérêts arrivant à échéance dans l'année à venir au titre d'obligations à échéance initiale de plus d'un an.

143 Les prélèvements prédéterminés couverts dans la section II du formulaire sont ceux des autorités monétaires et de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale). Comme cela est indiqué à la note 11 du paragraphe 20, l'existence d'une caisse d'émission n'élimine pas l'obligation de déclaration des données sur l'administration centrale dans le formulaire.

Enregistrement des prélèvements prédéterminés

144 Pour l'enregistrement des données sur les prélèvements prédéterminés, plusieurs points sont à considérer. Contrairement aux données de la section I du formulaire, qui sont des données de stock correspondant à l'encours des avoirs en devises des autorités à la date de référence (dernier jour de la période de référence), les informations relevant de la section II ont trait aux sorties et entrées de devises de la période de 12 mois suivant la date de référence. L'horizon temporel est subdivisé en trois sous-périodes : «inférieure ou égale à un mois», «supérieure à un mois et égale ou inférieure à trois mois» et «supérieure à trois mois et égale ou inférieure à un an». Cette subdivision plus fine de l'horizon temporel a pour objet de permettre aux dirigeants et aux participants au marché d'évaluer de façon plus détaillée la position de liquidité des autorités. La colonne «total» de la section II du formulaire présente la somme des trois sous-périodes.

145 Contrairement aux avoirs en devises portés à la section I du formulaire, qui doivent être exprimés à leur valeur de marché approchée, les entrées et sorties de devises figurant à la section II doivent être compa-

bilisées en valeur nominale, c'est-à-dire à la valeur des flux monétaires au moment où ils se produisent. Ces flux n'ont pas besoin d'être actualisés. Les entrées et sorties de devises portées à la section II doivent être enregistrées sur la base de la date d'exigibilité et non des droits constatés.

146 Pour convertir dans la monnaie de déclaration les prêts, titres et autres obligations en devises figurant au bilan, on utilise le taux de change en vigueur sur le marché à la date de référence. Pour les contrats à terme de gré à gré, les futurs et les swaps, le taux de change spécifié dans le contrat est celui qu'il faut utiliser pour déterminer la valeur nominale, qui pourra ensuite être convertie dans la monnaie de déclaration au taux de change en vigueur sur le marché à la date de référence.

147 Pour enregistrer les instruments en monnaie nationale qui sont réglés en devises, il convient tout d'abord de convertir en devises les flux de monnaie nationale au taux de change spécifié dans l'instrument, puis de convertir le montant obtenu dans la monnaie de déclaration au taux de change en vigueur sur le marché à la date de référence. Comme cette section est consacrée aux règlements prédéterminés en devises, les instruments réglés en monnaie nationale mais indexés sur une monnaie étrangère doivent en être exclus, tandis que les instruments réglés en devises mais liés à la monnaie nationale doivent y être inclus. Les instruments en monnaie nationale indexés sur les taux de change et réglés en monnaie nationale doivent être enregistrés à la section IV à leur valeur notionnelle/nominale.

148 À la section II, comme aux sections III et IV, le calcul des prélèvements nets (flux nets) exige que les entrées et sorties soient enregistrées avec des signes opposés : le signe (+) est utilisé pour les entrées ou recettes en devises, et le signe (-) pour les sorties ou paiements de réserves en devises. Les prélèvements nets (flux nets) peuvent être affectés du signe (+) ou (-).

149 Les obligations liées aux prêts et titres (à savoir les paiements de principal et d'intérêts au titre du service de la dette) donnent lieu à des sorties de devises; les données doivent être affectées du signe (-). Les obligations en devises correspondantes envers les autorités doivent être accompagnées du signe (-). En outre, les paiements d'intérêts et de principal doivent être enregistrés séparément (voir le modèle de formulaire à l'appendice 2).

150 Dans le cas des flux de devises prédéterminés liés aux contrats sur dérivés financiers, les positions courtes (correspondant à des sorties) et les positions longues

(correspondant à des entrées) doivent être distinguées respectivement par les signes (–) et (+). La position agrégée (nette) peut être affectée de l'un ou l'autre signe. Il est demandé de communiquer les positions brutes pour fournir des informations plus complètes sur les flux en devises des autorités, mais la déclaration des flux nets est autorisée si les positions compensées sont des positions à l'égard de la même contrepartie et ont la même échéance, et s'il existe un accord de compensation général ayant force exécutoire qui permet le règlement sur une base nette. Cette procédure est généralement appelée «compensation par novation»². La compensation par novation est autorisée pour les positions appariées sur les bourses organisées.

151 Comme les mises et prises en pension sont différentes, par leur nature, des prêts et titres traditionnels, il est recommandé, si les pratiques comptables décrites au paragraphe 85 i) et ii) sont suivies, d'enregistrer les sorties et entrées de devises liées aux mises et prises en pension au poste II.3 du formulaire, en comptabilisant séparément les sorties et les entrées et en leur affectant les signes appropriés (voir aussi l'appendice 3). En particulier, comme cela est expliqué au paragraphe 85 i), les sorties de devises prédéterminées associées aux mises en pension doivent être portées au poste II.3 du formulaire si les titres fournis en nantissement restent classés dans les réserves. Les entrées de devises prédéterminées liées aux prises en pension doivent être enregistrées au poste II.3 lorsque l'actif en pension (prêt à recevoir) n'est pas liquide et n'est pas classé dans les réserves (paragraphe 85 ii). Cela facilitera la vérification croisée des données communiquées aux sections I, II et IV du formulaire sur les mises en pension et activités connexes entreprises par les autorités. Les flux de devises associés aux mises et prises en pension doivent être distincts des autres flux à court terme figurant au poste II.3.

152 Les échéanciers d'amortissement sont de bonnes sources de données pour l'établissement des informations sur les sorties et entrées brutes de devises liées aux remboursements de prêts à court terme et aux paiements échelonnés des prêts à long terme et paiements d'intérêts

correspondants arrivant à échéance dans les trois sous-périodes de l'horizon d'un an. Les pays peuvent en outre s'appuyer sur les données détaillées qu'ils établissent sur la dette extérieure du secteur public, le cas échéant. Le tableau des opérations financières représente lui aussi une bonne source de données pour la section II du formulaire.

Les opérations en devises dans le formulaire et dans les comptes extérieurs

153 Les prêts et titres relevant de la section II du formulaire sont semblables aux prêts et titres tels qu'ils sont définis dans le MBP6. Cependant, il existe un certain nombre de différences importantes.

154 Contrairement aux données sur les passifs extérieurs établis pour la position extérieure globale d'un pays (PEG)³, qui sont fondées sur le concept de résidence et dans lesquelles les passifs extérieurs désignent les passifs envers les non-résidents, quelle que soit la monnaie de libellé, les données à porter aux sections II et III du formulaire se rapportent seulement aux prêts et titres remboursables en devises, quelle que soit la résidence du détenteur.

155 À l'opposé des données incluses dans la PEG des pays, qui reflètent l'encours des actifs et passifs à un moment donné, les informations requises à la section II se rapportent aux entrées et sorties de devises liées à l'encours des actifs à recevoir et des passifs à régler dans les trois sous-périodes de l'horizon de 12 mois à venir.

156 En outre, les données sur les passifs extérieurs établis pour la PEG sont fondées sur l'échéance initiale des instruments. Dans le formulaire, les flux de devises à court terme sont déterminés sur la base de l'échéance résiduelle des instruments⁴.

157 La PEG requiert la communication de données distinctes pour la banque centrale et les administrations publiques⁵, qui sont considérées comme deux secteurs différents de l'économie déclarante. Le formulaire exige la communication du total des flux de devises résultant des opérations du groupe des autorités monétaires et de

² Il ne faut pas confondre compensation par novation et compensation par liquidation. Cette dernière a trait en général aux cas d'insolvabilité et de faillite, dans lesquels la compensation assure aux participants au marché la possibilité de clôturer ou de liquider et compenser les contrats sur instruments financiers; la compensation par liquidation permet aux participants au marché de liquider les sûretés remises par la contrepartie défaillante à ces contrats.

³ La PEG d'un pays est représentée par le bilan de ses actifs financiers extérieurs et de ses passifs extérieurs.

⁴ Y compris les paiements d'amortissement des instruments à échéance résiduelle de plus d'un an.

⁵ L'administration centrale est une composante des administrations publiques. Les administrations publiques comprennent l'administration centrale, les administrations d'États fédérés et les administrations locales, y compris les administrations de sécurité sociale.

l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale).

158 Dans la PEG, les actifs et passifs extérieurs doivent être évalués aux prix courants du marché à la date de référence. La section II du formulaire prévoit l'enregistrement des entrées et sorties à leur valeur nominale (c'est-à-dire le montant que le débiteur doit au créancier, y compris le principal et les intérêts courus et non payés).

Enregistrement des flux de devises associés aux prêts, titres et dépôts

Prêts, titres et dépôts — poste II.1 du formulaire

159 Les prêts sont des actifs financiers a) qui sont créés lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et b) qui sont matérialisés par des documents non négociables (voir le MBP6, paragraphe 5.51). Il s'agit des prêts contractés par les autorités et l'administration centrale pour financer le commerce extérieur, des autres prêts et avances (y compris les hypothèques), de l'utilisation des crédits du FMI et les prêts du FMI, ainsi que du crédit-bail. Les prêts relevant des mises et prises en pension et des contrats de swap d'or sont exclus du poste II.1, mais peuvent être enregistrés, selon le cas, au poste II.3.

160 Les prêts à court terme remboursables dans un délai d'un an doivent être portés ici. Dans le cas de la dette à échéance de plus d'un an, les paiements d'intérêts et les versements échelonnés au titre du remboursement du principal arrivant à échéance dans les 12 mois à venir doivent y être inclus. Les prêts à long terme à échéance résiduelle inférieure ou égale à un an doivent eux aussi être inscrits à ce poste.

161 Les prêts et dépôts en devises à court terme entre banques centrales et autres institutions bancaires sont difficiles à distinguer les uns des autres dans la pratique. Pour cette raison, les «dépôts en devises» sont classés au poste II.1. Les dépôts des banques centrales et autres institutions bancaires étrangères⁶ auprès des autorités monétaires du pays déclarant y sont inclus, de même que les dépôts en devises des entités résidentes à la banque centrale du pays déclarant. Ces dépôts sont ceux qui sont, de par la loi et dans la pratique, remboursables à bref délai aux déposants. Parmi ces dépôts, les dépôts «à

vue» doivent être classés dans la catégorie d'échéance la plus courte. L'enregistrement des autres types de dépôts auprès des autorités monétaires non inclus au poste II.1 est traité au chapitre 4 (paragraphe 197).

162 Les titres de créance sont des instruments négociables par lesquels est matérialisée une dette (voir le MBP6, paragraphe 5.44). Ils comprennent 1) les obligations et bons (y compris les obligations non garanties, les actions privilégiées avec droit de participation et les certificats de dépôt à long terme négociables) et 2) les instruments de dette du marché monétaire ou négociables. Les obligations et bons confèrent généralement à leur détenteur le droit inconditionnel de recevoir un revenu monétaire fixe ou un revenu monétaire variable déterminé par contrat; c'est-à-dire que le paiement d'intérêts ne dépend pas des revenus du débiteur. Les obligations, bons et autres types d'emprunt confèrent également à leur détenteur le droit conditionnel de recevoir une somme fixe à titre de remboursement du principal à une date ou à des dates spécifiées. Y sont comprises les actions privilégiées sans droit de participation et les obligations convertibles. Le même traitement s'applique aux certificats de dépôt négociables à échéance de plus d'un an, aux obligations à double devise⁷, aux obligations à coupon zéro et autres obligations à forte prime d'émission, aux obligations à taux variable, aux obligations indexées et aux titres adossés à des actifs, tels que les obligations hypothécaires garanties et les bons de participation. (Les hypothèques ne sont pas des obligations et sont classées parmi les prêts.)

163 Les instruments du marché monétaire confèrent généralement à leur détenteur le droit inconditionnel de recevoir une somme fixe spécifiée à une date déterminée. Ces instruments sont généralement négociés avec une décote sur les marchés organisés. La décote dépend du taux d'intérêt et de l'échéance résiduelle. Y sont inclus les instruments tels que les bons du Trésor, le papier commercial et les acceptations bancaires, ainsi que les certificats de dépôt à court terme négociables.

164 Seuls les titres émis par les autorités monétaires et l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale) qui sont réglés en devises doivent être inclus dans les données portées au poste II.1 du formulaire sur les sorties de devises prédéterminées.

⁶ Les autres catégories d'entités non résidentes doivent y être incluses si elles détiennent des dépôts auprès des autorités du pays déclarant.

⁷ Une obligation à double devise est une obligation pour laquelle les paiements d'intérêts ou de principal (ou les deux à la fois) sont effectués dans une monnaie différente de la monnaie d'émission.

165 Pour obtenir fréquemment et en temps opportun des données sur les flux de devises associés aux titres de créance publics, il faut disposer d'un système statistique adéquat et cohérent. Ce système pourrait exister au sein de l'organisme qui publie le formulaire ou d'une autre organisation publique qui fournit les données au premier. Un tel système doit tenir à jour des données détaillées sur les caractéristiques de chaque titre de créance, telles que : 1) l'entité émettrice du titre, 2) les dates d'émission et d'échéance, 3) la monnaie d'émission, 4) le montant de fonds levé, 5) la valeur nominale ou faciale de la dette, 6) le taux d'intérêt, 7) l'échéancier des paiements d'intérêts et, le cas échéant, 8) les options de vente intégrées⁸. Ce système permet de déterminer le montant que l'émetteur versera au détenteur à la date de remboursement du titre, lequel représente la valeur nominale du titre dont le formulaire requiert la déclaration.

166 Les entrées de devises à porter au poste II.1 du formulaire comprennent celles qui sont liées aux obligations en devises envers les autorités prévues à l'échéancier au titre de l'encours de leurs prêts, titres et dépôts qui n'entrent pas dans la section I du formulaire. Les entrées découlant de l'encours de leurs prêts, titres et dépôts que les autorités ne s'attendent pas à recevoir, par exemple en raison de la défaillance du débiteur, ne doivent pas être prises en compte.

Flux de devises associés aux contrats à terme de gré à gré, aux futurs et aux swaps

Contrats à terme de gré à gré, futurs et swaps — poste II.2 du formulaire

167 Pour déterminer les flux de devises, on peut considérer les dérivés financiers comme des instruments qui démembrant divers droits et obligations contractuels, permettant ainsi le transfert ou l'échange des risques. Le règlement prend la forme de flux monétaires spécifiés, dont le volume est déterminé par référence à la valeur des instruments sous-jacents (devises, titres et produits de base) ou d'indices financiers particuliers (tels que de taux d'intérêt, de taux de change et des cours en bourse), ou calculé à partir de cette valeur.

168 Le poste II.2 du formulaire sert à porter les données sur les contrats à terme de gré à gré ou les futurs et les swaps. Les options, qui sont des dérivés financiers et peuvent être exercées ou pas, doivent être enregistrées à la section III.

169 Seuls les dérivés financiers réglés en devises vis-à-vis de la monnaie nationale doivent être pris en compte au poste II.2 du formulaire.

170 Les contrats à terme de gré à gré ou les futurs, sont des accords d'achat ou de vente d'une quantité fixée d'un actif particulier (par exemple de numéraire) à une date future spécifiée et à un prix convenu. Les swaps sont des accords par lesquels deux parties conviennent d'échanger des flux monétaires à l'avenir selon une formule prédéfinie. Les futurs et les swaps ne sont que des variantes des contrats à terme de gré à gré.

171 Un contrat à terme de gré à gré, à la différence d'un futur, est un instrument «hors cote». Il n'est pas échangé sur les marchés organisés, mais est négocié par des opérateurs (en général des banques) qui traitent directement les uns avec les autres ou avec leurs contreparties par téléphone, par télématique ou par télécopie. Les opérations de change à terme sont un exemple de contrat à terme de gré à gré.

172 La différence essentielle entre un contrat à terme de gré à gré et un futur est que ce dernier est négocié sur les marchés organisés et le règlement s'effectue avec une contrepartie centrale. On peut citer, à titre d'exemple de futurs, les contrats à terme sur taux d'intérêt, actions, devises ou produits de base.

173 Les swaps peuvent être considérés comme une série de contrats à terme. Un type de swap, souvent appelé swap de devises, comporte l'échange de deux monnaies (montant de principal uniquement) à une date donnée et à un taux convenu au moment de la création du contrat (jambe courte) et l'échange inverse des mêmes monnaies à une date ultérieure et à un taux convenu au moment de la création du contrat (jambe longue)⁹. Un autre type de swap, souvent dénommé échange de monnaies, est un contrat par lequel deux contreparties s'engagent à échanger des montants de principal en monnaies différentes et

⁸ Voir aussi le chapitre 4 (paragraphe 199–205), qui traite des titres avec options de vente intégrées.

⁹ Par exemple, une somme initiale en dollars est échangée contre son équivalent en livres sterling (opération au comptant) et un échange en sens inverse a lieu à l'échéance du swap. Tant le swap comptant/à terme que le swap à terme/à terme sont inclus. Les swaps à court terme exécutés comme des opérations «valeur jour + 1» sont eux aussi classés dans cette catégorie.

des flux de paiements d'intérêts en monnaies différentes pour une période de temps convenue et à échanger en sens inverse les montants de principal à la fin du contrat au même taux de change. Ces contrats et autres types de swap sont à enregistrer au poste II.2 du formulaire.

174 Les flux de devises qui doivent être portés à la section II du formulaire sont les engagements de devises (valeur nominale ou notionnelle — voir aussi le paragraphe 176) qui doivent être honorés lors du règlement de l'encours de tous les contrats à terme de gré à gré ou des futurs et des swaps¹⁰.

175 Lorsque les futurs sont réglés tous les jours et que les flux monétaires prédéterminés liés à ces contrats sont ainsi négligeables, aucune valeur n'est à porter à la section II du formulaire. Cependant, la valeur notionnelle des futurs réglés en devises doit être indiquée dans les notes pays.

176 Pour les pays qui ont recours aux contrats à terme non livrables (NDF) réglés en devises, la valeur notionnelle de ces contrats doit être incluse au poste II.2 du formulaire. Ce traitement a pour but de tenir compte du fait que, comme les contrats à terme, les NDF peuvent avoir un effet important sur le taux de change de la monnaie d'un pays. Comme les NDF ne sont pas identifiés comme tels dans le formulaire, leur valeur notionnelle doit être clairement indiquée dans les notes pays accompagnant les données. Les NDF réglés en monnaie nationale mais libellés en devises (ou indexés sur une monnaie étrangère) doivent être portés à la section IV et sont traités au chapitre 5 (paragraphe 245–250).

¹⁰ Les obligations structurées font partie des titres de créance. Elles prennent normalement la forme d'instruments personnalisés donnant lieu à remboursement intégral à l'échéance et dont la valeur de remboursement ou le coupon sont liés aux variations d'une ou de plusieurs variables économiques, généralement une monnaie, un taux d'intérêt, le prix d'un actif ou d'un produit de base, ou une combinaison de ces éléments.

177 Dans le formulaire, les positions courtes correspondent aux sorties futures de devises et les positions longues, aux entrées futures de devises.

Enregistrement des autres prélèvements sur les avoirs en devises

Autres flux de devises prédéterminés — poste II.3 du formulaire

178 Le poste II.3 — «autres» — sert à porter les flux non inclus aux postes II.1 et II.2 du formulaire. Il s'agit des flux suivants :

- Les sorties et entrées de devises prédéterminées liées aux mises et prises en pension, aux swaps d'or (tels que ceux qui sont associés aux prêts de titres avec garantie en numéraire), affectées des signes appropriés. Les mises en pension (sorties de devises) y sont incluses lorsque les titres en nantissement restent classés dans les réserves. Les prises en pension et les prêts de titres assortis d'une garantie en numéraire (entrées de devises) sont à porter ici lorsque l'actif en pension n'est pas enregistré dans les avoirs de réserve (voir l'appendice 3).
- Les comptes à payer d'un montant élevé, notamment les paiements prévus à l'échéancier au titre de biens et services précédemment achetés à crédit par les autorités, les arriérés de paiements d'intérêts et de principal et l'encours des traitements et salaires (sorties de devises).

179 Les comptes à recevoir ne sont portés au poste II.3 que s'il s'agit de montants élevés à recevoir d'entités solvables (entrées de devises); lorsqu'ils sont inclus dans ce poste, ils doivent être distingués des sorties. Les entrées que les autorités ne s'attendent pas à recevoir (comptes en souffrance, par exemple) dans l'horizon temporel spécifié doivent en être exclues.



4

Prélèvements nets conditionnels à court terme sur les avoirs en devises (valeur nominale) : section III du formulaire

Définition des prélèvements nets conditionnels

180 La section III du formulaire se rapporte aux prélèvements nets conditionnels à court terme sur les ressources en devises. Comme cela est indiqué au chapitre 3, on entend par prélèvements nets les sorties de devises (réduction des ressources en devises), nettes des entrées de devises (augmentation des ressources en devises). Les sorties et entrées conditionnelles désignent tout simplement les obligations contractuelles donnant lieu à des augmentations ou des réductions futures potentielles ou possibles des avoirs en devises. Les prélèvements conditionnels sont traités comme des activités hors bilan, puisque seuls les actifs et passifs effectifs doivent être portés au bilan. La section III du formulaire diffère de la section II en ce que les flux de devises à y enregistrer dépendent d'événements exogènes. Comme dans le cas des prélèvements prédéterminés sur les avoirs en devises couverts à la section II du formulaire, les prélèvements conditionnels peuvent découler de positions à l'égard des résidents aussi bien que des non-résidents.

181 La section III porte sur deux types distincts de flux conditionnels : 1) ceux qui découlent d'actifs et passifs potentiels (par exemple, les lignes de crédit inconditionnelles inutilisées et les passifs conditionnels sous la forme de garanties de change); et 2) ceux qui reflètent des entrées et sorties de devises possibles résultant des positions des autorités sur contrats d'option existants, si et quand les options sont exercées.

182 Les données sur les options à porter à la section III du formulaire sont plus détaillées que celles qui sont communiquées sur les contrats à terme de gré à gré, les futurs et les swaps à la section II, section qui met l'accent sur les

positions courtes et longues. La section III distingue, outre les positions courtes et longues, les options d'achat et de vente, ainsi que les options émises et achetées. Il est nécessaire, en raison du caractère non linéaire des rendements des options, de disposer de ces renseignements additionnels pour déterminer quels contrats donneront lieu à des sorties de devises lorsque les options seront exercées et lesquels donneront lieu à des entrées. Les informations peuvent en outre indiquer si les autorités jouent un rôle actif (par exemple en tant qu'acheteur des options) ou passif (en tant qu'émetteur des options) dans l'exécution des contrats, ce qui peut révéler leur exposition aux risques.

183 La section III inclut en outre les résultats d'un test de résistance aux risques (pour la liquidité en devises) associés aux positions sur options dans différents scénarios de taux de change. Le test de résistance est un élément encouragé mais non imposé par la NSDD¹.

184 En dépit de ces différences entre les sections II et III, la plupart des directives générales fournies pour l'enregistrement des données à la section II du formulaire s'étendent à la section III. Par exemple, les données doivent être affectées du signe approprié, c'est-à-dire le signe (+) pour les entrées et le signe (-) pour les sorties.

185 Les entrées et sorties de devises à court terme sont déterminées par les échéances résiduelles des instruments financiers, qui couvrent trois sous-périodes de l'horizon temporel d'un an. Comme dans la section II du formulaire, la colonne «total» de la section III présente la somme des trois sous-périodes.

186 Pour les dérivés financiers, la distinction entre positions courtes et longues, qui correspondent, respectivement,

¹ La NSDD est traitée à l'appendice 1.

aux futures sorties (c'est-à-dire aux réductions conditionnelles des ressources en devises) et entrées (augmentations conditionnelles des ressources en devises) est maintenue.

187 Les unités institutionnelles couvertes sont celles des autorités monétaires et de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale). Comme cela est indiqué à la note 11 du paragraphe 20, l'existence d'une caisse d'émission ne supprime pas l'obligation de déclaration des données sur l'administration centrale dans le formulaire.

188 À l'exception des options, qui sont exprimées en valeur notionnelle, toutes les autres entrées et sorties de devises conditionnelles sont à présenter en valeur nominale.

189 La valeur de marché des options doit être enregistrée en postes pour mémoire à la section IV du formulaire.

190 Le reste de ce chapitre a pour but essentiel d'identifier 1) les passifs conditionnels des autorités, 2) les sorties potentielles sur une période d'un an ou moins (diminution des ressources en devises) associées aux titres avec options intégrées (obligations à option de rachat par anticipation), 3) les entrées et sorties conditionnelles liées aux lignes de crédit inconditionnelles inutilisées et 4) les flux de devises pouvant découler des positions sur contrats d'option des autorités.

Passifs conditionnels

Passifs conditionnels en devises

— poste III.1 du formulaire

191 Le poste III.1 du formulaire sert à porter les passifs conditionnels en devises des autorités, y compris les garanties avec nantissement et autres passifs conditionnels. En principe, seules les obligations contractuelles sont incluses ici. Dans la pratique, les instruments financiers émis avec le concours des administrations publiques (mandats publics) peuvent eux aussi être classés à ce poste, même si aucun soutien financier n'est explicitement fourni par les autorités². Néanmoins, lorsque ces instruments sont portés sur le formulaire, ils doivent être identifiés séparément dans les notes pays accompagnant les données.

192 La déclaration des garanties est limitée à celles des obligations en devises à échéance inférieure ou égale à un an. Ces obligations recouvrent les paiements de

service de la dette et autres paiements déclenchés par des événements spécifiques précisés dans les garanties.

Garanties avec nantissement

— poste III.1) a) du formulaire

193 Les garanties avec nantissement incluses dans le formulaire désignent les garanties fournies par les autorités contre des sûretés, c'est-à-dire que les autorités (les garants) assument les obligations en échange d'une créance sur l'actif gagé ou autres actifs de l'entité défaillante. Les garanties dont il s'agit dans le formulaire sont des engagements de remboursement par les autorités en cas de défaillance d'une autre entité ou s'il se produit d'autres événements qui ont pour effet de déclencher la garantie.

194 Les données à porter à ce poste du formulaire se rapportent aux flux de devises qui se produiraient si les garanties étaient exercées, et non la valeur de tout actif donné en nantissement de la garantie. Lorsque la valeur déclarée pour les garanties est nette de la valeur résiduelle de l'actif gagé qui peut être réclamé, il convient de rendre ce fait pleinement transparent dans les notes pays accompagnant les données.

195 Parmi les exemples de garanties avec nantissement de la dette arrivant à échéance sur une période d'un an, pour lesquelles les garants sont les autorités monétaires et autres entités de l'administration centrale, figurent 1) les garanties de prêts et titres à échéance résiduelle inférieure ou égale à un an, 2) l'assurance des dépôts couvrant les dépôts en devises à échéance résiduelle inférieure ou égale à un an dans les banques qui offrent ce type d'assurance, et 3) les garanties de change que les autorités offrent pour fixer les coûts en monnaie nationale des entités résidentes dans les transactions commerciales internationales; selon ces garanties, les autorités assument le risque de perte découlant des fluctuations du taux de change (ou ont à y gagner). En raison de la diversité des garanties nanties, il y a lieu de fournir un complément d'information dans les notes pays accompagnant les données pour préciser les types de garanties nanties couvertes par les données communiquées.

Autres passifs conditionnels

— poste III.1) b) du formulaire

196 Les autres passifs conditionnels désignent les autres obligations juridiques ou contractuelles des autorités qui dépendent d'un événement futur donné ou d'une certaine action à venir. L'obligation contractuelle est classée à ce poste si les autorités ont «démontré leur volonté» d'honorer les obligations lorsqu'elles sont appelées à le faire.

² Parmi les exemples de tels instruments figurent les obligations mondiales émises par la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), société américaine bénéficiant de la garantie de l'État.

Les passifs conditionnels doivent être déclarés lorsque les obligations juridiques et contractuelles entrent en vigueur.

197 Les autres passifs conditionnels sont, par exemple, les lettres de crédit, les accords de prise ferme de titres et les engagements de prêts en devises pris par les autorités à l'égard des autres entités résidentes. D'autres exemples en sont les dépôts à terme à échéance résiduelle de plus d'un an détenus auprès des autorités monétaires par les résidents et non-résidents, qui sont remboursables contre versement d'une pénalité et qui ne sont pas inclus au poste II.1) du formulaire. Figurent également à ce poste les dépôts en devises détenus auprès des autorités monétaires par les banques commerciales du pays déclarant en application de la réglementation régissant les réserves et la liquidité et qui ne sont pas classés au poste II.1) du formulaire. Les dépôts en devises à échéance résiduelle inférieure ou égale à un an sont classés au poste II.1).

198 Les passifs conditionnels doivent être exprimés en valeur nominale pour refléter le montant des flux de devises lorsqu'ils se produisent.

Titres avec options intégrées (obligations à option de rachat par anticipation)

Titres en devises émis avec options intégrées (obligations à option de rachat par anticipation) — poste III.2) du formulaire

199 Le poste III.2) du formulaire sert à recueillir des informations sur les obligations à option de rachat par anticipation. Il s'agit en général d'instruments de dette cotés en bourse, avec option de vente intégrée réglée en devises, qui permettent aux créanciers d'exiger le remboursement anticipé du principal du prêt dans des conditions spécifiées³. Pour évaluer les prélèvements potentiels sur les ressources en devises, il est demandé dans le formulaire de communiquer les données sur les obligations intégrant une option de vente («obligations à option de rachat par anticipation») : la raison en est que, lorsque les créanciers

³ Du point de vue des créanciers, les options de vente réduisent l'échéance minimale contractuelle de la dette tout en leur conférant le droit de maintenir l'échéance initiale au taux d'intérêt initial. Cela leur offre une possibilité de retrait anticipé et leur permet de tirer profit d'une éventuelle augmentation des rendements en exerçant l'option de vente et en empruntant les ressources avec un écart de taux plus élevé, ainsi que de verrouiller un taux de rendement plus favorable en cas de baisse des taux d'intérêt. Les débiteurs émettent des options de vente pour s'assurer des écarts plus faibles. Les crises financières ont révélé que les débiteurs qui ont accepté des options de vente n'ont peut-être pas pleinement prévu les difficultés qu'ils éprouveraient si les options étaient exercées à un moment où ils subissaient une importante perte d'accès aux marchés. Cette pratique a aggravé les crises financières.

exercent les options de vente, les autorités doivent rembourser leur dette à moyen et long terme par anticipation sur l'échéance initiale de l'instrument.

200 Seules les obligations à échéance résiduelle de plus d'un an (avec options de vente intégrées qui peuvent être exercées, et donnent lieu en conséquence à paiement obligatoire, dans un délai d'un an ou moins) doivent être classées au poste III.2), car les obligations à échéance plus courte sont déjà couvertes à la section II du formulaire.

201 Une obligation enregistrée comme obligation *in fine* à deux ans⁴, avec option de vente après un an, par exemple, doit être incluse dans la colonne «total» correspondant au poste III.2), car les créanciers considèrent cet instrument comme une obligation à un an avec option de reconduction d'un an.

202 Les créanciers choisiront normalement d'exercer l'option de vente, une fois satisfaites les conditions contractuelles, s'il est dans leur intérêt de le faire⁵. Lorsque les créanciers exercent l'option de vente, il y a, pour l'émetteur de l'obligation, une sortie de devises, car il est tenu de rembourser l'obligation en utilisant ses ressources en devises. Certaines options de vente peuvent être exercées seulement à la suite de certains «événements de crédit», par exemple la baisse de la notation de l'emprunteur au-dessous d'un certain seuil. Les options discrètes sont des options qui peuvent être exercées seulement à certaines dates⁶.

203 Seules les «options explicites» (*hard puts*) telles que celles qui sont examinées ci-dessus sont à porter sur le formulaire. Par «options explicites», on entend les options de vente intégrées dans les titres régis par des dispositions contractuelles. Les «options implicites» (*soft put*) désignent les clauses contractuelles qui autorisent l'accélération du remboursement de la dette en cas d'infraction auxdites clauses. Les «options implicites» ne sont pas à déclarer, car elles ont un caractère général et sont difficiles à identifier⁷.

⁴ Un prêt ou une obligation *in fine* est un prêt ou une obligation dont le principal est remboursé en totalité à l'échéance.

⁵ Cela permet aux créanciers qui cherchent à maintenir leur position de reprêter les ressources et de tirer profit de l'écart plus élevé, et aux créanciers désireux de dénouer leur position de le faire à un prix avantageux.

⁶ La plupart des instruments à option de rachat par anticipation comportent une ou deux dates d'exercice, quoique quelques-uns puissent être exercés sur une base semestrielle. (Peu d'instruments peuvent être exercés à tout moment.)

⁷ Dans une option de vente explicite, le paiement complet met un terme à l'instrument, tandis qu'un défaut résultant d'une infraction aux dispositions d'un prêt peut déclencher l'entrée en vigueur de clauses de défaut/accélération des paiements d'autres dettes extérieures, au moins jusqu'à ce que le défaut ait été couvert par le paiement intégral de la dette en question.

204 Les données sur les obligations à option de rachat par anticipation doivent refléter la valeur nominale des paiements de principal et des paiements d'intérêts connexes exigibles.

205 Comme les flux monétaires découlant des obligations à option de rachat par anticipation sont par nature incertains, la ventilation des données selon les trois sous-périodes de l'horizon d'un an n'est pas requise.

Lignes de crédit inconditionnelles inutilisées

Lignes de crédit inconditionnelles inutilisées — postes III.3 et III.4 du formulaire

206 Les postes III.3 et III.4 servent à classer les lignes de crédit inconditionnelles inutilisées. Les lignes de crédit sont des mécanismes conditionnels d'apport de liquidité à un pays; ils représentent des sources potentielles d'avoirs de réserve et d'avoirs en devises additionnels pour les autorités. Conformément à la nature des avoirs de réserve et des autres avoirs en devises couverts à la section I du formulaire, les lignes de crédit inconditionnelles sont à la disposition immédiate des autorités (c'est-à-dire qu'elles sont très liquides et ne sont pas soumises à des conditions rigoureuses). En outre, seules doivent être communiquées les lignes de crédit inconditionnelles qui ne sont pas utilisées.

207 Les montants à inscrire pour les trois sous-périodes de l'horizon temporel doivent exprimer le crédit engagé pour les durées de temps correspondantes. Si le crédit engagé est disponible sur demande sans subdivision en sous-périodes, il doit être porté dans la colonne inférieure ou égale à un mois».

208 On distingue deux catégories de données différentes à la section III du formulaire : 1) les lignes de crédit accordées aux autorités, qui doivent être enregistrées au poste III.3; et 2) les lignes de crédit accordées par les autorités, qui doivent être portées au poste III.4. Les pays doivent communiquer des données sur 1) ou 2), selon qu'ils sont les débiteurs ou les créanciers. Si les deux cas sont applicables, il convient de les faire figurer séparément sur le formulaire.

209 Seules les lignes de crédit en devises sont à inscrire à la section III du formulaire. Un créancier ne doit pas enregistrer à la section III les lignes de crédit qu'il fournit dans sa monnaie nationale. Un débiteur ne doit y porter que les facilités de crédit engagées en monnaies étrangères.

210 Les données à porter à la section III du formulaire se rapportent aux lignes de crédit inutilisées, mais lorsqu'ils sont effectués, les tirages sur ces lignes donnent lieu à des actifs et passifs (principal et intérêts) effectifs. En conséquence, les lignes de crédit ayant fait l'objet de tirages doivent être déclarées aux sections I et II du formulaire : l'augmentation des ressources en devises à la section I est contrebalancée par les obligations futures prédéterminées liées aux prêts et titres à la section II du formulaire. Lorsque les pays considèrent les tirages sur swaps comme des opérations de pension (voir ci-après l'examen du crédit croisé en devises), les informations à ce sujet doivent être portées à la section IV du formulaire, au poste des titres prêtés ou mis en pension. Les lignes de crédit fournies par les autorités doivent faire l'objet d'un traitement symétrique.

211 Les lignes de crédit couvertes par le formulaire incluent le crédit croisé en devises entre banques centrales et avec la Banque des règlements internationaux (BRI), les accords de financement entre banques et syndicats d'institutions financières privées qui permettent aux banques centrales d'acquérir de l'argent frais dans des conditions spécifiées, et certains éléments des accords de crédit entre les pays et le FMI.

212 *Le crédit croisé en devises est un accord à court terme entre banques centrales et avec la BRI qui permet aux banques centrales d'avoir temporairement accès aux devises dont elles ont besoin pour soutenir leur monnaie.* Lorsque des tirages sont faits sur cette ligne de crédit, une opération de swap a lieu. Elle comporte une opération au comptant (livraison immédiate) par laquelle une banque centrale transfère des titres (en devises ou en monnaie nationale) à une autre banque centrale en échange de devises. Elle peut également être structurée comme un échange de monnaies. Elle comporte une opération à terme simultanée (livraison future) dans laquelle les deux banques centrales conviennent d'inverser la transaction, en général trois mois plus tard. La banque centrale qui a lancé l'opération de swap paie à sa contrepartie des intérêts sur les devises tirées. Étant donné la nature réversible de ces opérations, il est recommandé de traiter les lignes de crédit utilisées comme des prêts dans le formulaire, avec inscriptions appropriées aux sections I, II et IV du formulaire. Le crédit croisé en devises doit être inclus seulement s'il est inconditionnel. Les deux contreparties doivent classer la ligne de crédit au poste «lignes de crédit accordées par» et ni l'une ni l'autre n'a à déclarer le crédit croisé au poste «lignes de crédit accordée à», car elles se prêtent l'une à l'autre leur propre monnaie, et non une devise. Si la partie déclarante fournit une devise et non la

monnaie nationale à sa contrepartie, l'opération doit alors être enregistrée au poste «lignes de crédit accordées à». Les lignes de crédit découlant d'accords de swap qui exigent la remise d'avoirs en devises en nantissement ne doivent pas être incluses aux postes III.3 et/ou III.4, mais doivent être indiquées dans les notes pays.

213 Les lignes de crédit entre banques centrales et institutions financières privées peuvent prendre des formes différentes et donnent généralement lieu au paiement par l'emprunteur potentiel d'une commission d'engagement ordinaire au fournisseur du crédit en échange de l'ouverture et du maintien d'une ligne de crédit, avec clauses de renouvellement. Certaines lignes de crédit prennent la forme de facilités de swap : lorsque des tirages sont faits sur la ligne de crédit, les titres en monnaie nationale détenus par les autorités sont échangés contre des devises. D'autres sont de pures facilités de crédit⁸.

214 Les engagements des pays envers le FMI dans le cadre des AGE et des NAE⁹ ne sont pas à inclure à la section III du formulaire. La raison en est que les prêts au FMI au titre des AGE et des NAE donnent lieu à une augmentation de la position de réserve du pays au FMI (qui fait partie des avoirs de réserve officiels) et, par conséquent, n'entraîne pas une réduction du niveau des avoirs de réserve officiels¹⁰.

215 De même, les engagements de prêts des pays aux comptes de fiducie gérés par le FMI et les accords de prêt bilatéraux similaires ne doivent pas être portés à la section III du formulaire¹¹. Les créances au titre de ces

accords de prêt sont considérées comme faisant partie des avoirs de réserve du pays créancier, sous réserve que l'accord indique que les créances sont remboursables immédiatement si le créancier fait valoir qu'il a un besoin de balance des paiements, et ne donnent pas lieu à une réduction du niveau des avoirs de réserve.

216 En général, les accords avec le FMI sont des lignes de crédit conditionnelles et, partant, ne doivent pas être inclus dans la section III du formulaire. Cependant, lorsqu'un pays n'a pas effectué de tirages sur les montants mis à sa disposition (par exemple parce qu'il considère l'accord comme un accord de précaution), ces montants peuvent être déclarés à la section III comme étant disponibles pour la période allant jusqu'à la prochaine «date de référence^{12,13}». Il convient de noter que l'inclusion dans les accords de précaution des montants disponibles seulement jusqu'à la prochaine date de référence a pour effet de faire fluctuer le montant des lignes de crédit inconditionnelles au fil du temps¹⁴. En outre, les pays sont encouragés à indiquer dans les notes pays les montants des accords avec le FMI qui seront mis à leur disposition, sous réserve de l'observation des conditions applicables, dans les périodes d'un mois, de trois mois et de 12 mois à venir. Les facilités de crédit inconditionnelles liées à la participation à des dispositifs régionaux de mise en commun de ressources, tels que le Fonds latino-américain de réserve (FLAR), doivent être incluses dans la

⁸ D'autres dispositifs financiers conditionnels prennent la forme d'assurances privées fondées sur le marché : le débiteur verse une prime d'assurance pour indemniser l'émetteur de l'option (le créancier) des risques qu'il prend. L'assurance couvre les risques de liquidité.

⁹ Les AGE et les NAE sont des accords d'emprunt permanents entre le FMI et un certain nombre de prêteurs. Ils se composent d'un ensemble d'accords de crédit individuels entre les prêteurs et le FMI. Le recours à ces lignes de crédit n'est possible que dans certaines circonstances et pour des montants spécifiés. Une fois ce recours approuvé, le FMI est autorisé à effectuer des tirages au titre de ces accords à concurrence du montant convenu.

¹⁰ Les tirages au titre des AGE sont exprimés en monnaie nationale; il en est de même pour les tirages au titre des NAE, sauf si le prêteur est une institution d'un pays non membre du FMI. Dans ce cas, c'est une monnaie étrangère (c'est-à-dire la monnaie d'un autre pays membre du FMI) qui est utilisée. Pour les pays membres du FMI, ces prêts accroissent leur position de réserve au FMI, bien qu'ils soient libellés en monnaie nationale. Les créances d'un pays sur le FMI au titre des AGE et des NAE sont des avoirs de réserve parce que le pays peut obtenir du FMI un montant équivalent de devises convertibles s'il fait valoir qu'il a un besoin de balance des paiements.

¹¹ L'enregistrement des accords d'achat d'obligations (AAO) avec le FMI est traité à l'appendice 8.

¹² La «date de référence» est la date à laquelle les «critères de réalisation» pour fin de période d'un programme appuyé par le FMI (par exemple le plancher fixé aux réserves internationales nettes ou le plafond limitant le déficit budgétaire) doivent être observés par le pays avant qu'il puisse effectuer des tirages sans avoir besoin d'une dérogation. Pour les ressources disponibles dans le cadre des facilités du FMI, telles que la ligne de précaution et de liquidité (LPL) et la ligne de crédit modulable (LCM), les données doivent être enregistrées à la section III (lignes de crédit) sur la base des dispositions spécifiques de l'accord avec le FMI sur la disponibilité des ressources. Voir l'appendice 7 (question 2 parmi les questions souvent posées sur les caractéristiques des avoirs de réserve).

¹³ Bien que les tirages sur les facilités du FMI soient également soumis à l'observation de critères de réalisation «permanents», ces critères sont généralement exprimés sous la forme d'une obligation faite aux autorités de s'abstenir de mener certaines actions et, par conséquent, ne sont pas considérés comme une conditionnalité rigoureuse aux fins du formulaire (voir paragraphe 206). Les critères de réalisation permanents habituels appellent, par exemple, les pays à s'abstenir d'introduire des pratiques de taux de change multiples et d'accumuler des arriérés de paiements extérieurs officiels.

¹⁴ Par exemple, des montants peuvent être disponibles fin janvier sous la rubrique «à échéance inférieure ou égale à un mois» (sur la base de l'observation des critères de réalisation pour fin décembre), mais ne seront pas disponibles fin mars (ils ne resteront disponibles que si les critères de réalisation pour fin mars sont observés, ce qui ne sera pas déterminé avant plusieurs jours ou semaines).

section III.3) a) «autres autorités monétaires nationales, BRI, FMI et autres organisations internationales», avec explication en note de la nature de ces lignes de crédit.

217 Lorsque les lignes de crédit sont accordées par les autorités, les données doivent être accompagnées du signe (–), indiquant des sorties potentielles de devises. Lorsque les lignes de crédit sont reçues par les autorités, les données doivent être affectées du signe (+), indiquant des entrées potentielles de devises.

218 Les facilités et engagements de crédit associés à la BRI, au FMI, aux autorités monétaires nationales et aux autres organisations internationales peuvent être classés séparément au poste III.3) a) (lorsqu'ils sont accordés par ces entités) et au poste III.4) a) (lorsqu'ils sont accordés à ces entités), avec les signes appropriés.

219 La composition des banques est identique à celle qui est définie au chapitre 2 (voir paragraphe 92). Par «autres institutions financières», on entend les institutions financières non bancaires.

220 La distinction entre les banques et autres institutions financières «dont le siège social se situe dans le pays déclarant» et celles «dont le siège social se situe hors du pays déclarant» est la même que celle qui est établie au chapitre 2 (paragraphe 103–105).

221 Les données sur les lignes de crédit doivent être exprimées en valeur nominale.

Options

Positions courtes et longues sur options — poste III.5 du formulaire

222 Le poste III.5 du formulaire est celui où il faut porter les positions sur options des autorités¹⁵. Une option est un contrat qui confère à son détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un actif sous-jacent déterminé à un prix convenu à l'avance (le prix d'exercice) soit à une date spécifiée (option européenne), soit à tout moment de la période allant jusqu'à l'échéance sur son initiative (option américaine)¹⁶. Dans le cas des options sur devises, le montant de devises qui peut être acheté ou vendu par l'exercice de l'option est la valeur notionnelle du contrat d'option.

¹⁵ Les options sur NDF réglées en devises sont elles aussi incluses à ce poste. Les options sur NDF réglées en monnaie nationale sont enregistrées à la section IV.1) b).

¹⁶ Il existe en outre des types de contrats d'option qui peuvent être exercés à un certain nombre de dates futures spécifiées (options bermudiennes).

223 Le formulaire requiert la déclaration de la valeur notionnelle des positions courtes sur 1) les options de vente achetées et 2) les options d'achat émises (à supposer que l'acheteur de l'option de vente ou l'émetteur de l'option d'achat livrera des devises — et non sa monnaie nationale — si ces options sont exercées). Il inclut également des informations concernant les positions longues sur 1) les options d'achat achetées et 2) les options de vente émises (à supposer que l'acheteur de l'option d'achat ou l'émetteur de l'option de vente recevra des devises — et non sa monnaie nationale — si ces options sont exercées). (Voir à l'encadré 4.1 la définition de ces termes.)

224 Lorsqu'il y a plusieurs dates d'exercice d'une option, il convient, aux fins d'une évaluation prudente des sorties de devises qui peuvent résulter d'une position sur option, de prendre la date la plus rapprochée pour déterminer son échéance. (Ce traitement s'applique, par exemple, aux options américaines et bermudiennes avec ou sans appels de marge.)

225 Les données à communiquer pour permettre d'estimer les entrées et sorties futures de devises résultant de la position sur option comprennent 1) la valeur notionnelle de toutes les options à échéance inférieure ou égale à un mois, supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, et supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an; et 2) la valeur notionnelle des options (positions courtes et longues) dans le cours pour chaque catégorie d'échéance, dans plusieurs scénarios d'évolution du taux de change (dépréciation de la monnaie nationale de 5 % et 10 % et appréciation de la monnaie nationale de 5 % et 10 %).

226 Les options «dans le cours» sont celles qui donneraient lieu à un profit pour le détenteur si elles étaient exercées.

227 La valeur notionnelle de la position globale est une bonne mesure approchée de l'exposition maximale résultant des positions sur options.

228 Pour faciliter la communication des données sur les options, les principaux termes utilisés pour les contrats d'option et leurs caractéristiques essentielles sont résumés dans l'encadré 4.2.

229 Pour la déclaration des données à inscrire aux postes III.5) a) et III.5) b) du formulaire, il y a lieu de noter que la détention d'une option conférant le droit d'acheter un montant donné de devises à un prix en monnaie nationale spécifié équivaut à la détention d'une option qui confère le droit de vendre un montant donné de monnaie nationale en échange de devises au même prix.

Encadré 4.1 Définition des options de vente et des options d'achat

Options de vente achetées : une option de vente de devises confère à l'acheteur le droit (mais non l'obligation) de vendre des devises à un prix convenu aux dates ou avant les dates spécifiées. Les données sur les «options de vente achetées» se rapportent aux montants de devises que la banque centrale et l'administration centrale (en tant qu'acheteurs de l'option de vente) auront à livrer si elles exercent l'option (c'est-à-dire vendent les devises).

Options d'achat émises : une option d'achat de devises confère à l'acheteur le droit (mais non l'obligation) d'acheter des devises à un prix convenu aux dates ou avant les dates spécifiées. Les données sur les «options d'achat émises» se rapportent aux montants de devises que la banque centrale et l'administration centrale (en tant qu'émetteurs de l'option d'achat) auront à livrer si l'acheteur exerce l'option (c'est-à-dire achète les devises).

Pour les options d'achat achetées, on entend par valeur notionnelle le montant de devises que la banque centrale et l'administration centrale (en tant qu'acheteurs de l'option d'achat) recevront si elles décident d'exercer l'option d'achat (c'est-à-dire achètent les devises).

Pour les options de vente émises, on entend par valeur notionnelle le montant de devises que la banque centrale et l'administration centrale (en tant qu'émetteur de l'option de vente) recevront si l'acheteur exerce l'option de vente (c'est-à-dire vend les devises).

En conséquence, les options de vente achetées et les options d'achat émises reflètent des sorties potentielles de devises et, par là, des positions courtes. Les options d'achat achetées et les options de vente émises reflètent des entrées potentielles et, par là, des positions longues. Cependant, l'achat d'options de vente ou d'achat de deux monnaies quelles qu'elles soient donne lieu à des entrées de devises au titre des options de vente achetées et des options d'achat émises si les contrats le stipulent.

230 Il convient, si nécessaire, de convertir toutes les options en options de vente ou d'achat de devises, au lieu de les laisser en monnaie nationale (pour de plus amples détails, voir l'appendice 4).

Postes pour mémoire : options dans le cours

231 La valeur notionnelle de toutes les options du portefeuille donne une mesure approchée des augmentations ou diminutions des ressources en devises que pourrait entraîner le portefeuille d'options. Ce n'est pas une mesure exacte, car dans de nombreux cas, seule une fraction des options sera exercée et parce qu'elle ne donne aucune idée des conditions auxquelles les options seront

exercées. La description de tous les scénarios dans lesquels la position sur options pourrait influencer sur les ressources en devises exigerait toutefois un formulaire beaucoup plus détaillé. La section des postes pour mémoire donne une idée du moment où les options seraient exercées sans nécessiter des tests de résistance compliqués. Il s'agit d'examiner cinq scénarios simples d'évolution du taux de change de la monnaie nationale et de déterminer l'effet des options sur les ressources en devises dans chaque scénario¹⁷. Il est supposé, dans tous les scénarios, que les taux croisés des devises restent inchangés par rapport à leurs niveaux courants.

232 Le premier scénario suppose que le taux de change de la monnaie nationale par rapport à toutes les monnaies étrangères reste inchangé. Les données à porter sur le formulaire se rapportent à la valeur notionnelle des options dans le cours aux taux de change courants. Cela donne une idée des options qui seraient exercées et, partant, des diminutions et augmentations des ressources en devises qui se produiraient si les taux de change ne variaient plus.

233 Le deuxième scénario repose sur l'hypothèse d'une dépréciation de 5 % de la monnaie nationale par rapport à toutes les monnaies étrangères et suppose que les taux de change restent inchangés par la suite. Les données à porter sur le formulaire se rapportent à la valeur notionnelle des options qui seraient dans le cours dans un tel scénario. Le troisième scénario s'appuie sur l'hypothèse d'une appréciation de 5 % de la monnaie nationale par rapport à toutes les monnaies étrangères et d'une absence de variation des taux de change par la suite. Les quatrième et cinquième scénarios sont similaires, mais reposent respectivement sur l'hypothèse d'une dépréciation et d'une appréciation de 10 %.

234 Une option de vente est «dans le cours» si le prix du marché est inférieur au prix d'exercice. Une option d'achat est «dans le cours» si le prix du marché est supérieur au prix d'exercice. Lorsque des positions longues sont détenues, les options d'achat sont exercées si le prix du marché est supérieur au prix d'exercice, et les options de vente le sont quand le prix du marché est inférieur au prix d'exercice. Lorsque ces options sont exercées, elles ajouteront aux ressources en devises.

235 Un exemple de ces scénarios de test de résistance est présenté à l'appendice 4.

¹⁷ Dans le cas des options à règlement en espèces, les entrées/sorties futures estimées doivent être déclarées. Les positions sont «dans le cours», ou le seraient, étant donné les valeurs supposées.

Encadré 4.2 Définition des principaux termes applicables aux options

Option d'achat : une option d'achat confère à son détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter un montant déterminé de devises (la valeur notionnelle) à un prix en monnaie nationale spécifié à l'avance (le prix d'exercice) à une ou plusieurs dates ultérieures (la ou les dates d'exercice).

Option de vente : une option de vente confère à son détenteur le droit, mais non l'obligation, de vendre un montant déterminé de devises (la valeur notionnelle) à un prix en monnaie nationale spécifié à l'avance (le prix d'exercice) à une ou plusieurs dates ultérieures (la ou les dates d'exercice).

Prix d'exercice : pour les options d'achat ou de vente de devises, le prix d'exercice est le prix spécifié à l'avance auquel le détenteur de l'option peut échanger une monnaie contre une autre. Dans le présent ouvrage, il s'agit du prix de la devise en monnaie nationale.

Valeur notionnelle : la valeur notionnelle du contrat est le montant de devises qui peut être acheté ou vendu par exercice de l'option. Dans le présent ouvrage, elle est exprimée en unités de monnaie étrangère.

Date(s) d'exercice : il s'agit des dates auxquelles le détenteur peut exercer l'option. La dernière et parfois la seule date à laquelle l'option peut être exercée est la date d'expiration de l'option.

Option à l'européenne : une option à l'européenne ne comporte qu'une seule date d'exercice, qui est la date d'expiration de l'option.

Option à l'américaine : une option à l'américaine peut être exercée à tout moment, au plus tard à sa date d'expiration.

Dans le cours : une option sur devises est dans le cours si le prix courant du marché des devises est différent du prix d'exercice de l'option et que l'écart entre eux rend l'exercice de l'option avantageux pour le détenteur. Une option d'achat est dans le cours si le prix du marché est supérieur au prix d'exercice. Le détenteur de l'option pourrait réaliser un profit en exerçant l'option — et acquérir ainsi les devises au prix d'exercice — et revendre immédiatement les devises au prix du marché plus élevé. Parallèlement, une option de vente est dans le cours si le prix du marché est inférieur au prix d'exercice.

Hors du cours : une option est hors du cours lorsque le prix du marché diffère du prix d'exercice et que l'écart de prix rend désavantageux l'exercice de l'option. Une option d'achat est hors du cours lorsque le prix du marché est inférieur au prix d'exercice. Une option de vente est hors du cours lorsque le prix du marché est supérieur au prix d'exercice.

Position courte : dans le formulaire, les positions courtes se rapportent aux contrats d'option dont l'exercice donnerait lieu à une sortie de ressources en devises.

Position longue : dans le formulaire, les positions longues se rapportent aux contrats d'option dont l'exercice donnerait lieu à une entrée de ressources en devises pour les autorités.



5

Postes pour mémoire : section IV du formulaire

Champ couvert par les postes pour mémoire

236 La section IV du formulaire fournit 1) des informations sur les positions et flux non inclus aux sections I–III, mais jugées pertinentes pour l'évaluation des réserves et de la position de liquidité en devises des autorités et leur exposition au risque de change; 2) des détails supplémentaires sur les positions et flux portés aux sections I–III; et 3) des données sur les positions et flux ventilées ou évaluées sur la base de critères différents de ceux qui sont retenus dans les sections I–III.

237 Des informations sur sept postes différents doivent être portées à la section IV du formulaire. Il s'agit des postes suivants :

- Dette en monnaie nationale à court terme indexée sur les taux de change.
- Instruments financiers libellés en devises et réglés autrement (par exemple en monnaie nationale). Ce poste inclut les dérivés financiers (contrats à terme de gré à gré, futurs, swaps et contrats d'option), ainsi que d'autres instruments.
- Actifs gagés.
- Titres prêtés ou mis en pension (ainsi que les swaps d'or).
- Actifs sous forme de dérivés financiers (valorisation au prix du marché, nette).
- Dérivés à échéance résiduelle de plus d'un an, subdivisés en dérivés avec et sans appels de marge.
- Composition en monnaies des avoirs de réserve (diffusée au moins une fois par an).

238 Dans les données communiquées sur les postes pour mémoire, les actifs et les passifs (s'il en existe) doivent être classés séparément. Une exception à cette règle est

le traitement des actifs sous forme de dérivés financiers, comptabilisés sur une base «nette», c'est-à-dire que les passifs sont déduits des actifs (voir plus loin la question des dérivés financiers dans le présent chapitre).

239 Les types d'instruments doivent être identifiés, le cas échéant.

240 Lorsque les instruments sont réévalués au cours du jour dans une monnaie autre que la monnaie de déclaration, il faut utiliser les prix de marché et taux de change de fin de période pour convertir les valeurs dans la monnaie de déclaration.

241 Après quelques brèves remarques sur l'enregistrement des principaux postes pour mémoire, le reste de ce chapitre traite en plus grand détail de la communication 1) des instruments financiers libellés en devises et réglés autrement, 2) des titres prêtés ou mis en pension et 3) des actifs sous forme de dérivés financiers.

Instruments financiers libellés en devises et réglés autrement

Dette en monnaie nationale à court terme — poste IV.1) a) du formulaire

242 En ce qui concerne la dette en monnaie nationale à court terme indexée sur les taux de change, le «court terme» est déterminé, comme dans le reste du formulaire, par l'échéance résiduelle des instruments, telle que définie au chapitre 1. En conséquence, les données à communiquer doivent couvrir la dette à court terme de ce type 1) à échéance initiale inférieure ou égale à un an, 2) à échéance initiale plus longue, mais à échéance résiduelle inférieure ou égale à un an, et 3) pour laquelle les paiements de principal et d'intérêts arrivent à échéance dans les 12 mois suivants lorsque l'échéance résiduelle est de plus d'un an. Seul le montant nominal total est à

déclarer. Il n'est pas nécessaire de communiquer des données réparties entre les trois sous-périodes de l'horizon temporel d'un an. La dette en monnaie nationale dont il s'agit est la dette émise par les autorités monétaires et l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale). Seule leur dette à court terme indexée sur les taux de change et réglée en monnaie nationale doit être portée au poste IV.1) a) du formulaire. La dette en monnaie nationale réglée en devises est à inscrire aux sections II et III du formulaire, selon le cas.

Instruments financiers libellés en devises et réglés autrement (par exemple, en monnaie nationale) — poste IV.1) b) du formulaire

243 La raison de l'inclusion des données sur ces instruments financiers est qu'ils sont analogues aux instruments réglés en devises. Ils sont classés séparément à la section IV du formulaire, car ils sont souvent émis sur le marché intérieur et détenus par des résidents et, de ce fait, sont effectivement ou potentiellement soumis à des restrictions juridiques ou réglementaires différentes. Les informations sur ce poste pour mémoire doivent être ventilées par type d'instrument.

244 Les instruments financiers libellés en devises et réglés en monnaie nationale (ou autrement) comprennent les titres indexés et les dérivés financiers (contrats à terme de gré à gré, futurs, swaps ou contrats d'option). Les données à communiquer doivent être exprimées en valeur nominale/notionnelle, sauf dans le cas des titres, qui doivent être évalués au cours du marché. Les contrats à terme de gré à gré et les futurs sont définis au chapitre 3 (paragraphe 170–172) et les options, au chapitre 4 (paragraphe 222). Les positions courtes et longues sur dérivés financiers doivent être classées séparément.

245 Ce poste inclut les contrats à terme non livrables (NDF) libellés en devises ou indexés sur une monnaie étrangère, mais réglés en monnaie nationale. Un contrat à terme non livrable est en général un instrument de gré à gré. Il diffère du contrat classique à terme sur devises par l'absence de règlement physique des deux monnaies à l'échéance. L'institution financière qui a vendu le contrat NDF réévaluera la valeur notionnelle du contrat au cours du jour au moyen d'un indice (ou une formule) convenu au moment de la création du contrat entre les deux contreparties. Une partie effectuera un paiement en espèces à l'autre sur la base de la valeur (nette) intrinsèque du contrat.

246 Le montant net peut être réglé en monnaie nationale ou en devises (généralement le dollar). Alors que les contrats NDF négociés par les banques soumises à la réglementation nationale sont réglés en monnaie étrangère ou nationale, ceux qui sont négociés par les banques en régime extraterritorial sont réglés seulement en devises.

247 Outre les contrats à terme NDF, il existe des options sur NDF. Dans une option sur NDF, l'acheteur de l'option verse une prime pour protéger la valeur en devises d'un montant de monnaie nationale. Si l'option expire «dans le cours», l'émetteur paie la valeur intrinsèque à l'acheteur. L'option n'est pas exercée; le paiement est automatique. Si l'option expire «hors du cours», aucun paiement n'est exigible de l'une ou l'autre partie.

248 Les NDF servent généralement à couvrir les risques afférents à la monnaie nationale dans les pays émergents où celle-ci n'est pas librement convertible, où les marchés de capitaux sont petits et insuffisamment développés, et où les mouvements de capitaux sont soumis à des restrictions. Dans ces conditions, les contrats de change à terme normaux ne sont pas efficaces; ils ne sont pas toujours exécutoires ni liquides.

249 Seuls les NDF réglés en monnaie nationale sont à porter au poste IV.1) b) du formulaire¹. Cette information est utile parce que les NDF peuvent exercer indirectement de fortes pressions sur les réserves. Si les participants au marché s'attendent à voir baisser la valeur de la monnaie nationale, ils peuvent acheter des dérivés qui leur permettent de préserver la valeur en devises de leurs actifs en monnaie nationale; le recours généralisé à une telle pratique peut affaiblir davantage la valeur de la monnaie nationale.

250 Le formulaire recommande de présenter, le cas échéant, la valeur notionnelle des positions sur contrats à terme non livrables de la même façon que la valeur notionnelle des contrats à terme livrables/négociables (futures) portés à la section II du formulaire.

Actifs gagés — poste IV.1) c) du formulaire

251 Les actifs gagés désignent uniquement les avoirs de réserve et les autres avoirs en devises inscrits à la section I qui sont donnés en nantissement. Comme cela est indiqué au chapitre 2, les actifs gagés qui ne sont clairement pas disponibles immédiatement ne doivent

¹ La valeur notionnelle des NDF réglés en devises vis-à-vis de la monnaie nationale doit être portée au poste IV.1) e) du formulaire, et leur valeur de marché doit être incluse dans les actifs sous forme de dérivés financiers au poste IV.1) e) du formulaire, de préférence sur une ligne séparée.

pas être inclus dans les réserves ni dans les autres avoirs en devises. Cependant, si certains actifs gagés restent classés dans les réserves ou dans les autres avoirs en devises, leur valeur doit être portée au poste IV.1) c) du formulaire. Les actifs gagés n'incluent pas les actifs grevés dans les opérations de pension, les prêts de titres et autres dispositifs du même ordre. Ces dispositifs doivent être enregistrés séparément au poste IV.1) d) du formulaire.

Titres prêtés ou mis en pension

Titres prêtés ou mis en pension — poste IV.1) d) du formulaire

252 Ce poste pour mémoire fournit des informations supplémentaires sur les mises en pension et prêts de titres qui sont couverts par le formulaire. Ces activités sont exercées par les autorités monétaires et l'administration centrale et réglées en devises. En conséquence, que les mises en pension et les prêts de titres aient été inclus ou non à la section I du formulaire, avec inscription des passifs correspondants à la section II, le formulaire exige que les titres prêtés ou mis en pension soient enregistrés au poste IV.1) d). Il requiert en outre que les titres prêtés ou mis en pension soient subdivisés en deux catégories distinctes, selon qu'ils aient été ou non inclus dans les sections I et II. Cette comptabilisation est nécessaire, car elle permet de distinguer les mises en pension des prêts et opérations sur titres traditionnels. L'identification des opérations de pension faciliterait l'évaluation du niveau des avoirs de réserve antérieur à ces opérations et de l'ampleur du levier financier auquel les autorités ont eu recours.

253 En outre, le formulaire requiert l'enregistrement séparé des titres fournis en nantissement dans les mises en pension et des titres reçus en nantissement dans les prises en pension. C'est la valeur des titres qui est à communiquer. Les institutions prennent normalement la valeur de marché (prix offert), y compris le montant des intérêts courus, pour déterminer le prix des titres vendus dans les mises en pension et dans les opérations de prêts de titres.

254 Les titres prêtés/acquis sans échange de numéraire doivent être enregistrés à la section IV du formulaire. De même, les flux de devises associés aux mises en pension et aux prêts de titres à échéance de plus d'un an ne sont pas inclus à la section II du formulaire, mais ces titres prêtés ou en pension doivent être inscrits à la section IV. Ainsi, la valeur des titres fournis (ou prêtés) dans les mises en pension et la valeur des titres reçus (ou empruntés) dans les prises en pension doivent être comptabilisées séparément au poste IV.1) d), quel que soit l'horizon temporel

des flux monétaires qui y sont associés. Comme cela est indiqué au paragraphe 85 ii), les titres empruntés ou acquis dans les prises en pension ne doivent jamais être inclus à la section I, mais toujours portés au poste IV.1) d) : «empruntés ou acquis mais non inclus dans la section I». Si la pratique suivie s'écarte de cette directive, l'utilisateur peut en être informé par l'addition du poste «empruntés ou acquis et inclus à la section I», où seraient enregistrés les actifs en pension portés à la section I. Cependant, si cette approche est celle qui est adoptée, il faut le signaler clairement dans les notes pays.

255 Comme cela est indiqué au chapitre 2 (voir aussi le MBP6, paragraphes 7.58–7.59), il faut appliquer aux swaps d'or le même traitement qu'aux pensions. L'or qui est échangé doit être classé, selon le cas, parmi les titres prêtés ou mis en pension au poste IV.1) d) du formulaire (voir l'appendice 3). Bien que la section IV.1) d) se rapporte aux titres prêtés ou mis en pension, l'or doit être enregistré dans cette section, avec inclusion d'un complément d'information dans les notes pays.

256 Il convient de noter que dans les pensions ou prêts de titres, soit la marge initiale, soit la marge de variation (voire les deux à la fois) est généralement payée. De ce fait, l'acheteur des titres paie normalement un montant inférieur à la valeur de marché des titres, y compris le montant des intérêts courus, la différence représentant une marge prédéterminée. Par ailleurs, dans les cas où l'emprunteur des titres a besoin d'obtenir un type de titres spécifique, le prêteur des titres peut recevoir une garantie en numéraire dépassant la valeur des titres prêtés, la différence représentant la marge. Autrement dit, du fait des paiements de marge, la valeur des titres prêtés ou mis en pension qui est portée à la section IV peut ne pas être équivalente au numéraire échangé; il en est de même pour les prises en pension. Le niveau de la marge est généralement déterminé par le volume et l'échéance des pensions, le type et l'échéance des titres sous-jacents et la solvabilité de la contrepartie. Le dépôt de garantie obligatoire tient compte de la volatilité attendue du prix du titre jusqu'à l'échéance de l'opération de pension. Une marge additionnelle est souvent requise pour les titres moins négociables en compensation de conditions de marché moins liquides².

² Le texte des contrats de pension exige normalement que les titres en pension soient réévalués au cours du jour et que les gains et pertes soient réglés sur une base quotidienne. Le calcul de la marge tient généralement compte des intérêts courus sur les titres sous-jacents et du montant escompté des intérêts courus jusqu'à l'échéance de la pension, de la date de paiement des intérêts et de la partie qui a droit au paiement.

257 Il est demandé de porter sur le formulaire des informations détaillées sur les pensions et prêts de titres en raison de l'importance de ces instruments sur les marchés financiers mondiaux. Les pensions représentent un outil de gestion des actifs utile pour les autorités, mais peuvent les exposer à de gros risques si elles ne sont pas bien gérées. En particulier, les autorités peuvent faire face à un risque de crédit si elles n'ont pas le contrôle effectif des titres remis en nantissement dans la transaction et si la contrepartie fait défaut. Ce risque de crédit peut être considérable si les autorités procèdent à des opérations de pension en volume et pour des montants élevés de devises et si la solvabilité de la contrepartie est incertaine. De même, les autorités peuvent utiliser les pensions pour acquérir des fonds, ce qui en fait un outil utile à la gestion des passifs. Dans ces circonstances, les autorités n'auraient pas intérêt à fournir à la contrepartie des marges excessives.

258 L'expérience a montré que, comme pour les pensions, les titres remis en garantie dans les prêts de titres peuvent ne pas offrir de protection si la contrepartie devient insolvable ou fait défaut et que l'institution acheteuse n'a pas le contrôle des titres. Si le contrôle des titres sous-jacents n'est pas établi, les autorités peuvent être considérées comme détenant une créance ordinaire non garantie sur une contrepartie insolvable. Dans ces circonstances, des pertes considérables sont possibles.

Actifs sous forme de dérivés financiers (valorisation au prix du marché, nette)

Actifs sous forme de dérivés financiers, net — poste IV.1) e) du formulaire

259 La valeur de marché des dérivés financiers détenus par les autorités doit être portée à la section IV du formulaire dans les postes pour mémoire. Le poste IV.1) e) du formulaire ne mentionne que les «actifs sous forme de dérivés financiers», mais il faut y inclure également les passifs sous forme de dérivés financiers; les données sur les actifs doivent être affectées du signe (+) et celles qui sont relatives aux passifs, du signe (–).

260 «Valeur de marché nette» : par valeur nette³, on entend la différence entre les positions d'actif et de passif. Les dérivés financiers doivent être comptabilisés à leur valeur de marché, après réévaluation au cours du jour. La «réévaluation au cours du jour» consiste à réévaluer le dérivé financier en utilisant le cours en vigueur sur le marché.

261 Ce poste pour mémoire se rapporte à toutes les positions sur dérivés financiers des autorités monétaires et de l'administration centrale qui sont réglées en devises, qu'il s'agisse de positions à l'égard de résidents ou de non-résidents.

262 Les dérivés financiers doivent être présentés par type d'instrument (à savoir contrats à terme de gré à gré, futurs, swaps, options et autres). Tous les dérivés financiers réglés en devises doivent être déclarés, qu'ils aient été classés ou non dans d'autres sections du formulaire.

263 Dans la compensation par novation, l'obligation juridique faite aux contreparties d'effectuer des paiements suivant les modalités des dérivés financiers sont éteintes et un nouveau contrat exigeant seulement un paiement net est créé. La compensation par novation est autorisée si les positions compensatoires sont maintenues auprès de la même contrepartie et ont la même échéance et dans la mesure où il existe un accord de compensation ayant force exécutoire qui autorise le règlement sur une base nette. La compensation par novation est également autorisée pour les positions appariées sur les marchés organisés. Par compensation, on entend le droit d'établir sur une base nette les créances entre deux ou plusieurs parties pour aboutir à une obligation unique entre elles⁴.

264 Comme cela est indiqué dans les chapitres précédents, la valeur de marché d'un dérivé financier peut généralement être calculée à partir de la différence, correctement actualisée, entre le prix convenu par contrat et le prix en vigueur sur le marché, ou le prix de marché attendu de l'actif sous-jacent. Si le prix en vigueur sur le marché diffère du prix fixé par contrat, le contrat sur dérivé financier a une valeur de marché, qui peut être positive ou négative, selon le rôle joué par la partie au contrat. En outre, la valeur de marché d'un contrat sur dérivé peut être positive, négative ou nulle à divers moments de la durée de vie du contrat. Les dérivés financiers peuvent être enregistrés en tant qu'actifs si leur valeur de marché est positive; ils peuvent être inclus dans les passifs si leur valeur de marché est négative. Il convient de noter que les options ont en général une valeur de marché, mais ne passent pas de la catégorie des actifs à celle des passifs et vice versa.

³ Dans ce contexte, ceci est différent de la «compensation par novation».

⁴ Dans les opérations sur le marché financier, la compensation peut servir à réduire l'exposition au risque de crédit des contreparties vis-à-vis d'un débiteur défaillant et à limiter ainsi les «faillites en chaîne» et les risques systémiques. Pour ce qui est de limiter l'exposition au risque de crédit, la possibilité de procéder à une compensation contribue à la liquidité du crédit en permettant une plus grande activité entre les contreparties dans des limites de crédit prudentes. Cette liquidité peut jouer un rôle important en réduisant les perturbations du marché causées par la défaillance d'un participant.

265 L'idéal serait que le prix de marché d'un instrument sous-jacent soit observable sur les marchés financiers. Lorsque ce n'est pas le cas, comme pour certains contrats de gré à gré, le prix de marché peut être estimé à l'aide d'autres informations disponibles.

266 Les principales caractéristiques des modèles internes utilisés pour le calcul de la valeur de marché des dérivés financiers doivent être révélées dans les notes pays accompagnant les données portées sur le formulaire (voir aussi l'appendice 2, note 16, du formulaire).

267 Dans le formulaire, la date de référence pour le calcul de la valeur de marché est le dernier jour de la période déclarée.

268 La valeur de marché d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap peut être calculée à partir de la différence, correctement actualisée, entre le prix convenu par contrat et le prix en vigueur sur le marché, ou le prix de marché attendu; dans le cas des options, toutefois, la valorisation au prix du marché des options peut être une opération complexe.

269 Quatre facteurs influent sur la valeur de marché des options : la différence entre le prix contractuel (prix d'exercice) et la valeur de l'article sous-jacent; la volatilité du prix de l'instrument sous-jacent; l'échéance restant à courir jusqu'à l'expiration; et les taux d'intérêt. En l'absence d'un prix observable, la valeur de marché approchée peut être calculée au moyen d'une formule financière, telle que celle de Black-Scholes, qui intègre les quatre facteurs⁵. À sa création, un contrat d'option a une valeur de marché égale à la prime versée. Cependant, sa valeur de marché est ajustée à mesure que le prix de référence change et que la date de règlement se rapproche. Au cours de la durée de vie d'une option, l'émetteur du contrat a un passif sous forme de dérivé financier et l'acheteur de l'option, un actif sous forme de dérivé financier. Un contrat d'option peut, à son expiration, être sans valeur pour son détenteur, c'est-à-dire que l'acheteur n'a aucun avantage à exercer l'option.

270 Contrairement aux contrats à terme de gré à gré, les futurs sont réévalués au cours du jour à la fin de chaque séance boursière et les gains ou pertes en résultant sont réglés quotidiennement⁶. Autrement dit, à l'issue de

chaque séance boursière, la valeur de l'encours des futurs est égale à zéro. Par contre, dans le cas des contrats à terme de gré à gré, les paiements de règlement ne sont généralement pas effectués tous les jours et les contrats peuvent accumuler des positions considérables réévaluées au cours du jour.

Dérivés financiers à échéance résiduelle de plus d'un an — poste IV.1) f) du formulaire

271 Les dérivés financiers à échéance résiduelle de plus d'un an doivent être portés au poste IV.1) f) du formulaire. Les dérivés soumis à appels de marge doivent être distingués de ceux qui n'y sont pas soumis.

272 Les dérivés financiers à classer à ce poste sont analogues à ceux qui sont à porter aux postes II.2 et III.5 du formulaire. C'est-à-dire qu'il s'agit d'engagements de devises au titre de divers types de contrats sur dérivés financiers. Ces contrats sont libellés en devises vis-à-vis de la monnaie nationale. Les données à communiquer sont les valeurs nominales/notionnelles des contrats.

Composition en monnaies des réserves — poste IV.2) du formulaire

273 En ce qui concerne la composition en monnaies des avoirs de réserve, le formulaire ne requiert pas la liste des diverses monnaies, mais uniquement une ventilation par groupe de monnaies. Les données sur la composition en monnaies doivent au moins être classées en deux grandes catégories : monnaies incluses dans le panier du DTS et monnaies non incluses dans le panier du DTS. Ces données doivent être communiquées au moins une fois par an, mais une fréquence plus grande est encouragée. Les monnaies incluses dans le panier du DTS au moment de la rédaction de cet ouvrage sont le dollar, l'euro, le yen japonais et la livre sterling. Par convention, dans le formulaire, l'or et les créances libellées en DTS (y compris les avoirs en DTS et la position de réserve au FMI) sont considérés comme étant libellés dans les monnaies du panier du DTS (voir aussi le MBP6, paragraphe 5.108). Les pays peuvent, s'ils le souhaitent, fournir des informations détaillées sur la composition en monnaies de leurs avoirs de réserve dans les notes pays accompagnant leurs données.

⁵ Les institutions qui effectuent un gros volume d'opérations sur options utilisent souvent des variantes plus complexes de la formule de Black-Scholes.

⁶ Le prix d'un futur est fixé de manière à ce qu'il n'y ait pas d'échange de numéraire lors de la création d'un contrat (en dehors des systèmes de marge). Les paiements associés au contrat interviennent lorsque les fluctuations de prix quotidiennes se reflètent dans les entrées et sorties sur les comptes de marge des parties au contrat. Pour assurer

que les participants au marché règlent leurs pertes, la Bourse requiert des utilisateurs du contrat qu'ils versent une marge initiale (garantie). Si le processus de règlement journalier aboutit à une perte, laquelle, à son tour, porte la marge initiale au-dessous d'un montant spécifié, l'utilisateur est tenu de restaurer la marge initiale en versant une somme d'argent supplémentaire. Le niveau de l'appel de marge est fixé par la Bourse et dépend généralement de la volatilité du marché au comptant de l'actif sous-jacent.



APPENDICE

1

Norme spéciale de diffusion des données et formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité en devises

A1.1 La norme spéciale de diffusion des données (NSDD) a été établie par le Conseil d'administration du FMI en mars 1996 en vue d'accroître la disponibilité en temps utile de statistiques économiques et financières fiables et exhaustives. La NSDD a pour but de guider les pays membres qui ont accès aux marchés de capitaux internationaux, ou pourraient chercher à y accéder, dans la diffusion de données économiques et financières au public. L'idée était que la NSDD contribuerait à la conduite de politiques macroéconomiques saines et faciliterait le fonctionnement des marchés financiers.

A1.2 La souscription à la NSDD était et demeure facultative, et les pays membres qui y souscrivent acceptent de fournir des informations sur les catégories de données couvrant les quatre secteurs de l'économie (revenu national et prix, secteur budgétaire, secteur financier et secteur extérieur). La NSDD prescrit, pour chacun de ces secteurs, le champ d'application, la périodicité (ou fréquence) et les délais de diffusion des données à communiquer. Elle prescrit également l'annonce préalable du calendrier de diffusion des catégories de données et la diffusion simultanée des données à toutes les parties intéressées. Pour de plus amples informations sur la NSDD, voir le tableau d'affichage des normes de diffusion (TAND) sur le site du FMI : <http://dsbb.imf.org>.

A1.3 Dans sa version initiale (mars 1996), la NSDD incluait, parmi les catégories «prescrites», les données sur les réserves internationales brutes (avoirs de réserve), à communiquer avec une périodicité d'un mois et dans un délai d'une semaine au plus. La diffusion hebdomadaire de ces données était encouragée. La NSDD encourageait également, mais ne prescrivait pas, la diffusion de données sur les passifs liés aux réserves.

A1.4 Lors de la première revue de la NSDD, à laquelle le Conseil d'administration a procédé en décembre 1997, les événements survenus sur les marchés financiers internationaux avaient souligné l'importance de la diffusion en temps opportun d'informations sur les réserves et les passifs liés aux réserves d'un pays. Il est apparu clairement que les données mensuelles sur les réserves internationales brutes ne pouvaient à elles seules permettre une évaluation suffisamment détaillée de l'exposition officielle d'un pays au risque de change et, partant, de sa vulnérabilité face aux pressions sur ses réserves en devises. Le Conseil d'administration a alors demandé aux services du FMI de consulter les pays souscripteurs et les utilisateurs des données NSDD afin de déterminer ce qui pourrait être fait pour renforcer la couverture des réserves et des passifs liés aux réserves dans la NSDD. Les résultats de ces consultations ont été examinés pour la première fois par le Conseil d'administration au début de septembre 1998 et débattus plus avant en décembre 1998 (lors du deuxième réexamen de la NSDD), en même temps qu'un projet initial de formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les postes connexes.

A1.5 En mars 1999, le Conseil d'administration est parvenu à une décision sur les moyens de renforcer la diffusion d'informations sur les réserves internationales et la liquidité en devises dans le cadre de la NSDD en entérinant la diffusion de données sur les réserves au moyen du formulaire type de déclaration de ces données. Outre qu'il spécifie de façon plus explicite les composantes des avoirs de réserve officiels, le formulaire type prévoit l'inclusion de détails sur les autres avoirs en devises officiels et sur les prélèvements nets à court terme, prédéterminés et conditionnels, sur les avoirs en devises. Il recouvre

donc un champ plus large que la définition des avoirs de réserve bruts dans la version initiale de la NSDD et établit la nouvelle norme de diffusion d'informations au public sur le montant et la composition des avoirs de réserve, les autres avoirs en devises détenus par la banque centrale et les administrations publiques, les passifs en devises à court terme et les activités connexes qui peuvent entraîner des prélèvements sur les réserves (telles que les positions sur dérivés financiers et les garanties des emprunts privés accordées par l'État).

A1.6 Dans sa prise de décision au sujet du formulaire type, le Conseil d'administration a tenu compte du vaste intérêt manifesté pour une plus grande transparence des informations sur les réserves internationales et les postes connexes. Il était en outre conscient des préoccupations exprimées par les pays membres quant au coût des ressources nécessaires à l'établissement et à la diffusion de données détaillées avec fréquence et en temps opportun et quant au risque que l'efficacité des interventions sur le marché des changes s'en trouve diminuée. La décision finale reflète l'équilibre atteint entre ces objectifs et ces préoccupations. Le formulaire a été finalisé en coopération avec un groupe de travail du Comité sur le système financier mondial des banques centrales des pays du Groupe des Dix.

A1.7 Le formulaire type a été révisé en avril 2009 pour mise en conformité avec une décision du Conseil d'administration du FMI sur le renforcement de l'efficacité de l'article VII, section 5, des Statuts du FMI. Le Conseil d'administration du FMI a jugé nécessaire que le formulaire recouvre tous les dérivés libellés en devises et réglés autrement (par exemple, en monnaie nationale), section IV.1) b), et non pas seulement les contrats à terme non livrables, comme c'était le cas auparavant. Les révisions du formulaire sont entrées en application en août 2009 et ont porté pour commencer sur les données à communiquer pour juillet 2009. Il a été procédé à une mise à jour des *Directives* pour assurer leur conformité aux révisions du formulaire et au texte du MBP6.

A1.8 Pour ce qui est des données à porter sur le formulaire type, la NSDD prescrit la diffusion mensuelle de toutes les données dans un délai d'un mois au plus, quoique les données sur les réserves internationales brutes doivent toujours être diffusées tous les mois dans un délai ne dépassant pas une semaine. La diffusion hebdomadaire du formulaire complet dans un délai n'excédant pas une semaine est encouragée¹.

¹ Voir *La norme spéciale de diffusion des données : guide à l'intention des souscripteurs et utilisateurs*, Fonds monétaire international.

APPENDICE

2

Modèle de présentation des données dans le formulaire

Informations à communiquer par les autorités monétaires et les autres entités de l'administration centrale, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale^{1, 2, 3}

I. Avoirs de réserve officiels et autres avoirs en devises (valeur de marché approchée) ⁴	
A. Avoirs de réserve officiels	
1) Réserves en devises (en monnaies étrangères convertibles)	
a) Titres	
<i>dont</i> : émetteur dont le siège social est dans le pays déclarant, mais qui est situé à l'étranger	
b) Total du numéraire et des dépôts dans :	
i) autres banques centrales nationales, à la BRI et au FMI	
ii) banques dont le siège social se situe dans le pays déclarant	
<i>dont</i> : implantées à l'étranger	
iii) banques dont le siège social se situe hors du pays déclarant	
<i>dont</i> : implantées dans le pays déclarant	
2) Position de réserve au FMI	
3) DTS	
4) Or (y compris les dépôts d'or et, le cas échéant, l'or échangé dans le cadre de swaps) ⁵	
— volume en onces troy d'or fin	
5) Autres avoirs de réserve (préciser)	
— dérivés financiers	
— prêts aux non-résidents non bancaires	
— autres	
B. Autres avoirs en devises (préciser)	
— titres non inclus dans les avoirs de réserve officiels	
— dépôts non inclus dans les avoirs de réserve officiels	
— prêts non inclus dans les avoirs de réserve officiels	
— dérivés financiers non inclus dans les avoirs de réserve officiels	
— or non inclus dans les avoirs de réserve officiels	
— autres	

II. Prélèvements nets prédéterminés à court terme sur les avoirs en devises (valeur nominale)					
			Ventilation par échéance (résiduelle)		
		Total	Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
1. Prêts, titres et dépôts en devises ⁶					
— Sorties (–)	Principal				
	Intérêts				
— Entrées (+)	Principal				
	Intérêts				
2. Positions agrégées courtes et longues sur contrats à terme de gré à gré et futurs en devises vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris la jambe à terme des swaps de devises) ⁷					
a) Positions courtes (–)					
b) Positions longues (+)					
3. Autres (spécifier)					
— Sorties liées aux mises en pension (–)					
— Entrées liées aux prises en pension (+)					
— Crédits commerciaux (–)					
— Crédits commerciaux (+)					
— Autres comptes à payer (–)					
— Autres comptes à recevoir (+)					

III. Prélèvements nets conditionnels à court terme sur les avoirs en devises (valeur nominale)				
	Total	Ventilation par échéance (résiduelle)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
1. Passifs conditionnels en devises				
a) Garanties avec nantissement de la dette à échéance de moins d'un an				
b) Autres passifs conditionnels				
2. Titres en devises émis avec options intégrées (obligations à option de rachat par anticipation) ⁸				
3. Lignes de crédit inconditionnelles inutilisées accordées par :				
a) autres autorités monétaires nationales, BRI, FMI et autres organisations internationales				
— autres autorités monétaires nationales (+)				
— BRI (+)				
— FMI (+)				
— autres organisations internationales (+)				
b) banques et autres institutions financières dont le siège social se situe dans le pays déclarant (+)				
c) banques et autres institutions financières dont le siège social se situe hors du pays déclarant (+)				
4. Lignes de crédit inconditionnelles inutilisées accordées à				
a) autres autorités monétaires nationales, BRI, FMI et autres organisations internationales				
— autres autorités monétaires nationales (-)				
— BRI (-)				
— FMI (-)				
— autres organisations internationales (-)				
b) banques et autres institutions financières dont le siège social se situe dans le pays déclarant (-)				
c) banques et autres institutions financières dont le siège social se situe hors du pays déclarant (-)				
5. Positions agrégées courtes et longues sur options en devises vis-à-vis de la monnaie nationale ¹⁰				
a) Positions courtes				
i) Options de vente achetées				
ii) Options d'achat émises				
b) Positions longues				
i) Options d'achat achetées				
ii) Options de vente émises				

III. Prélèvements nets conditionnels à court terme sur les avoirs en devises (valeur nominale) (suite)

	Total	Ventilation par échéance (résiduelle)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
POUR MÉMOIRE : options «dans le cours» ¹¹				
1) Aux taux de change courants				
a) Position courte				
b) Position longue				
2) +5 % (dépréciation de 5 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
3) -5 % (appréciation de 5 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
4) +10 % (dépréciation de 10 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
5) -10 % (appréciation de 10 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
6) Autres (préciser)				
a) Position courte				
b) Position longue				

IV. Postes pour mémoire

1) À déclarer avec la périodicité et dans les délais standard ¹² :	
a) dette en monnaie nationale à court terme indexée sur les taux de change	
b) instruments financiers libellés en devises et réglés autrement (par exemple en monnaie nationale) ¹³	
— dérivés (contrats à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés ou contrats d'option)	
positions courtes	
positions longues	
— autres instruments	
c) actifs gagés ¹⁴	
— inclus dans les avoirs de réserve	
— inclus dans les autres avoirs en devises	
d) titres prêtés ou mis en pension ¹⁵	
— prêtés ou mis en pension et inclus dans la section I	
— prêtés ou mis en pension mais non inclus dans la section I	
— empruntés ou acquis et inclus dans la section I	
— empruntés ou acquis mais non inclus dans la section I	
e) actifs sous forme de dérivés financiers (valorisation au prix du marché, nette) ¹⁶	
— contrats à terme de gré à gré	
— contrats à terme standardisés	
— swaps	
— options	
— autres	
f) dérivés (contrats à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés ou options) à échéance résiduelle de plus d'un an	
— positions agrégées courtes et longues sur contrats à terme de gré à gré et contrats à terme standardisés en devises vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris la jambe à terme des swaps de devises)	
a) positions courtes (–)	
b) positions longues (+)	
— positions agrégées courtes et longues sur options en devises vis-à-vis de la monnaie nationale	
a) positions courtes	
i) options de vente achetées	
ii) options d'achat émises	
b) positions longues	
i) options d'achat achetées	
ii) options de vente émises	
2) À déclarer au moins une fois par an :	
a) composition en monnaies des réserves (par groupes de monnaies)	
— monnaies incluses dans le panier du DTS	
— monnaies non incluses dans le panier du DTS	
— par monnaie (facultatif)	

Notes

¹En principe, seuls les instruments libellés et réglés en devises (ou ceux dont la valeur dépend directement du taux de change et qui sont réglés en devises) doivent être portés aux sections I, II et III du formulaire. Les instruments financiers libellés en devises et réglés autrement (par exemple en monnaie nationale ou en produits de base) sont inclus dans des postes pour mémoire à la section IV.

²La compensation des positions n'est autorisée que si celles-ci ont la même échéance et font intervenir la même contrepartie et si un accord de compensation général est en place. Les positions sur les marchés organisés peuvent elles aussi être compensées.

³Voir la définition des autorités monétaires au paragraphe 21 des *Directives*.

⁴Lorsque les positions sur les instruments autres que les dépôts ou titres à l'égard des institutions dont le siège social se situe dans le pays déclarant sont importantes, elles doivent être classées séparément.

⁵La base d'évaluation de l'or doit être précisée; l'idéal serait d'en indiquer le volume et le prix.

⁶Y compris les paiements d'intérêts exigibles dans les périodes correspondantes. Les dépôts en devises des non-résidents auprès des banques centrales doivent eux aussi être inclus ici. Les titres dont il s'agit sont ceux émis par les autorités monétaires et l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale).

⁷Lorsqu'il existe des positions sur contrats à terme de gré à gré ou sur futurs à échéance résiduelle de plus d'un an, ces positions doivent être classées séparément à la section IV.

⁸Seules les obligations à échéance résiduelle de plus d'un an doivent figurer à ce poste, les obligations assorties d'échéances plus courtes étant déjà incluses à la section II ci-dessus.

⁹Les déclarants doivent faire la distinction entre les entrées potentielles et les sorties potentielles résultant des lignes de crédit conditionnelles et les classer séparément suivant la présentation spécifiée.

¹⁰Lorsqu'il existe des positions sur options à échéance résiduelle de plus d'un an, ces positions doivent être classées séparément à la section IV.

¹¹Ces «tests de résistance» sont une catégorie d'informations «encouragée» mais non «prescrite» dans la Norme spéciale de diffusion des données. Les résultats des tests de résistance pourraient être fournis sous la forme d'un graphique. En règle générale, c'est la valeur notionnelle qui doit être déclarée. Cependant, pour les options à règlement en espèces, les entrées/sorties futures estimées sont à communiquer. Les positions sont «dans le cours» ou le seraient, étant donné les valeurs retenues pour hypothèse.

¹²Distinguer les actifs des passifs, le cas échéant.

¹³Identifier les types d'instrument; les principes d'évaluation doivent être les mêmes que ceux appliqués aux sections I-III. La valeur nominale/notionnelle des dérivés doit être présentée de la même manière que la valeur nominale/notionnelle des contrats à terme de gré à gré/contrats à terme standardisés à la section II et celle des options à la section III.

¹⁴Seuls les actifs inclus à la section I qui sont gagés doivent être portés ici.

¹⁵Les actifs qui sont prêtés ou mis en pension doivent être inscrits ici, qu'ils aient été inclus ou non à la section I du formulaire, de même que les passifs qui y sont associés (portés à la section II). Cependant, ils doivent être classés dans deux catégories différentes, selon qu'ils ont été inclus ou non à la section I. De même, les titres qui sont empruntés ou acquis dans les opérations de pension doivent figurer séparément et faire l'objet d'un traitement symétrique. Il convient de communiquer leur valeur de marché et de préciser leur traitement comptable.

¹⁶Identifier les types d'instrument. Il faut donner une description des principales caractéristiques des modèles internes utilisés pour le calcul de la valeur de marché.

APPENDICE

3

Résumé des directives pour l'enregistrement des données sur des postes spécifiques dans le formulaire

Formulaire type de déclaration des données sur les réserves				
Type d'opération	Section I a)	Section II b)	Section III c)	Section IV d)
Titres¹				
1. Mises en pension — titres fournis à la contrepartie en échange de numéraire ² . Les titres cessent d'être à votre disposition immédiate en votre qualité de prêteur desdits titres.	Le numéraire reçu vient en augmentation du numéraire et des dépôts au poste I.A.1) b). Déduire les titres en nantissement de I.A.1) b).			Enregistrer la valeur de marché des titres en nantissement au poste IV.1) d), à la ligne des titres prêtés ou mis en pension mais non inclus à la section I.
2. Mises en pension — titres fournis à la contrepartie en échange de numéraire. Cependant, les titres continuent d'être inclus dans les avoirs de réserve.	Le numéraire reçu vient en augmentation du numéraire et des dépôts au poste I.A.1) b). Laisser les titres en nantissement au poste I.A.1) a).	Comptabiliser le prêt à rembourser associé à la mise en pension comme une sortie de numéraire prédéterminée au poste II.3 (sorties liées aux mises en pension).		Enregistrer la valeur de marché des titres en nantissement au poste IV.1) d), à la ligne des titres prêtés ou mis en pension et inclus à la section I.
3. Prises en pension — titres reçus de la contrepartie en échange de numéraire, dans le cas où l'actif en pension (prêt à recevoir) est liquide et à la disposition immédiate du nouveau propriétaire/détenteur des titres.	Le numéraire fourni vient en diminution du numéraire et des dépôts au poste I.A.1) b). Ne pas ajouter les titres en nantissement au poste I.A.1) b). Comptabiliser un actif en pension (prêt à recevoir) au poste I.A.5).			Enregistrer la valeur de marché des titres en nantissement au poste IV.1) d), à la ligne des titres acquis mais non inclus à la section I.
4. Prises en pension — titres reçus de la contrepartie en échange de numéraire, dans le cas où l'actif en pension (prêt à recevoir) n'est PAS liquide et n'est PAS à la disposition immédiate de nouveau propriétaire/détenteur des titres.	Le numéraire fourni vient en diminution du numéraire et des dépôts au poste I.A.1) b). Ne pas ajouter les titres en nantissement au poste I.A.1) a). Ne pas enregistrer un actif en pension au poste I.A.5) si votre prêt à recevoir n'est pas immédiatement disponible.	Comptabiliser le prêt à recevoir lié à la prise en pension comme une entrée de numéraire prédéterminée au poste II.3 (entrées liées aux prises en pension).		Enregistrer la valeur de marché des titres en nantissement au poste IV.1) d) à la ligne des titres acquis mais non inclus à la section I.

¹ Il se peut que la valeur de marché des titres diffère de celle du numéraire échangé.

² Si des titres additionnels sont fournis dans la mise en pension (peut-être en raison d'un appel de marge), le traitement des titres est le même que celui de l'opération initiale.

Formulaire type de déclaration des données sur les réserves				
Titres (suite)	Section I a)	Section II b)	Section III c)	Section IV d)
5. Prise en pension suivie d'une mise en pension.	Enregistrer les opérations en deux étapes. Étape 1 : comme indiqué aux cases 3 a) ou 4 a) ci-dessus. Étape 2 : comme indiqué à la case 2 a) ci-dessus. À l'étape 2, les titres en nantissement ne sont pas déduits du poste I.A.1) a) lorsqu'ils sont fournis en nantissement, car ces titres n'ont pas été inclus dans les réserves officielles quand ils ont été reçus à l'étape 1.	Enregistrer les opérations en deux étapes. Étape 1 : comme indiqué aux cases 3 b) ou 4 b). Étape 2 : comme indiqué à la case 2 b)		Enregistrer les opérations en deux étapes. Étape 1 : enregistrer la valeur des titres en nantissement au poste IV.1) d) à la ligne des titres acquis mais non inclus à la section I. Étape 2 : enregistrer la valeur de marché des titres en nantissement au poste IV.1) d) à la ligne des titres prêtés ou mis en pension mais non inclus à la section I.
6. Prise en pension suivie de la vente des titres reçus.	Enregistrer les opérations en deux étapes. Étape 1 : comme indiqué aux cases 3 a) ou 4 a) ci-dessus. Étape 2 : ajouter le numéraire obtenu de la vente des titres au poste I.A.1) b), total du numéraire et des dépôts.	Enregistrer les opérations en deux étapes. Étape 1 : comme indiqué aux cases 3 b) ou 4 b). Étape 2 : comptabiliser une sortie de numéraire prédéterminée au poste II.3 (sorties liées aux mises en pension) (voir paragraphe 87).		Enregistrer la valeur de marché des titres reçus au poste IV.1) d) à la ligne des titres acquis mais non inclus à la section I.
7. Titres prêtés avec garantie en numéraire.	Enregistrer l'opération dans les mises en pension, comme indiqué aux cases 1 a) ou 2 a), selon le cas.	Inscrire un prêt à rembourser, comme indiqué à la case 2 b), le cas échéant.		Enregistrer la valeur de marché des titres, comme indiqué aux cases 1 d) ou 2 d), selon le cas.
8. Titres acquis avec paiement en numéraire dans un accord de prêt de titres.	Enregistrer l'opération dans les prises en pension, comme indiqué aux cases 3 a) ou 4 a), selon le cas.	Inscrire un prêt à recevoir, comme indiqué à la case 4 b), le cas échéant.		Enregistrer la valeur de marché des titres, comme indiqué aux cases 3 d) ou 4 d), selon le cas.
9. Titres prêtés contre titres reçus en nantissement (aucun échange de numéraire).	Ne pas déduire les titres prêtés du poste I.A.1) a). Ne pas ajouter les titres reçus en nantissement au poste I.A.1) a).			Enregistrer la valeur de marché des titres prêtés au poste IV.1) d) à la ligne des titres prêtés et inclus à la section I. Enregistrer la valeur de marché des titres reçus en nantissement au poste IV.1) d) à la ligne des titres acquis mais non inclus à la section I.

Formulaire type de déclaration des données sur les réserves				
	Section I a)	Section II b)	Section III c)	Section IV d)
Titres (suite)				
10. Titres acquis contre titres fournis en nantissement (aucun échange de numéraire).	Ne pas ajouter les titres acquis au poste I.A.1) a). Ne pas déduire les titres fournis en nantissement du poste I.A.1) a).			Enregistrer la valeur de marché des titres acquis au poste IV.1) d) à la ligne des titres acquis mais non inclus à la section I. Enregistrer la valeur de marché des titres en nantissement au poste IV.1) a) à la ligne des titres prêtés et inclus à la section I.
Or				
11. Dépôts d'or. (avec ou sans titres reçus en nantissement).	Laisser l'or déposé à la société de négoce d'or au poste I.A.4) (comptabilisé à la valeur de marché). Ne pas enregistrer les titres en nantissement dans les avoirs de réserve officiels.			
12. Swaps d'or (à traiter comme des mises en pension ou des prises en pension, selon le cas) — or fourni à la contrepartie contre du numéraire. Or fourni : laisser l'or à la section I. L'or reçu du propriétaire initial dans une prise en pension doit être exclu du formulaire du nouveau détenteur.	Le numéraire reçu vient en augmentation du numéraire et des dépôts au poste I.A.1) b). Le numéraire fourni vient en diminution du numéraire et des dépôts au poste I.A.1) b). Ou enregistrer un actif en pension (prêt à recevoir) au poste I.A.5).	Enregistrer, le cas échéant, un prêt à rembourser lié à la mise en pension dans les sorties prédéterminées au poste II.3. Ou enregistrer, le cas échéant, un prêt à recevoir lié à la prise en pension dans les entrées prédéterminées au poste II.3.		Enregistrer la valeur de marché de l'or au poste IV.1) d), comme indiqué aux cases 2 d) ou 4 d), selon le cas. Préciser dans les notes pays que l'opération est un swap d'or.
Dérivés financiers				
13. Valeur de marché nette des contrats à terme de gré à gré, futurs, swaps et autres instruments financiers dérivés.	Les dérivés financiers très liquides des autorités monétaires vis-à-vis des non-résidents qui entrent dans la gestion des réserves et sont réglés en devises, exprimés en valeur nette au cours du jour, doivent être enregistrés au poste I.A.5); ceux des autorités monétaires et des autres entités de l'administration centrale vis-à-vis des résidents, au poste I.B.			Tous les dérivés financiers vis-à-vis des résidents et non-résidents, nets, valorisés au prix du marché et réglés en devises doivent être enregistrés au poste IV.1) e) par instrument ³ .

Formulaire type de déclaration des données sur les réserves				
	Section I a)	Section II b)	Section III c)	Section IV d)
Dérivés financiers (fin)				
14. Valeur nominale/notionnelle des contrats à terme de gré à gré, futurs et swaps à échéance inférieure ou égale à un an.		Enregistrer au poste II.2, selon l'échéance de l'instrument, la valeur nominale des flux de devises à fournir au règlement en séparant les positions longues des positions courtes. Cependant, pour les contrats à terme non livrables, enregistrer la valeur notionnelle du contrat réglé en devises, en positions longue et courte, au poste II.2 et, comme dans le cas des futurs réglés en devises et exprimés en valeur notionnelle, les identifier séparément dans les notes pays.		Enregistrer la valeur nominale/notionnelle des contrats libellés dans une monnaie étrangère mais réglés en monnaie nationale, en positions longue et courte, au poste IV.1) b). Les futurs ou les contrats à terme non livrables sont comptabilisés à leur valeur notionnelle.
15. Valeur notionnelle des contrats d'option à échéance inférieure ou égale à un an.			Enregistrer séparément les positions longues et courtes, ainsi que les options achetées et émises au paragraphe III.5 selon l'échéance de l'instrument.	
16. Valeur nominale/notionnelle des contrats de dérivés financiers à échéance de plus d'un an.				Enregistrer la valeur nominale/notionnelle de cette catégorie de contrats à terme de gré à gré, de swaps, de futurs et de contrats d'option au poste IV.1) f). Les futurs, les contrats à terme non livrables et les options sont comptabilisés à leur valeur notionnelle.

³¹ Il s'agit ici des opérations des autorités monétaires aussi bien que de l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale), quel que soit leur but (c'est-à-dire qu'elles ne se limitent pas à celles utilisées pour la gestion des réserves).



APPENDICE

4

Test de résistance des options «dans le cours» selon les cinq scénarios du formulaire*

A4.1 Il convient tout d'abord de convertir, si nécessaire, toutes les options en options de vente ou d'achat de devises. Pour cette conversion, c'est le prix d'exercice qui est utilisé. Par exemple, la banque centrale a émis une option d'achat par laquelle l'acheteur de l'option a le droit d'acheter 100 millions de monnaie nationale (MN) au prix d'exercice de 90 MN = 1,00 \$¹ (dans cet exemple, le dollar est une monnaie étrangère pour la banque centrale qui émet l'option d'achat). Une option de ce type est une option d'achat de monnaie nationale. Lorsqu'elle est convertie en option sur devises, le droit d'acheter 100 millions de MN au prix de 90 MN = 1,00 \$ équivaut au droit de vendre 1,11 millions de \$ (100 millions/90) au même prix d'exercice de 90 MN = 1,00 \$. Dans le formulaire, l'option sera considérée comme une option de vente émise par les autorités centrales et d'une valeur notionnelle de 1,11 millions de \$. Parallèlement, si la banque centrale achète une option de vente de monnaie nationale d'une valeur notionnelle de 200 millions de MN au prix d'exercice de 110 MN = 1,00 \$, cette opération sera considérée comme un achat d'une option d'achat de devises d'une valeur notionnelle de 1,818 million de \$ (200 millions/110).

A4.2 Pour agréger les valeurs notionnelles, il faut exprimer les options dans une monnaie commune. Pour les besoins du formulaire, il est recommandé de prendre pour monnaie commune la monnaie dans laquelle sont exprimées les données portées sur le formulaire. Par exemple, si la monnaie de déclaration est le dollar, la

conversion des valeurs notionnelles en dollar s'effectue sur la base des taux de change courants du marché, et non du prix d'exercice. Supposons, par exemple, que les autorités centrales émettent une option d'achat de 1,0 million de yen au prix d'exercice de 1,4 yen = 1,00 MN. Si le taux de change est, par exemple, de 125 yen = 1,00 \$, cela équivaut à une option d'achat de 8.000 \$ (1.000.000 yen $\times$ 1/125). Le prix d'exercice ne doit pas être utilisé pour la conversion d'une monnaie dans une autre.

A4.3 En résumé, dans le calcul de la valeur notionnelle des options, ni le taux de change courant, ni le taux de change futur de la monnaie nationale sur le marché n'est utilisé. Pour convertir en options sur devises des options dans lesquelles un montant donné de monnaie nationale est reçu ou fourni en échange de devises, c'est le prix d'exercice qui est utilisé. Lorsque la devise en question n'est pas celle dans laquelle sont exprimées les données portées sur le formulaire, il faut utiliser le taux du marché entre la monnaie de déclaration et la devise dans laquelle est exprimé le contrat pour convertir dans la monnaie de déclaration la valeur notionnelle des options².

A4.4 Une fois toutes les options converties en options de vente et d'achat de la monnaie de déclaration (par exemple, le dollar) et les échéances définies, il faut porter les données correspondantes sur le formulaire.

A4.5 Dans la section consacrée aux postes pour mémoire dans le formulaire, cinq scénarios d'évolution du taux de change de la monnaie nationale sont utilisés aux fins de l'évaluation de l'effet potentiel des options sur les ressources en devises. Le présent appendice illustre les flux de devises relevant des cinq scénarios.

A4.6 Le premier scénario suppose que le taux de change de la monnaie nationale par rapport à toutes les

*Le présent appendice a été fourni par Charles Thomas, du Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale.

¹ Dans les exemples ci-après, nous désignons la monnaie nationale par MN et adoptons les hypothèses suivantes pour les taux de change courants du marché : 100MN = 1,00 \$; 125 yen = 1,00 \$; 1,10 \$ = 1,00 EUR. Si les taux de change du marché ne sont pas immédiatement disponibles, les taux utilisés doivent être indiqués dans les notes accompagnant les données dans le formulaire.

² En d'autres termes, la valeur notionnelle en dollars de toutes les options ne dépend pas du taux de change de la monnaie nationale.

monnaies étrangères reste inchangé. Le deuxième scénario repose sur l'hypothèse que la monnaie nationale se déprécie dans l'immédiat de 5 % par rapport à toutes les monnaies étrangères et que les taux de change restent inchangés par la suite. Le troisième scénario suppose que la monnaie nationale s'apprécie dans l'immédiat de 5 % par rapport à toutes les monnaies étrangères et que les taux de change restent inchangés par la suite. Les quatrième et cinquième scénarios s'appuient sur les hypothèses respectives d'une dépréciation et d'une appréciation de 10 %.

A4.7 Comme indiqué au chapitre 4 du présent document, une option d'achat d'une devise confère à son détenteur le droit d'acheter la devise à un prix d'exercice en monnaie nationale spécifié. Si le prix d'exercice est inférieur au prix du marché, le détenteur de l'option d'achat peut exercer son option et recevoir (acheter) la devise à ce prix inférieur au prix du marché. En conséquence, une option d'achat sera exercée et est «dans le cours» lorsque le prix de marché est supérieur au prix d'exercice. Une option de vente d'une devise confère à son détenteur le droit de vendre la devise à un prix d'exercice en monnaie nationale spécifié. Si le prix d'exercice est supérieur au prix du marché, le détenteur de l'option de vente peut exercer son option et vendre la devise à ce prix d'exercice supérieur au prix du marché. En conséquence, une option de vente sera exercée et est «dans le cours» lorsque le prix du marché est inférieur au prix d'exercice.

A4.8 Si la banque centrale achète une option d'achat et exerce son option, il en résulte une entrée de devises. Parallèlement, si la banque centrale émet (vend) une option de vente et que cette option est exercée, il en résulte, ici aussi, une entrée de devises. De ce fait, dans le formulaire, les options d'achat achetées et les options de vente vendues sont considérées comme des positions en devises longues parce que leur exercice donne lieu à une entrée de devises. À l'opposé, si la banque centrale émet (vend) une option d'achat, et si elle achète une option

de vente, et que ces options sont exercées, il en résulte des sorties de devises. De ce fait, dans le formulaire, les options d'achat vendues et les options de vente achetées sont considérées comme des positions sur devises courtes.

A4.9 Dans les tableaux ci-après, on applique la convention consistant à exprimer le taux de change en unités de monnaie nationale (MN) pour une unité de monnaie étrangère (MN/\$). Autrement dit, l'appréciation de la monnaie nationale correspond à une baisse de MN/\$, et sa dépréciation à une hausse du taux. Ces cas sont représentés dans le tableau A4.1 par les lignes +5 % (dépréciation); -5 % (appréciation); +10 % (dépréciation) et -10 % (appréciation), correspondant respectivement aux postes pour mémoire 2), 3), 4) et 5). Le tableau A4.1 présente la valeur notionnelle des options qui sont dans le cours aux taux de change courants et dans les quatre scénarios additionnels de dépréciation et d'appréciation de la monnaie.

A4.10 Dans les tableaux, le signe (+) désigne une entrée de devises et le signe (-), une sortie de devises.

A4.11 Dans le tableau A4.1, les résultats présentés pour les postes pour mémoire 1) a) position courte (à savoir -300, -50, 0) et 1) b) position longue (à savoir +200, +300, +300) aux taux de change courants correspondent aux positions courtes et longues pour un taux de change MN/\$ = 100, comme illustré par les chiffres qui sont en *italique* dans les tableaux explicatifs A4.2-A4.4.

A4.12 Les résultats présentés dans le tableau A4.1 pour les postes pour mémoire 2) a) (à savoir -1200, -700, -400, -100) et 2) b) (à savoir +1300, +400, +400, +500) correspondent aux chiffres qui sont en caractères **gras** dans les tableaux explicatifs A4.2-A4.4. Le «total» du tableau A représente la somme de chaque ligne.

A4.13 Les graphiques A4.1-A4.5 retracent les résultats présentés dans les tableaux A4.1-A4.4 pour les positions longues et courtes des trois sous-périodes de l'horizon d'un an.

Tableau A4.1 Résultats d'une illustration des options «dans le cours» et des tests de résistance correspondants sur la base d'hypothèses spécifiques de variations des taux de change (valeur nominale)

	Ventilation par échéance (échéance résiduelle, le cas échéant)			
	Total	Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
5. Positions agrégées courtes et longues des options sur devises vis-à-vis de la monnaie nationale				
a) Positions courtes	-2850	-1000	-1250	-600
i) Options de vente achetées	-1050	-300	-350	-400
ii) Options d'achat émises	-1800	-700	-900	-200
b) Positions longues	2500	1000	700	800
i) Options d'achat achetées	1800	800	400	600
ii) Options de vente émises	700	200	300	200
POUR MÉMOIRE : options «dans le cours»				
1) Aux taux de change courants				
a) Position	-350	-300	-50	0
b) Position longue	800	200	300	300
2) +5 % (dépréciation de 5 %)				
a) Position courte	-1200	-700	-400	-100
b) Position longue	1300	400	400	500
3) -5 % (appréciation de 5 %)				
a) Position courte	-650	-100	-350	-200
b) Position longue	900	300	300	300
4) +10 % (dépréciation de 10 %)				
a) Position courte	-1800	-700	-900	-200
b) Position longue	1800	800	300	700
5) -10 % (appréciation de 10 %)				
a) Position courte	-1050	-300	-350	-400
b) Position longue	700	200	300	200
6) Autres (préciser)				
a) Position courte				
b) Position longue				

**Tableau A4.2 Flux de devises résultant des positions sur options
à moins d'un mois de la date d'exercice possible**

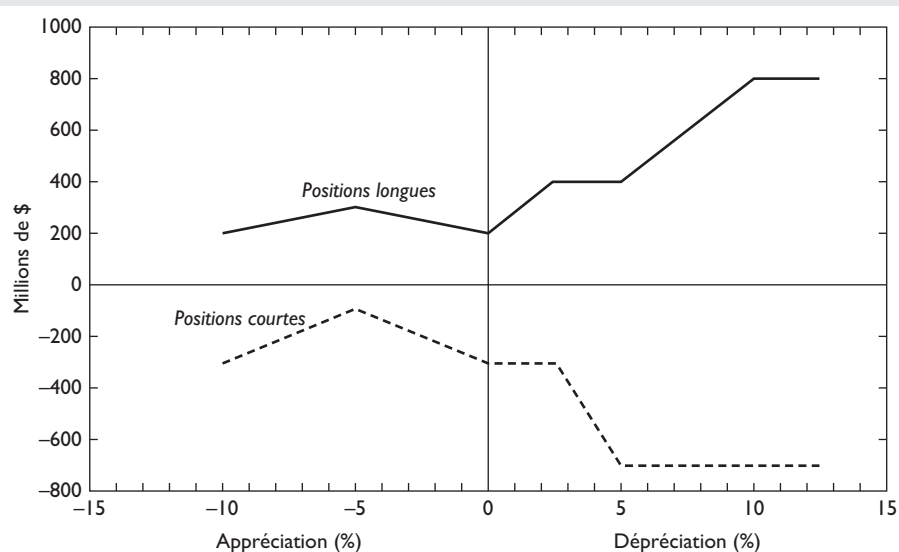
	Positions sur options		Taux de change (MN/\$)							
	Prix d'exercice	Niveau de la position (millions de \$)	90	95	100	102,5	105	107,5	110	112,5
			Flux de devises (millions de \$)							
Position courte		1000	-300	-100	-300	-300	-700	-700	-700	-700
Total des options de vente achetées		300	-300	-100	0	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	93	200	-200	0	0	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	97	100	-100	-100	0	0	0	0	0	0
Total des options d'achat émises		700	0	0	-300	-300	-700	-700	-700	-700
Option d'achat émise	98	300	0	0	-300	-300	-300	-300	-300	-300
Option d'achat émise	104	400	0	0	0	0	-400	-400	-400	-400
Position longue		1000	200	300	200	400	400	600	800	800
Total des options d'achat achetées		800	0	100	100	300	300	600	800	800
Option d'achat achetée	93	100	0	100	100	100	100	100	100	100
Option d'achat achetée	102	200	0	0	0	200	200	200	200	200
Option d'achat achetée	106	300	0	0	0	0	0	300	300	300
Option d'achat achetée	109	200	0	0	0	0	0	0	200	200
Total des options de vente émises		200	200	200	100	100	100	0	0	0
Option de vente émise	96	100	100	100	0	0	0	0	0	0
Option de vente émise	106	100	100	100	100	100	100	0	0	0
Variation du taux de change			-10	-5	0	2,5	5	7,5	10	12,5

Tableau A4.3 Flux de devises résultant des positions sur options entre un et trois mois avant la date d'exercice possible

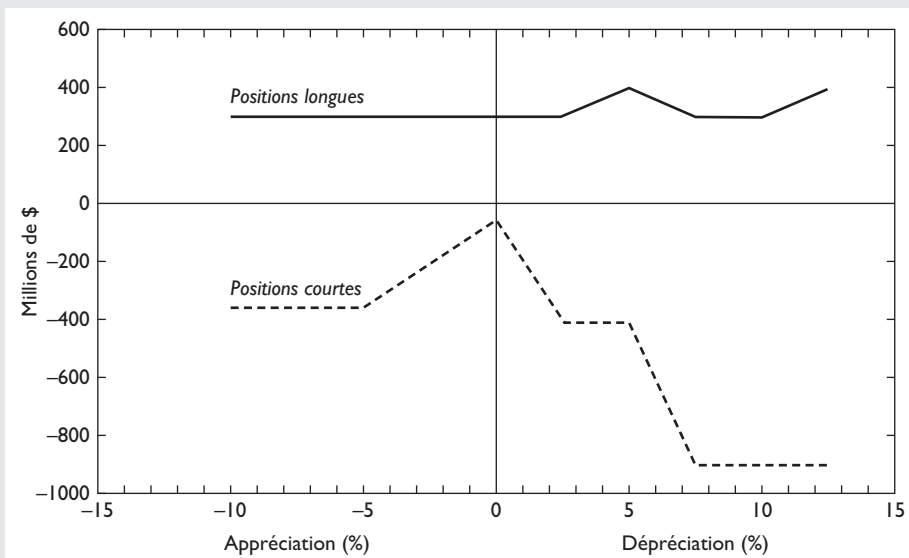
	Positions sur options		Taux de change (MN/\$)							
	Prix d'exercice	Niveau de la position (millions de \$)	90	95	100	102,5	105	107,5	110	112,5
			Flux de devises (millions de \$)							
Position courte		1250	-350	-350	-50	-400	-400	-900	-900	-900
Total des options de vente achetées		350	-350	-350	-50	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	96	300	-300	-300	0	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	102	50	-50	-50	-50	0	0	0	0	0
Total des options d'achat émises		900	0	0	0	-400	-400	-900	-900	-900
Option d'achat émise	101	400	0	0	0	-400	-400	-400	-400	-400
Option d'achat émise	105	500	0	0	0	0	0	-500	-500	-500
Position longue		700	300	300	300	300	400	300	300	400
Total des options d'achat achetées		400	0	0	100	100	200	300	300	400
Option d'achat achetée	97	100	0	0	100	100	100	100	100	100
Option d'achat achetée	103	100	0	0	0	0	100	100	100	100
Option d'achat achetée	106	100	0	0	0	0	0	100	100	100
Option d'achat achetée	111	100	0	0	0	0	0	0	0	100
Total des options de vente émises		300	300	300	200	200	200	0	0	0
Option de vente émise	96	100	100	100	0	0	0	0	0	0
Option de vente émise	106	200	200	200	200	200	200	0	0	0
Variation du taux de change			-10	-5	0	2,5	5	7,5	10	12,5

Tableau A4.4 Flux de devises résultant des positions sur options entre trois mois et un an avant la date d'exercice possible

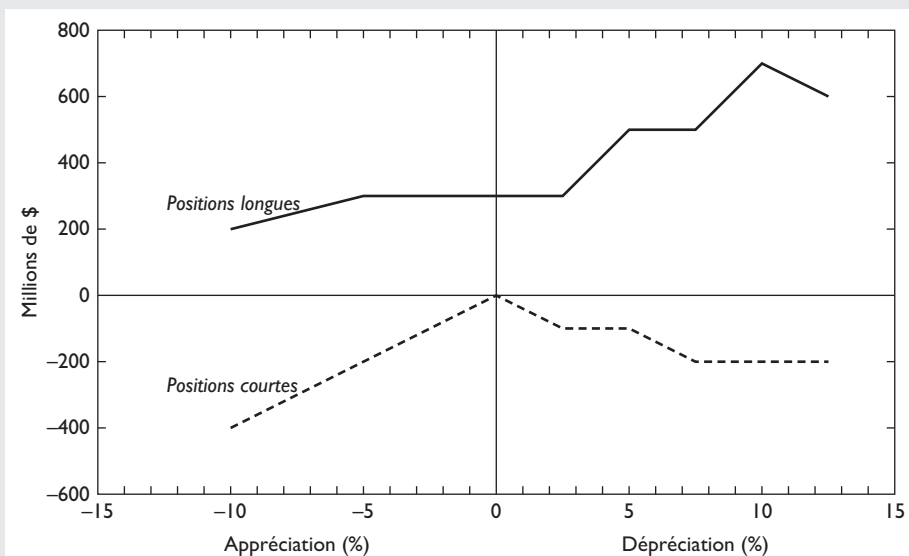
	Positions sur options		Taux de change (MN/\$)							
	Prix d'exercice	Niveau de la position (millions de \$)	90	95	100	102,5	105	107,5	110	112,5
			Flux de devises (millions de \$)							
Position courte		600	-400	-200	0	-100	-100	-200	-200	-200
Total des options de vente achetées		400	-400	-200	0	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	93	200	-200	0	0	0	0	0	0	0
Option de vente achetée	97	200	-200	-200	0	0	0	0	0	0
Total des options d'achat émises		200	0	0	0	-100	-100	-200	-200	-200
Option d'achat émise	102	100	0	0	0	-100	-100	-100	-100	-100
Option d'achat émise	106	100	0	0	0	0	0	-100	-100	-100
Position longue		800	200	300	300	300	500	500	700	600
Total des options d'achat achetées		600	0	100	100	200	400	400	600	600
Option d'achat achetée	93	100	0	100	100	100	100	100	100	100
Option d'achat achetée	102	100	0	0	0	100	100	100	100	100
Option d'achat achetée	104	200	0	0	0	0	200	200	200	200
Option d'achat achetée	109	200	0	0	0	0	0	0	200	200
Total des options de vente émises		200	200	200	200	100	100	100	100	0
Option de vente émise	101	100	100	100	100	0	0	0	0	0
Option de vente émise	111	100	100	100	100	100	100	100	100	0
Variation du taux de change			-10	-5	0	2,5	5	7,5	10	12,5

Graphique A4.1 Flux de devises résultant des positions sur options (jusqu'à 1 mois)

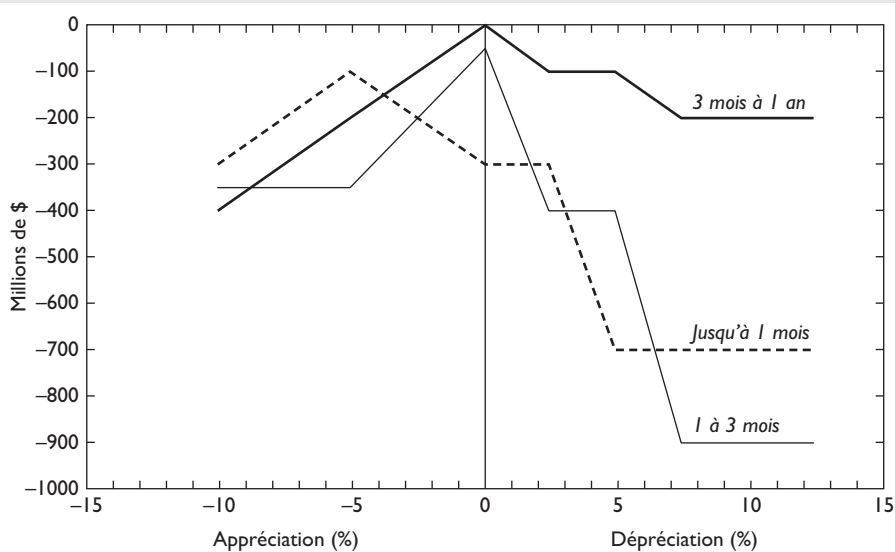
Graphique A4.2 Flux de devises résultant des positions sur options (1 à 3 mois)



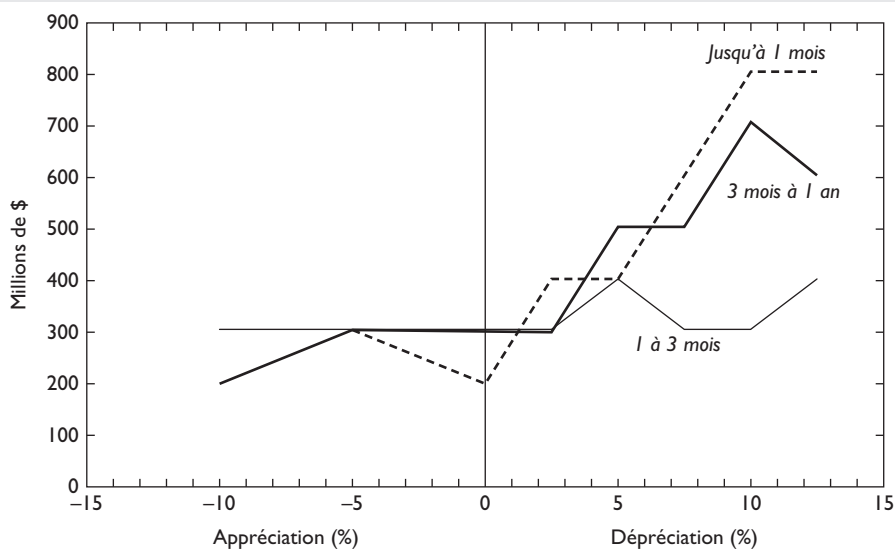
Graphique A4.3 Flux de devises résultant des positions sur options (3 mois à 1 an)



Graphique A4.4 Flux de devises résultant des positions courtes sur options



Graphique A4.5 Flux de devises résultant des positions longues sur options





APPENDICE

5

Communication des données au FMI en vue de leur rediffusion sur son site Internet

A5.1 En mars 2000, le Conseil d'administration du FMI a approuvé la création d'une base de données commune aux fins de la collecte des données, établies suivant une présentation type («données types»), communiquées par les pays souscrivant à la NSDD et de la rediffusion de ces données sur le site Internet du FMI. Le site, intitulé «Data Template on International Reserves and Foreign Currency Liquidity», est opérationnel depuis octobre 2000 et accessible à : <http://www.imf.org/external/np/sta/ir/IRProcessWeb/index.aspx>.

A5.2 La soumission des données types sur les réserves au FMI est facultative. Les pays souscrivant à la NSDD communiquent des données au FMI peu après leur diffusion auprès des média nationaux. Par exemple, les pays qui fournissent des données mensuelles les communiquent dans le mois qui suit la date de référence. Les pays non souscripteurs sont eux aussi encouragés à communiquer leurs données type sur les réserves aux fins de leur diffusion sur ce site.

A5.3 Les données sont établies suivant une présentation et dans une monnaie qui sont les mêmes pour tous les pays, ce qui accroît la comparabilité des données des formulaires types des divers pays, permet aux participants au marché et aux autres utilisateurs d'y avoir plus facilement accès et favorise une plus grande transparence. La présentation commune adoptée par le FMI figure à l'appendice 2 du présent document. La monnaie unique est le dollar. La périodicité des données est généralement mensuelle; pour certains pays, elle est hebdomadaire.

A5.4 Outre les données de la période en cours, le site présente des séries chronologiques (données rétrospectives) par pays sur les avoirs de réserve officiels, les autres avoirs en devises des autorités monétaires et de l'administration centrale, et les prélèvements nets prédéterminés et conditionnels sur les avoirs en devises. Pour faciliter

la visualisation, l'impression et le téléchargement des informations, les données sont accessibles sous formats html (hypertext markup language), pdf (portable document format) et csv (comma-separated values). Le site est continuellement mis à jour, c'est-à-dire que les données sont diffusées à mesure qu'elles sont communiquées au FMI après que leur cohérence a été vérifiée.

A5.5 Pour faciliter le traitement des données à diffuser sur son site Internet, le FMI demande aux pays de lui transmettre les données au moyen de formulaires de déclaration spécifiques et de suivre certaines conventions comptables. Les notes ci-après fournissent des directives pour la communication de ces données.

- 1) Les formulaires de déclaration peuvent être obtenus sur demande par courrier électronique à l'adresse suivante : RESERVESTEMPLATE@IMF.ORG.
- 2) Les pays sont encouragés à soumettre les formulaires par courrier électronique à : RESERVESTEMPLATE@IMF.ORG.
- 3) Les données à soumettre doivent être présentées sous format Excel ou SDMX. Le formulaire R1.xls sert à la communication de données consolidées relatives aux autorités monétaires et à l'administration centrale. Le formulaire R1a.xls est à utiliser dans le cas où, pour des raisons juridiques et institutionnelles, les pays présentent des données distinctes pour les autorités monétaires et pour l'administration centrale. La structure des formulaires de déclaration sous format Excel ne peut être modifiée par les pays déclarants.
- 4) Pour les données soumises au moyen de formulaires sous format Excel, il faut utiliser les menus déroulants pour sélectionner le nom du pays, le mois et l'année pour lesquels les données sont présentées, la monnaie de libellé des données communiquées

et leur ordre de grandeur. Le «jour du mois» ne doit être sélectionné que si les données soumises sont hebdomadaires.

- 5) Les révisions sont prises en compte dans les données, qu'il s'agisse de données courantes ou rétrospectives. Les déclarants sont vivement encouragés à communiquer les révisions rétrospectives des séries chronologiques outre les mises à jour des données courantes. Les séries chronologiques sont disponibles aux adresses <http://www.imf.org/external/np/sta/ir/IRProcessWeb/topic.aspx> (certains postes pour tous les pays qui utilisent le formulaire type) et <http://www.imf.org/external/np/sta/ir/IRProcessWeb/colist.aspx> (tous les postes du formulaire sous forme de séries chronologiques pour un pays donné — cliquez sur le nom du pays, puis sur «Time Series Data»).
- 6) Pour les postes dont la valeur est égale à zéro ou est proche de zéro, il convient d'inscrire le chiffre 0 sur le formulaire. Les cases des postes sans objet doivent être laissées en blanc.
- 7) Les entrées de devises doivent être représentées par des montants positifs et les sorties de devises, par des montants négatifs, accompagnés du signe (-).
- 8) Les pays sont encouragés à fournir des renseignements supplémentaires, par exemple sur leur régime de change (existence d'une caisse d'émission, dollarisation, etc.), les principales sources de financement des avoirs de réserve présentés à la section I.A du formulaire, le traitement comptable de certaines transactions financières, les pools d'actifs, et le traitement précis des transactions financières du pays. Les informations doivent être fournies sous forme de fichiers texte, suivis de l'extension «txt» et marqués «notes pays». Ces notes doivent accompagner les données soumises (voir le paragraphe 42 du présent document). Pour les «tests de résistance» pris en compte dans le formulaire, les informations sur la valeur des options «dans le cours» peuvent être communiquées également sous forme de graphiques.
- 9) Les données du poste IV.2), composition en monnaies des réserves, doivent être communiquées

au moins une fois par an. En outre, les chiffres transmis doivent exprimer la valeur (et non le pourcentage) des avoirs de réserve détenus qui sont libellés dans des monnaies incluses dans le panier du DTS, et de ceux libellés dans des monnaies non incluses dans ce panier. À cet égard, l'or, les DTS et la position de réserve au FMI doivent être considérés comme étant libellés dans des monnaies incluses dans le panier du DTS. La valeur totale des avoirs de réserve libellés dans des monnaies incluses dans le panier du DTS et exclues de ce panier qui est inscrite au poste IV.2) doit être égale au montant enregistré au poste I.A. Les pays qui veulent communiquer des données ventilées par monnaie peuvent le faire en fournissant cette information dans les notes pays (voir l'alinéa 8 ci-dessus).

- 10) Pour accroître la transparence des données, le paragraphe 84 (chapitre 2 du présent document) appelle à la communication d'informations sur le traitement comptable adopté par les pays pour les pensions, les prêts de titres et les transactions connexes. Des renseignements détaillés sur ce traitement comptable doivent être inclus dans les notes pays accompagnant les données. En outre, pour assurer la cohérence des données entre pays et accroître l'utilité analytique de l'information, il faut utiliser les conventions de signe suivantes pour les données transmises sur le poste IV.1) d), «titres prêtés ou en pension» : le signe (-) pour les titres «prêtés ou en pension et inclus dans la section I» et «prêtés ou en pension mais non inclus dans la section I», et le signe (+) pour les titres «empruntés ou acquis et inclus dans la section I» et «empruntés et acquis mais non inclus dans la section I».
- 11) Comme indiqué au paragraphe 255 (voir le chapitre 5 du présent document), le traitement des swaps d'or doit être analogue à celui des pensions. L'or qui est échangé doit être inclus, selon le cas, parmi les titres prêtés ou en pension au poste IV.1) d). Les données sur les swaps d'or doivent aussi être présentées dans les notes pays.

6

Avoirs de réserve et unions monétaires

A6.1 Le présent appendice a pour objet de fournir de plus amples directives sur la méthodologie applicable aux avoirs de réserve dans le cas d'une économie qui est membre d'une union monétaire (UM). Il s'inspire principalement de l'appendice 3 du *MBP6*, «Accords régionaux : statistiques sur les unions monétaires ou économiques et autres états financiers régionaux».

A6.2 Le nombre croissant d'économies qui sont membres d'une UM et, plus particulièrement, la création de l'euro dans le cadre plus large de l'Union européenne ont accru l'intérêt porté aux questions concernant les avoirs de réserve des membres d'une UM. En particulier, il s'agit de déterminer en quoi la directive méthodologique diffère, selon que les économies sont résidentes ou non d'une UM, au regard des questions suivantes : la monnaie de l'Union est-elle une monnaie nationale ou étrangère, quelles créances sur les non-résidents répondent aux critères d'avoirs de réserve et que recouvrent les passifs liés aux réserves? Le présent appendice fournit des directives sur ces questions et les sujets connexes.

La monnaie de l'union est-elle une monnaie nationale ou étrangère?

A6.3 Du point de vue des autorités des pays d'une union monétaire, la monnaie émise par l'union monétaire a certaines caractéristiques d'une monnaie étrangère, en ce que les autorités nationales n'ont pas le même degré d'autonomie monétaire dans l'UM que dans une économie qui émet sa propre monnaie. Néanmoins, pour les membres d'une union monétaire, «la monnaie émise dans cette union est la monnaie nationale de l'UM. Elle doit toujours être considérée comme monnaie nationale par chacune des économies membres de l'UM, même si elle peut être émise par une institution non résidente (une autre banque centrale nationale de l'Union monétaire (BCNUM) ou la banque centrale de l'Union monétaire (BCUM))» (*MBP6*, paragraphe A3.16).

A6.4 Les avoirs de réserve doivent être des actifs en devises (*MBP6*, paragraphe 6.64). Les créances libellées en monnaie nationale ne sont pas des avoirs de réserve.

Conformément au *MBP6*, paragraphe 3.95 : «la monnaie nationale est celle qui a cours légal dans l'économie et est émise par les autorités monétaires de cette économie; c'est-à-dire, soit celle d'une économie particulière ou, au sein d'une union monétaire, celle de la zone monétaire commune à laquelle l'économie appartient. Toutes les autres monnaies sont des monnaies étrangères.»

A6.5 En conséquence, dans une UM, du point de vue national, les avoirs en monnaie nationale peuvent être des créances sur les non-résidents, mais pas des avoirs de réserve¹.

Quelles créances sur les non-résidents répondent aux critères d'avoirs de réserve?

A6.6 Les avoirs de réserve, autres que l'or physique, doivent être des créances sur les non-résidents (*MBP6*, paragraphe 6.65). Le *MBP6*, paragraphe A3.29, indique que : «Les avoirs de réserve retenus dans la balance des paiements/PEG de l'UM devraient se limiter à ceux 1) qui représentent des créances sur les non-résidents de l'UM et 2) qui satisfont aux critères décrits au chapitre 6. D'autre part, la définition des avoirs de réserve devrait être la même à l'échelle de l'UM et dans les économies membres; en d'autres termes, s'agissant des données nationales, les avoirs de réserve ne devraient inclure que ceux qui reçoivent cette qualification au niveau de l'UM².» Ce traitement des

¹ Dans le cadre de ses opérations, il arrive que le FMI fournisse à un pays membre d'une union monétaire une aide financière au titre d'un programme qui aboutit en fin de compte à la détention par ce pays d'un montant accru de sa monnaie nationale pour répondre à un besoin de balance des paiements. Par exemple, du point de vue (juridique) du FMI, les euros acquis par les membres de la zone euro ont une double nature en ce qu'une monnaie commune comme l'euro a des caractéristiques à la fois de monnaie «nationale» et de monnaie «étrangère» pour les États membres de la zone euro. En effet, la vente par le FMI à un État membre de la zone euro d'euros tirés sur le compte d'un autre membre est considérée, à des fins opérationnelles, comme une vente de la monnaie d'un autre pays membre, ce qui est autorisé par les Statuts du FMI (article V, section 2 a), car les euros détenus par les pays membres de la zone euro peuvent être des créances sur les non-résidents.

² Le chapitre 6 auquel il est fait référence dans ce paragraphe est celui du *MBP6*. Pour de plus amples informations, voir l'appendice 7, «Questions souvent posées» du présent document.

avoirs de réserve tient à ce que les décisions concernant la monnaie d'une union monétaire sont prises au niveau de l'union et non au niveau national. Il est conforme à la pratique en vigueur dans les unions monétaires.

A6.7 La directive ci-dessus signifie que les avoirs de réserve d'un membre d'une UM doivent satisfaire à tous les critères auxquels doivent répondre ceux d'une économie non membre pour être considérés comme tels et — à l'exception de l'or physique — à un critère additionnel, à savoir que seules les créances d'un pays membre d'une UM sur les pays non membres peuvent répondre aux critères d'avoir de réserve. Les créances en devises qui satisfont à tous les critères d'avoir de réserve, mais qui sont des créances sur des résidents de l'UM doivent être inscrites à la section I.B. (autres avoirs en devises, au poste de l'instrument financier correspondant) du formulaire.

Traitement des agences nationales dans le cas d'une union monétaire

A6.8 Le traitement statistique des agences nationales dans le cas d'une union monétaire influe sur l'établissement du formulaire au niveau du pays membre et à celui de l'union. Le *MBP6* distingue deux types d'UM, les UM «centralisées» et les UM «décentralisées».

A6.9 Dans le modèle centralisé, l'UM est dotée d'une BCUM qui appartient aux États membres et émet la monnaie commune, et les opérations de banque centrale dans chaque économie sont conduites par une autorité nationale (résidente). En général, la BCUM a, dans chaque pays membre, une agence nationale qui exerce les fonctions de banque centrale pour cette économie et qui, à des fins statistiques, est considérée comme une unité institutionnelle située dans cette économie et distincte du siège de la BCUM. (Dans les rares cas où il n'en est pas ainsi, une unité institutionnelle faisant office d'agence nationale doit être créée à des fins statistiques pour l'enregistrement des transactions de la banque centrale avec les résidents de l'économie nationale et de ses positions à l'égard de ces derniers.) Dans la comptabilisation des avoirs de réserve au niveau national, les avoirs détenus par la BCUM au nom de ses États membres (notamment l'or, la position de réserve au FMI, les DTS et, plus généralement, tout actif en devises répondant au critère d'avoir de réserve) qui sont attribués à un État membre dans les comptes de la BCUM doivent être portés sur le formulaire de l'État membre. Ce type de modèle est celui qui est observé en Afrique et dans les Caraïbes.

A6.10 Dans le modèle décentralisé, l'UM se compose d'une BCUM et des banques centrales nationales des

divers États membres de l'Union (BCNUM), et la BCUM appartient aux banques centrales nationales. (Ainsi, dans ce modèle, la BCUM est la propriété des BCNUM, alors que, dans le modèle centralisé, elle appartient aux autorités monétaires de chaque État membre.) Dans le modèle décentralisé, au sein de chaque économie, les activités monétaires avec les résidents de l'UM sont exercées par les banques centrales nationales, qui ont leurs propres actifs et passifs. Lorsque les avoirs de réserve sont détenus par les BCNUM (c'est-à-dire les avoirs qui sont effectivement portés sur leur bilan), le cadre institutionnel peut, dans certaines circonstances, restreindre dans une certaine mesure le contrôle effectif de ces actifs par les BCNUM. Autrement dit, il se peut que les BCNUM ne puissent effectuer des opérations sur certains des avoirs de réserve qu'avec l'autorisation de la BCUM. Sous réserve qu'il n'y ait pas transfert de propriété à la BCUM et que les avoirs en devises détenus par les BCNUM puissent être mobilisés par l'UM pour répondre à des besoins de balance des paiements (c'est-à-dire qu'ils sont des avoirs de réserve de l'UM), l'absence de contrôle total due à des contraintes opérationnelles au niveau de l'UM ne doit pas empêcher une BCNUM de classer ces avoirs parmi les avoirs de réserve dans le formulaire. Ce type de modèle est celui qui a été mis au point par la zone euro dans les années 90.

Que recouvrent les passifs liés aux réserves?

A6.11 Le *MBP6*, paragraphe A3.30, indique que : «De même, les engagements classés parmi les passifs liés aux réserves dans les données nationales ne devraient inclure que ceux qui sont reconnus comme tels au niveau de l'UM». Autrement dit, parallèlement au traitement des avoirs de réserve (qui consiste à inclure certaines créances sur les non-résidents de l'UM et à exclure toutes les créances sur les résidents de l'UM), celui des passifs liés aux réserves consiste à inclure certains passifs envers les non-résidents de l'UM et à exclure tous les passifs envers les résidents de l'UM.

A6.12 Cependant, les prélèvements nets à court terme prédéterminés ou conditionnels (inscrits aux sections II et III du formulaire) doivent inclure les obligations en devises à court terme des autorités monétaires envers toutes les contreparties, y compris les autres États membres de l'UM, les États non membres de l'UM et les résidents de la même économie. Ce traitement est conforme à celui applicable aux économies qui ne font pas partie d'une UM (voir paragraphes 141 et 180 du présent ouvrage).



APPENDICE

7

Questions souvent posées sur les caractéristiques des avoirs de réserve

A7.1 Le présent appendice répond aux questions souvent posées pour aider les pays à identifier les avoirs de réserve définis par les normes internationales en se conformant aux recommandations du *MBP6*.

A7.2 Le *MBP6*, paragraphe 6.64, définit les avoirs de réserve comme suit : «Les avoirs de réserve sont les actifs extérieurs que les autorités monétaires contrôlent directement et dont elles peuvent disposer immédiatement pour répondre à des besoins de financement de la balance des paiements, pour intervenir sur les marchés des changes afin d'influer sur le taux de change, ainsi que pour d'autres besoins connexes (par exemple, maintenir la confiance dans la monnaie et dans l'économie, et permettre d'emprunter à l'étranger)¹.»

A7.3 Pour être classé parmi les avoirs de réserve, l'actif doit être :

- une créance sur un non-résident ou en or physique de haute pureté (*MBP6*, paragraphes 6.65 et 6.78);
- possédé par les autorités monétaires ou placé sous leur contrôle direct et effectif (*MBP6*, paragraphe 6.67);
- immédiatement disponible sous la forme la plus inconditionnelle (c'est-à-dire être liquide (*MBP6*, paragraphe 6.69)
- libellé et réglé en devises convertibles qui sont librement utilisables pour le règlement des transactions internationales (*MBP6*, paragraphe 6.72);
- de haute qualité (en général) (*MBP6*, paragraphe 6.70).

A7.4 Certains éléments de la définition des avoirs de réserve peuvent être appliqués de façon objective tandis que d'autres nécessitent l'exercice d'un jugement éclairé.

Par exemple, on peut déterminer avec objectivité si un actif est une créance sur un non-résident. Par contre, pour déterminer si une créance est suffisamment liquide pour pouvoir être classée dans les avoirs de réserve, on doit faire appel en partie à son jugement.

A7.5 Des directives plus détaillées sur les caractéristiques ci-dessus, en particulier sur celles qui nécessitent l'exercice d'un jugement, sont présentées dans les réponses aux questions souvent posées ci-après.

Question 1 : un avoir de réserve doit être une créance sur un non-résident ou en or physique d'une pureté suffisante. Existe-t-il des cas dans lesquels les créances en devises des banques résidentes peuvent être considérées comme des avoirs de réserve?

A7.6 Conformément au concept de résidence, les avoirs de réserve, autres que l'or physique, doivent être des créances sur les non-résidents (*MBP6*, paragraphe 6.65)². Les créances en devises des autorités sur les résidents, y compris les créances sur les banques résidentes, ne sont pas des avoirs de réserve.

A7.7 Cependant, il peut y avoir des cas dans lesquels des unités institutionnelles autres que les autorités monétaires (par exemple les banques résidentes) détiennent le titre de propriété d'actifs extérieurs en devises qui ne sont pas grevés, et ces actifs peuvent être considérés comme des avoirs de réserve aux conditions suivantes :

- l'entité résidente ne peut utiliser ces créances dans des transactions avec des non-résidents qu'aux conditions spécifiées par les autorités monétaires ou sur leur autorisation expresse;
- les autorités ont accès sur demande à ces créances pour répondre à un besoin de balance des paiements et à d'autres fins connexes;

¹ Il n'y a pas de grandes différences entre la définition des avoirs de réserve adoptée dans la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* et celle de la sixième édition.

² L'or physique est un actif, mais non une créance, car aucune autre entité n'a un passif correspondant.

- ce rôle d'agent de l'entité résidente est confirmé par une loi préexistante ou un accord contractuel ayant force exécutoire qui le stipule expressément et est effectivement en vigueur.

A7.8 Dans les circonstances susmentionnées, ce n'est pas la créance des autorités sur la banque résidente qui est incluse dans les avoirs de réserve, mais la créance de la banque résidente sur un non-résident, car cette dernière créance est sous le contrôle direct et effectif des autorités monétaires.

A7.9 Dans le formulaire, les créances liquides en devises sur les résidents qui ne répondent pas aux critères d'avoirs de réserve doivent être inscrites à la section I.B., «autres avoirs en devises (préciser)».

Question 2 : un avoir de réserve doit être immédiatement disponible pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements. Certains types d'accords avec le FMI, tels que la ligne de crédit modulable (LCM) et la ligne de précaution et de liquidité (LPL), sont immédiatement disponibles à cette fin. Ces dispositifs font-ils partie des avoirs de réserve?

A7.10 Le paragraphe 6.65 du *MBP6* indique que les avoirs de réserve doivent être des actifs en devises existant effectivement. Les actifs conditionnels ou potentiels, tels que les lignes de crédit non utilisées, ne sont pas des actifs effectifs et, par conséquent, ne sont pas des avoirs de réserve. Les lignes de crédit inconditionnelles inutilisées doivent être enregistrées à la section III du formulaire. Comme décrit dans le présent ouvrage (paragraphe 216), en général les accords avec le FMI sont des lignes de crédit conditionnelles et, partant, ne doivent pas être portés à la section III du formulaire.

A7.11 La LCM est assortie de conditions d'accès incluant des critères de qualification qui doivent être observés avant que la ligne de crédit soit approuvée. Dans les accords LCM d'une durée d'un an, une fois observés les critères de qualification, le pays membre peut effectuer des tirages sur les 12 mois de l'accord. Pour les accords LCM de deux ans, toutefois, l'accès continu aux ressources dans la deuxième année est assujéti à l'achèvement d'une revue. Par conséquent, les montants tirés au titre des accords LCM d'un an doivent être enregistrés à la section III pour la période allant de leur date d'approbation à leur date d'expiration. Les montants tirés au titre des accords LCM d'une durée de deux ans doivent être comptabilisés à la section III pour la période allant de leur date d'approbation à la date fixée pour leur revue.

A7.12 En ce qui concerne les accords LPL, l'échelonnement et la conditionnalité varient selon leur durée et la situation du pays membre. Cependant, tous les accords LPL de six mois sont semblables aux accords LCM d'un an en ce sens que l'accès aux ressources au titre de ces accords est soumis à l'observation de critères de qualification avant que l'accord ne soit approuvé et, une fois ces critères respectés, le pays membre peut effectuer des tirages sur toute la durée de six mois de l'accord, sans application d'autres conditions aux tirages après l'approbation dudit accord. En conséquence, les montants non tirés au titre des accords LPL de six mois doivent être portés à la section III pour la période allant de leur date d'approbation à leur date d'expiration.

Question 3 : la définition de la position de réserve au FMI indique qu'elle inclut «... toute dette du FMI (dans le cadre d'un accord de prêt) au Compte des ressources générales qui est immédiatement disponible pour le pays membre...» (MBP6, paragraphe 6.85). Quel est le traitement qui lui est appliqué lorsque des unités institutionnelles ou une entité du pays membre (comme la banque centrale ou le ministère des Finances) détiennent la créance sur le FMI, et non le pays membre (tout entier) lui-même?

A7.13 Dans certaines circonstances, une unité institutionnelle ou une entité d'un pays membre fournit du financement au CRG du FMI dans le cadre d'accords de prêt bilatéraux, sous forme de souscription à des obligations ou de participation aux accords d'emprunts permanents tels que les AGE ou les NAE. Dans ce cas, la créance sur le FMI de l'unité institutionnelle ou de l'entité du pays membre qui résulte des tirages au titre de ces instruments doit être incluse dans la position de réserve au FMI, à condition qu'elle soit à la disposition immédiate du pays membre lorsque ce dernier fait valoir qu'il a un besoin de balance des paiements.

Question 4 : les avoirs de réserve doivent être immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements. Pouvez-vous préciser ce que cela veut dire? Par exemple, si une créance extérieure peut être vendue contre un avoir de réserve, avec règlement de la transaction dans un délai de quelques semaines, la créance est-elle suffisamment liquide pour être considérée comme un avoir de réserve?

A7.14 Le FMI ne donne pas une définition précise du délai dans lequel l'actif doit être disponible pour ré-

pondre au critère de «disponibilité immédiate». Ses pays membres lui ont posé pendant de nombreuses années des questions sur certaines créances extérieures (c'est-à-dire les créances sur les non-résidents) qu'ils détiennent. En réponse à ces questions, le FMI a indiqué que, si une créance extérieure ne peut être convertie en monnaie de réserve pour répondre à un besoin de balance des paiements qu'au bout de plusieurs semaines, ce délai n'est pas suffisamment court pour que la créance extérieure puisse être considérée comme un avoir de réserve, étant donné la rapidité avec laquelle les crises de balance des paiements peuvent survenir. En outre, à condition que les réserves soient disponibles à très bref délai lorsque le besoin s'en fait le plus sentir, le FMI a également indiqué que la créance extérieure qui peut être convertie en monnaie de réserve pour répondre à un besoin de balance des paiements dans un délai de quelques jours pourrait satisfaire au critère de disponibilité immédiate³.

Question 5 : nous avons parfois rencontré les expressions «monnaies utilisables», «monnaies librement utilisables» et «monnaies convertibles». Pouvez-vous clarifier les définitions de ces expressions? En particulier, le FMI tient-il une liste des monnaies entrant dans chacun de ces groupes?

A7.15 À l'heure actuelle, le FMI ne tient pas une liste des monnaies convertibles. En 1978, le Deuxième amendement des Statuts du FMI est entré en vigueur et le concept de «monnaie convertible» a été remplacé par celui de «monnaie librement utilisable», qui est défini dans les Statuts.

A7.16 En ce qui concerne la définition d'une monnaie librement utilisable, l'article XXX des Statuts du FMI dispose, au paragraphe f), que, «Par monnaie librement utilisable, il faut entendre la monnaie d'un État membre dont le Fonds décide qu'elle est i) en fait, largement utilisée pour régler les transactions internationales, et ii) couramment négociée sur les principaux marchés des changes». Actuellement, les monnaies considérées comme «librement utilisables» sont celles déclarées dans la décision du Conseil d'administration No. 11857-(98/130) du 17 décembre 1998, qui indique que «En application de l'alinéa f) de l'article XXX, et après consultation des États membres concernés, le FMI décide qu'à compter du 1^{er} janvier 1999, et jusqu'à nouvel avis, l'euro, le yen,

la livre sterling et le dollar EU. sont des monnaies librement utilisables.»

A7.17 En outre, pour les opérations du CRG du FMI, une monnaie utilisable est la monnaie d'un pays membre qui est utilisée dans le Programme de transactions financières (PTF) du FMI. L'inclusion d'une monnaie dans le PTF est affaire de jugement sur les positions extérieures des pays membres, et les monnaies ainsi incluses ne se limitent pas à celles déclarées conformes au critère de «monnaie librement utilisable» par l'article XXX f) des Statuts du FMI. La liste la plus récente peut être consultée à : http://www.imf.org/cgi-shl/create_x.pl?ftp. Veuillez noter qu'il s'agit d'une liste des devises «utilisables», tandis que les avoirs de réserve doivent être libellés et réglés en «devises librement utilisables».

A7.18 Pour l'enregistrement des avoirs de réserve, le *MBP6* indique que «les avoirs de réserve doivent être libellés et réglés en devises convertibles, c'est-à-dire en monnaies librement utilisables pour le règlement de transactions internationales» (*MBP6*, paragraphe 6.72). Ces monnaies pourraient ne pas se limiter aux monnaies déclarées conformes au critère de «monnaie librement utilisable» par l'article XXX f) des Statuts du FMI. Les pays sont tenus de communiquer au moins une fois par an la composition des réserves par groupe de monnaies (poste IV.2 a) du formulaire). La vaste majorité (bien plus de 95 % à l'heure actuelle) des avoirs de réserve portés sur le formulaire sont libellés dans les monnaies librement utilisables déterminées par le FMI conformément à l'article XXX f) (c'est-à-dire les monnaies actuellement incluses dans le panier du DTS).

Question 6 : les avoirs de réserve doivent être de haute qualité. Pouvez-vous expliquer ce qu'il faut entendre par «haute qualité»?

A7.19 Le *MBP6*, paragraphe 6.70, précise que «Afin que les autorités puissent en disposer immédiatement pour faire face aux besoins de financement de la balance des paiements et autres besoins connexes, même en situation difficile, les avoirs de réserve doivent d'une façon générale être de grande qualité». Cela implique que les titres inclus dans les avoirs de réserve doivent généralement relever de la catégorie investissement, car ces titres peuvent être convertis en devises librement utilisables dans des circonstances défavorables sans grand délai ou grande perte de leur valeur de marché. Comme indiqué au paragraphe 89 du présent ouvrage, les pays doivent indiquer dans les notes accompagnant leurs données si les

³ En outre, le paragraphe 6.69 du *MBP6* indique que la possibilité de placer l'actif en nantissement pour mobiliser des fonds ne suffit pas pour faire d'un actif un avoir de réserve.

avoirs de réserve incluent des titres de qualité inférieure à celle des titres relevant de la catégorie investissement.

Question 7 : quelle est la différence entre la valeur nominale et la valeur notionnelle?

A7.20 D'après le *MBP6*, la valeur nominale désigne l'encours que le débiteur doit au créancier, et qui se compose de l'encours du principal et des intérêts courus. La valeur nominale représente donc la somme des fonds initialement avancés, plus les éventuelles avances ultérieures, plus les intérêts éventuellement accumulés, moins les remboursements (lesquels comprennent les paiements des intérêts accumulés, le cas échéant). La valeur nominale en monnaie nationale d'un titre de créance libellé en devises inclut aussi les gains ou pertes dus aux variations du taux de change. La valeur nominale d'un instrument dérivé est le montant sous-jacent au contrat faisant l'objet de l'échange — comme dans un swap de devises. La valeur notionnelle d'un instrument financier dérivé est le montant qui sert à calculer les paiements effectués sur cet instrument. Cette expression s'utilise régulièrement sur les marchés des options, des futures et des changes, où les paiements de règlement sont fondés sur un principal qui ne peut pas être échangé.

Question 8 : quelle est la différence de traitement entre une mise en pension et un swap?

A7.21 Conformément aux normes statistiques internationales, les mises en pension et les swaps doivent être enregistrés de la manière suivante.

A7.22 Mises en pension : une mise en pension doit être considérée comme un prêt garanti. Les fonds qu'un emprunteur reçoit dans la mise en pension doivent être inclus dans la position extérieure globale (PEG) et classés dans les avoirs de réserve si l'opération fait intervenir une monnaie librement utilisable. En outre, l'emprunteur doit enregistrer un prêt à payer (prélèvement prédéterminé), représentant son obligation de rembourser les fonds (et de verser des intérêts) à une date future fixée.

A7.23 Si l'enregistrement des titres est considéré du point de vue de l'emprunteur dans l'opération de mise en pension, les titres doivent être évalués sur la base des critères d'avoirs de réserve et, s'ils ne sont pas liquides ou immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de balance des paiements (ou sont disponibles à cette fin seulement si un autre avoir de réserve est fourni en nantissement à leur place), ils doivent être exclus des avoirs de réserve de l'emprunteur. Néanmoins, pour des

raisons pratiques, l'emprunteur peut continuer à classer les titres dans les avoirs de réserve, et le *MBP6* offre cette possibilité (paragraphe 6.88)

A7.24 Parallèlement, le prêteur des fonds a échangé les fonds contre un prêt à recevoir ou un dépôt. Le prêt à recevoir ou le dépôt doit être évalué sur la base des critères d'avoirs de réserve et, s'il n'est pas liquide ou n'est pas disponible immédiatement pour répondre à un besoin de balance des paiements, il doit être exclu des avoirs de réserve du prêteur. En conséquence, il faut enregistrer des entrées prédéterminées sous la forme d'un prêt à recevoir. Les titres qui sont obtenus par le prêteur doivent toujours être exclus de ses avoirs de réserve. La raison en est que les titres ont été fournis en nantissement du prêt. La propriété économique des titres est conservée par le propriétaire initial et n'a pas été transférée au prêteur. De ce fait, les titres ne doivent pas être enregistrés dans la PEG du prêteur et par conséquent, comme indiqué précédemment, ils ne doivent pas être non plus inclus dans ses avoirs de réserve, car les avoirs de réserve sont une sous-catégorie de la PEG.

A7.25 Swaps : les swaps prennent des formes diverses. Lorsque l'une des contreparties ou les deux reçoivent du numéraire, elles doivent l'inclure dans leur PEG et, comme dans le cas des fonds reçus dans les mises en pension, ce numéraire doit être inclus dans les avoirs de réserve s'il s'agit d'une monnaie librement utilisable (autre que la monnaie nationale du détenteur).

A7.26 Dans le cas où le swap consiste à échanger des titres contre du numéraire, l'émetteur du swap paie parfois des intérêts à sa contrepartie, auquel cas le swap doit être considéré comme un prêt garanti ou une mise en pension.

A7.27 Le crédit croisé en devises est un accord à court terme (lignes de crédit réciproques) qui permet aux contreparties d'avoir temporairement accès aux devises dont elles peuvent avoir besoin. Lorsque les lignes de crédit sont utilisées, une opération de swap a lieu, qui comporte une livraison immédiate (auquel cas une contrepartie obtient du numéraire et, en échange, fournit des titres ou du numéraire en garantie) et un engagement à terme simultané (livraison future) par lequel les deux contreparties conviennent d'inverser la transaction à une date future déterminée. Comme indiqué ci-dessus, lorsque l'une des parties à l'une quelconque des diverses formes de swap (ou les deux à la fois) reçoit du numéraire, elle doit l'inscrire dans sa PEG, et le numéraire doit être inclus dans les avoirs de réserve du ou des détenteurs s'il s'agit d'une monnaie librement utilisable (autre que

la monnaie nationale du ou des détenteurs). Dans le cas où des titres sont fournis en garantie du swap, il est recommandé d'enregistrer le swap parmi les prêts garantis. Voir les paragraphes 212–213 pour de plus amples détails sur l'enregistrement du crédit croisé en devises.

A7.28 Dans le cas d'un swap d'or, l'or est échangé contre du numéraire et il y a engagement ferme de racheter l'or à une date ultérieure. Bien que les méthodes de comptabilisation des swaps d'or varient d'un pays à l'autre, il est recommandé, dans le cadre du formulaire, d'appliquer aux swaps d'or le même traitement qu'aux prêts garantis ou aux mises en pension. En conséquence, le prêteur des

fonds dans la transaction sur or doit inclure l'or dans sa PEG et dans ses avoirs de réserve.

A7.29 Les dépôts d'or des autorités monétaires qui représentent des créances sur les non-résidents doivent être inclus dans l'or et non dans le total des dépôts (à supposer que l'or est accessible aux autorités monétaires sur leur demande et est de haute qualité). Pour les dépôts et swaps d'or, le propriétaire initial de l'or continue à supporter les risques et à bénéficier des avantages liés aux variations du prix de l'actif. En conséquence, on considère qu'il n'y a pas transfert de la propriété économique de l'or et, de ce fait, aucune transaction sur or n'est enregistrée.



APPENDICE

8

Traitement statistique des prêts au FMI, des prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI et des droits de tirage spéciaux

A8.1 Le présent appendice a pour but d'apporter des éclaircissements sur le traitement statistique des prêts au FMI, des prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI et des droits de tirage spéciaux dans le formulaire. Dans ces cas, le FMI intervient activement en qualité de partie aux positions ou transactions, ou de gestionnaire ou administrateur de celles-ci.

Rappel

A8.2 Face à la crise financière et suite à l'appel lancé par le Comité monétaire et financier international (CMFI) en avril 2009, le FMI a pris un certain nombre de mesures pour accroître sensiblement les ressources affectées au financement de ses prêts. En outre, il a procédé à deux nouvelles allocations de DTS qui se sont chiffrées au total à 283 milliards de dollars. Par ailleurs, il s'est efforcé de promouvoir la liquidité des prêts aux comptes de fiducie qu'il gère et les a ainsi dotés de caractéristiques permettant de les inclure dans les avoirs de réserve.

A8.3 Bien que les augmentations permanentes des ressources du FMI aient de tout temps été réalisées au moyen de relèvements des quotes-parts, c'est par recours à l'emprunt qu'a été comblé l'intervalle de temps entre la demande et l'obtention de l'approbation par les pays membres du FMI d'une augmentation générale des quotes-parts. En 2009, le FMI a mis en place les accords d'achats d'obligations, nouveaux types d'accord d'emprunt destinés à accroître sa capacité de prêt, et a signé plusieurs nouveaux accords de prêt bilatéraux. En outre, le Conseil d'administration du FMI a approuvé un nouveau dispositif de financement concessionnel dans lequel un nouveau fonds de fiducie pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds de fiducie RPC) remplace le compte de fiducie FRPC-FCE. Le traitement statistique adopté

dans le formulaire pour les nouveaux emprunts dans le cadre d'accords de prêt et d'achat d'obligations avec le FMI, les prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI, y compris le fonds de fiducie RPC, les engagements et tirages au titre des nouveaux accords d'emprunt (NAE) et des accords généraux d'emprunt (AGE), ainsi que les DTS est décrit ci-après.

Accords de prêt bilatéraux avec le FMI

A8.4 Un accord de prêt bilatéral (APB) est un accord par lequel un pays membre du FMI s'engage à lui prêter des fonds, généralement dans sa propre monnaie, à concurrence d'un montant convenu et sur la demande du FMI. La création de l'APB n'est pas, en soi, une créance et ne doit donc pas être déclarée à la section I du formulaire, mais elle peut donner lieu à des créances pouvant être considérées comme des avoirs de réserve (voir ci-après la section «prêts au titre d'un accord de prêt bilatéral avec le FMI»).

A8.5 Comme indiqué, le FMI peut, dans le cadre d'un APB, demander à un pays membre de lui accorder, à bref délai, un prêt en monnaie nationale. En échange de ces fonds, le pays membre obtient une créance en DTS sur le FMI. Lorsque l'APB est exécuté, il y a création d'une créance conditionnelle. Comme dans le traitement des engagements pris par les pays à l'égard du FMI dans le cadre des AGE et des NAE (voir paragraphe 214 du présent ouvrage), cette créance conditionnelle ne doit pas être comptabilisée comme prélèvement net conditionnel à court terme négatif (valeur nominale) à la section IV du formulaire. En effet, la section III.4) se rapporte aux diminutions conditionnelles des avoirs de réserve résultant des lignes de crédit inconditionnelles accordées au FMI (entre autres) et non utilisées, alors que l'exécution d'un

APB peut donner lieu à une augmentation des avoirs de réserve, qui n'entre pas dans ce poste.

Prêts au titre d'un accord de prêt bilatéral avec le FMI

A8.6 Pour qu'un prêt créé dans le cadre d'un APB avec le FMI soit conforme à la définition d'avoir de réserve, la créance doit être immédiatement disponible pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements. Cette condition sera remplie si le FMI rembourse le prêt, ou si une partie est prête à acheter la créance du prêteur initial sur le FMI, dans un délai très court, grâce à l'existence d'un marché liquide, comme les teneurs de marché qui sont prêts à acheter et vendre à tout moment. En outre, toutes les transactions susmentionnées doivent mettre en jeu (ou pouvoir mettre en jeu) une monnaie librement utilisable (autre que la propre monnaie du pays membre). Dans pareil cas, le prêt qui est créé dans le cadre d'un APB doit être inscrit au poste I.A.2) du formulaire, «position de réserve au FMI»¹.

A8.7 Si le prêt peut être remboursé sur une longue période (certains accords de prêt prévoient une période de remboursement allant jusqu'à un an), ou n'est pas à rembourser en une monnaie de réserve, il ne répond pas aux critères d'avoir de réserve et aucune inscription n'est à porter sur le formulaire.

Accords d'achats d'obligations avec le FMI

A8.8 Un accord d'achat d'obligations (AAO) est un accord par lequel un pays membre du FMI s'engage à acheter un billet à ordre émis par ce dernier sur sa demande et à concurrence d'un montant convenu. La création d'un AAO n'est pas, en soi, une créance et ne doit donc pas être déclarée à la section I du formulaire, mais elle peut donner lieu à des créances pouvant être considérées comme des avoirs de réserve (voir la section E ci-après).

A8.9 Comme indiqué, l'AAO donne lieu à la création d'une créance conditionnelle, c'est-à-dire que le FMI peut demander à un pays membre d'acheter, à bref délai, un billet à ordre émis par lui. En échange de ces fonds, le pays membre obtient une créance sur le FMI. Comme dans le traitement des engagements pris par les pays à l'égard du FMI dans le cadre des AGE et des NAE (voir

le paragraphe 214 du présent ouvrage), cette créance conditionnelle ne doit pas être comptabilisée comme prélèvement net conditionnel à court terme négatif (valeur nominale) à la section III.4) du formulaire. En effet, la section III.4) se rapporte aux diminutions conditionnelles des avoirs de réserve résultant des lignes de crédit inconditionnelles accordées au FMI (entre autres) et non utilisées, alors que l'exécution d'un AAO peut donner lieu à une augmentation des avoirs de réserve, qui n'entre pas dans ce poste.

Obligations de série A et de série B

A8.10 Les obligations relevant des AAO sont de deux types : série A et série B. Les obligations de série A peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé immédiat si le pays membre déclare qu'il en réclame le remboursement pour répondre à un besoin de financement de sa balance des paiements (le FMI lui conférerait à cet égard un très gros bénéfice du doute). Les obligations de série A répondent au critère de liquidité pour être classées parmi les avoirs de réserve. Les avoirs en obligations de série A doivent être portés au poste I.A.2) du formulaire, «position de réserve au FMI». Cette classification rend compte du fait que ces obligations sont des créances sur le FMI qui satisfont à tous les critères d'avoirs de réserve.

A8.11 Les obligations de série B sont encaissables dès que possible dans les 12 mois suivant la déclaration d'un besoin de balance des paiements. Les détenteurs de ces obligations n'ont donc pas l'assurance que ces obligations seront remboursées rapidement lorsqu'un besoin de financement de la balance des paiements se fera sentir. En conséquence, ces obligations ne sont pas conformes à la définition statistique des avoirs de réserve officiels et ne sont pas portées sur le formulaire².

Prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI

A8.12 S'ils sont immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements, les prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI doivent être inclus dans les avoirs de réserve officiels, au poste I.A.5 du formulaire, «autres avoirs de réserve». Ces prêts ne sont pas classés au poste I.A.2), «position de réserve au FMI», car les créances sur les comptes de

¹La définition statistique de la position de réserve au FMI est fournie au paragraphe 6.85 du MBP6.

²Au moment de la préparation de la version révisée des *Directives d'emploi du formulaire type de déclaration des données*, il n'y avait pas d'obligations de série B à rembourser.

fiducie gérés par le FMI ne sont pas des créances sur le compte des ressources générales du FMI. Les prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI qui ne sont pas immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements ne satisfont pas aux critères d'avoirs de réserve et ne doivent pas être portés sur le formulaire.

Engagements et tirages dans le cadre des accords généraux d'emprunt et des nouveaux accords d'emprunt

A8.13 Les accords généraux d'emprunt (AGE) sont des accords de crédit de longue date par lesquels 11 pays avancés se tiennent prêts à accorder un prêt en monnaie nationale au FMI pour lui permettre de prévenir ou régler des situations préjudiciables au bon fonctionnement du système monétaire international. Les nouveaux accords d'emprunt (NAE) sont un ensemble d'accords de crédit avec certains pays membres qui se tiennent prêts à fournir des concours financiers au FMI³.

A8.14 La participation aux NAE ou aux AGE donne lieu à la création d'une créance conditionnelle égale au montant de crédit non tiré. Cependant, conformément au paragraphe 214 du présent ouvrage, cette créance conditionnelle ne doit pas être comptabilisée comme prélèvement net conditionnel à court terme négatif (valeur nominale) à la section III.4) du formulaire. En effet, la section III.4) se rapporte aux diminutions conditionnelles des avoirs de réserve résultant des lignes de crédit inconditionnelles accordées au FMI (entre autres) et non utilisées, alors que les engagements au titre des AGE et des NAE peuvent donner lieu à une augmentation des avoirs de réserve, qui n'entre pas dans ce poste.

A8.15 Comme indiqué, le FMI peut demander à un pays membre qui participe aux NAE ou AGE de lui accorder un prêt à bref délai. Lorsque les fonds sont prêtés, le pays membre obtient une créance sur le FMI qui répond aux critères d'avoirs de réserve et doit être portée à la section I.A.2) du formulaire.

Traitement des DTS

A8.16 La présente section précise le traitement statistique applicable aux droits de tirage spéciaux (DTS) à porter sur le formulaire. Il est conforme aux

recommandations du *MBP6* et du *SCN 2008*, bien que les principaux changements introduits par ces nouvelles normes méthodologiques n'influent pas sur la manière dont ils sont classés dans le formulaire⁴.

A8.17 Les avoirs en DTS sont inclus dans les avoirs de réserve officiels à la section I.A. du formulaire, et les intérêts sur les avoirs en DTS et les allocations de DTS sont enregistrés dans les prélèvements nets prédéterminés à la section II.1.

Allocations de DTS et avoirs en DTS

A8.18 Dans le *MBP6* et le *SCN 2008*, les avoirs en DTS d'un pays membre du FMI sont des créances qui sont incluses dans les avoirs de réserve officiels, alors que les allocations de DTS sont enregistrées comme passifs sous forme de dette à long terme⁵. Un pays qui a reçu des DTS a une créance sur l'ensemble des autres participants au Département des DTS et une obligation envers eux.

A8.19 Seuls les pays membres du FMI, en leur qualité de participants au Département des DTS, et les autres détenteurs officiels (appelés détenteurs agréés) peuvent détenir des DTS⁶. La position en DTS d'un pays membre est portée au bilan des autorités monétaires. Les avoirs en DTS doivent être inscrits au poste «DTS» de la section I.A.3), car le formulaire recueille les données sur les avoirs de réserve détenus par les autorités monétaires, et tous les avoirs en DTS de celles-ci sont des avoirs de réserve. Les intérêts courus sur les DTS doivent être portés à la section II du formulaire (voir ci-après), mais,

⁴Plus précisément, le *MBP6* recommande d'enregistrer l'allocation de DTS aux pays membres du FMI dans les comptes de la balance des paiements comme un passif du bénéficiaire au poste «autres investissements, DTS», avec une écriture de contrepartie au poste «avoirs de réserve, DTS» (voir *MBP6*, paragraphe 8.50.)

⁵En ce qui concerne les raisons du traitement des allocations de DTS comme une dette, le *MBP6* indique, au paragraphe 5.31 : «Les instruments de dette sont des instruments qui comportent une obligation de paiement au titre du principal et/ou des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs». Les DTS répondent à cette définition, car ils donnent lieu à des paiements d'intérêts (au taux d'intérêt du DTS). En outre, il y a accumulation d'arriérés au titre des intérêts si ceux-ci ne sont pas réglés lorsqu'ils deviennent exigibles. Le passif est fixe en termes de montant. Les DTS ne répondent pas à la définition des actions, car ils ne donnent pas droit à participation à la distribution de la valeur résiduelle de l'émetteur à sa dissolution (voir le *MBP6*, paragraphe 5.21).

⁶Les détenteurs agréés sont des pays membres qui ne sont pas des participants au Département des DTS, des institutions qui exercent les fonctions de banque centrale pour plusieurs pays membres et d'autres entités officielles qui ont été désignées par le FMI comme ayant le droit d'acquiescer et d'utiliser des DTS dans les transactions par accord et dans les opérations avec les participants et les autres détenteurs.

³Pour de plus amples informations sur les AGE et les NAE, voir <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/gabnab.htm>.

Tableau A8.1 Résumé du traitement statistique appliqué dans le formulaire

Créance ou engagement de prêt	Traitement statistique
Accords de prêts bilatéraux (APB; montants non tirés) : prêts qui seraient immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements (BDP)	À ne pas porter sur le formulaire. (Ils ne doivent pas être inclus dans les prélèvements conditionnels à la section III.4).)
Prêts (immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la BDP) sur lesquels des tirages ont été effectués par le FMI au titre d'un APB	Accroissement de la Position de réserve au FMI à la section I.A.
APB (montants non tirés) : prêts qui ne seraient pas immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la BDP	À ne pas porter sur le formulaire
Prêts (non immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la BDP) sur lesquels des tirages ont été effectués par le FMI au titre d'un APB	À ne pas porter sur le formulaire
Accords d'achats d'obligations : obligations de série A (immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la BDP)	À ne pas porter sur le formulaire (ils ne doivent pas être inclus dans les prélèvements conditionnels à la section III.4))
Avoirs sous forme d'obligations de série A (immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la BDP)	Accroissement de la Position de réserve au FMI à la section I.A.
Accords d'achats d'obligations : obligations de série B (non immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la BDP)	À ne pas porter sur le formulaire
Avoirs sous forme d'obligations de série B	À ne pas porter sur le formulaire, car les obligations ne répondent pas aux critères d'avoirs de réserve
Prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI (immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la BDP)	À inclure dans les autres avoirs de réserve (poste I.A.5))
Prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI (non immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la BDP)	À ne pas porter sur le formulaire, car ces prêts ne répondent pas aux critères d'avoirs de réserve
Engagements au titre des AGE et des NAE	À ne pas porter sur le formulaire
Tirages au titre des AGE et des NAE	Accroissement de la Position de réserve à la section I.A.2))
Avoirs en DTS	À porter à la section I.A.3), DTS
Allocations de DTS	À ne pas porter sur le formulaire
Intérêts courus sur les DTS	Le traitement statistique préféré consiste à omettre les intérêts courus sur les avoirs en DTS de la section I.A.3) et d'enregistrer le montant net des intérêts à recevoir ou payer à des dates ultérieures comme sortie prédéterminée (s'il est négatif) ou comme entrée prédéterminée (s'il est positif) à la section II.1. Une autre méthode acceptable est celle qui consiste à inclure les intérêts courus sur les avoirs en DTS dans la section I.A.3) et à comptabiliser le montant brut des intérêts à payer à des dates ultérieures sur les allocations de DTS à la section II.1 comme sortie au titre des intérêts.

à moins qu'une date n'ait été fixée pour le remboursement de l'allocation de DTS par un pays membre, aucun prélèvement prédéterminé n'est comptabilisé à la ligne «principal», car les allocations de DTS n'ont pas de date d'échéance déterminée.

Accumulation d'intérêts sur les avoirs en DTS

A8.20 Des intérêts s'accumulent sur une base journalière sur les avoirs en DTS et les allocations de DTS⁷ et sont réglés après la fin de chaque trimestre financier (le 1^{er} mai, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre et le 1^{er} février) par une inscription au débit ou au crédit du compte de DTS de chaque pays membre. À ces dates, les intérêts à payer sur les allocations de DTS sont soustraits des intérêts à recevoir sur les avoirs en DTS du participant au Département des DTS, et le montant net est réglé par cette inscription au débit ou au crédit.

A8.21 Dans le MBP6, les intérêts sont réinvestis dans le même instrument financier sur lequel ils se sont accumulés, et l'on peut alors faire valoir que le niveau des avoirs en DTS portés à la section I du formulaire doit augmenter à mesure que les intérêts s'accumulent sans être payés⁸. Cependant, les avoirs en DTS sont des avoirs de réserve, et les avoirs de réserve sont, par définition, des avoirs immédiatement disponibles pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements. Les intérêts courus sur les avoirs en DTS ne sont pas nécessairement disponibles au moment où un besoin de financement de

la balance des paiements se fait sentir, en particulier dans le cas où les allocations dépassent les avoirs, car, comme décrit ci-dessus, les intérêts sur les avoirs en DTS et les allocations de DTS ne sont réglés que tous les trimestres et les intérêts sur les avoirs en DTS sont soustraits des intérêts sur les allocations de DTS au règlement.

A8.22 Pour cette raison, la méthode préférée pour l'enregistrement des intérêts courus dans le formulaire est la suivante. Les intérêts accumulés sur les avoirs en DTS peuvent être omis de la section I du formulaire et il faut comptabiliser à la section II.1, «intérêts», le montant net des intérêts à recevoir ou à payer à des dates ultérieures par une économie, comme prélèvement à court terme prédéterminé, en sortie (si négatif) ou en entrée (si positif)⁹. Une autre méthode qui demeure acceptable consiste à porter à la section I les intérêts qui se sont accumulés sur les avoirs en DTS jusqu'à la date de référence du formulaire. Dans ce cas, le montant brut des intérêts futurs à payer sur les allocations de DTS doit être inscrit à la section II.1, «sorties au titre des intérêts». (Il n'y a pas d'inscription à porter à la section II.1 pour les entrées futures au titre des intérêts sur les avoirs en DTS, car la section II se rapporte aux actifs des autorités qui ne sont pas inclus à la section I du formulaire — voir le paragraphe 140 du présent ouvrage.)

A8.23 Le tableau A8.1 présente un résumé du traitement statistique des prêts au FMI, des prêts aux comptes de fiducie gérés par le FMI et des DTS dans le formulaire.

⁷Dans le cadre des activités administratives du FMI, les paiements d'intérêts sur les allocations de DTS sont appelés «commissions».

⁸Voir le MBP6, paragraphes 11.48–11.49.

⁹Comme le taux d'intérêt perçu par les économies qui détiennent des DTS est le même que le taux d'intérêt dû par celles qui ont reçu des allocations de DTS, si le niveau des avoirs en DTS d'une économie est égal à celui des allocations de DTS en sa faveur, aucun paiement de règlement n'est effectué.



Index

Les numéros renvoient aux paragraphes.

A

- Acceptations bancaires, 79, 163
 - prélèvements prédéterminés, 163
- Accords de financement, 211
- Accords de prise ferme, 197
- Accords de swap
 - avoirs en devises en résultant, 73, A7.25–28
- Accords généraux d'emprunt
 - engagements envers le FMI, 214, A7.13, A8.3, A8.5, A8.9, A8.13, A8.14, A8.15, A8.23
 - position de réserve, 96
- Actifs extérieurs, 5, 9, 16, 59, 62–64, 69, 109, 122, 158, A7.2, A7.7
- Actifs gagés, 49, 54, 72, 118, 237, 243, 251
- Actifs négociables, 65
- Actifs sous forme de dérivés financiers
 - activités, 26–31
 - à échéance résiduelle de plus d'un an, 271–272
 - enregistrement de, 26–31, 34, 102, 167–177, 222–235, encadré 4.1, 245–150, 259–272, appendice 3 (postes 13–16)
 - options explicites, 203
 - valeur de marché, 134, 259–270
- Actions privilégiées sans droit de participation
 - prélèvements prédéterminés, 162
- Activités hors bilan, 5, 16, 138, encadré 1.1
- Administration centrale
 - composition dans le formulaire, 16, 20, 21
 - définition, 22
- Administrations d'États fédérés
 - exclues de la définition de l'administration centrale, 22
- Administrations de sécurité sociale
 - définition, 22
- Administrations locales
 - exclues de l'administration centrale, 22
- AGE. *Voir* Accords généraux d'emprunt
- Agences nationales, A6.8–10
- Amortissement (échéanciers d'), 140, 142, 152
- Architecture financière internationale
 - activités financières couvertes par le formulaire, 24–25
 - concept de réserves internationales, 9–14
 - déficiences des informations, 1
 - élaboration du cadre, 3
 - formulaire type de déclaration, 4–8
 - horizon temporel, 35–36
 - institutions couvertes par le formulaire, 20–23
 - points concernant l'enregistrement et la diffusion des données, 37–44
 - principes d'évaluation, 32–34
- structure des directives, 51–57
 - structure du formulaire type, 45–50
- Argent physique, 98
- Assurance des dépôts, 195
- Autorités monétaires
 - actifs gagés, 72
 - couverture dans le formulaire, 20
 - créances sur les non-résidents, 69
 - définition, 21
 - prêts accordés par, 70
 - prises en pension, 86–87
 - propriété des avoirs de réserve, 68
 - propriété des biens fonciers ou immobiliers, 74
 - transferts de créances en devises, 71
- Autres avoirs de réserve
 - enregistrement dans le formulaire, 102
 - prêts en devises à court terme, 93
- Autres avoirs en devises
 - définition, 59, 118–127
 - enregistrement, 62
 - valeur de marché, 128–129

Avoirs de réserve. *Voir* Réserves internationales;
Avoirs de réserve officiels; Autres avoirs
de réserve

Avoirs de réserve officiels. *Voir aussi* Autres avoirs de
réserve

- avoirs en devises, 66–67
- actifs extérieurs, 62, 69
- actifs «immédiatement disponibles», 65, A7.10–12
- actifs négociables, 65
- communication des données, 58–63
- composition en monnaies de, 273
- concept de résidence, 69
- définition, 59, 64
- dépôts, 92
- en tant qu'avoirs de réserve, 14
- exclusion des actifs gagés, 72
- instruments financiers, 75
- prêts, 70
- propriété, 68
- rapprochement des concepts de réserve dans
le MBP6 et dans le formulaire type,
tableau 2.1, 110–117
- valeur de marché, 117, 128–130

Avoirs en devises. *Voir aussi* Avoirs de réserve
officiels; Autres avoirs en devises

- accords de swap, 73
- actifs extérieurs, 62
- avoirs de réserve, 65–67
- comme composante des avoirs de réserve, 12, 75
- communication des données, 59–63
- convertibles, 67
- définition, 59
- définition des prélèvements prédéterminés,
138–143
- dépôts dans les banques résidentes, 60, 107–108,
114, A7.6
- lignes de crédit inconditionnelles inutilisées,
206–221
- options, 222–235
- passifs conditionnels, 191–198
- passifs nets conditionnels, 180–190
- prélèvements prédéterminés, 138–152
- propriété, 68, 87–89
- rapprochement des concepts de réserve dans le
MBP6 et dans le formulaire type, 112
- titres avec options intégrées, 199–205

B

Banques. *Voir aussi* Institutions financières, 21, 171,
195, 197, 246

- composition, 219, 220
- définition, 92
- dépôts détenus dans, 92, 106–107, 114, encadré 1.1
- résidentes, 60, 114, A7.6, A7.7
- siège social des, 106–109, 125

Banques centrales

- lignes de crédit, 211–213

Banques commerciales

- dépôts détenus dans, 92

Banque des règlements internationaux

- dépôts détenus à, 92, 114
- lignes de crédit, 211–212, 216, 218
- prêts à court terme à, 93

Biens fonciers ou immobiliers

- propriété des autorités monétaires, 74

Bons de participation

- prélèvements prédéterminés, 162

Bons du Trésor

- prélèvements prédéterminés, 163

BRI. *Voir* Banque des règlements internationaux

C

Caisses d'épargne

- dépôts détenus dans, 92

Caisses d'épargne-logement

- dépôts détenus dans, 92

Caisses d'épargne postale

- dépôts détenus dans, 92

Caisses de crédit mutuel

- dépôts détenus dans, 92

Certificats de dépôt, 79, 92

- prélèvements prédéterminés, 162–163

Certificats de dépôt négociables

- prélèvements prédéterminés, 78, 162–163

CGFS. *Voir* Comité sur le système financier mondial, 3

Clauses d'accélération du remboursement, 203

Comité sur le système financier mondial

- conception du formulaire type, 4, A1.5

Comité sur le système financier mondial du Groupe
des Dix, 3

Compensation par liquidation, 150

Compensation par novation, 102, 150, 260, 263

Comptes de fiducie gérés par le FMI, 57, 70, 93, 102,
215, A8.12, A8.23

Contrats à terme, 26–27, 34, 48, 50, 102, 138, 140, 146, 167–177

Contrats à terme de gré à gré, 134, 170–172, 245

Contrats à terme non livrables, 26, 34, 176, 245–250

Contrats à terme négociables. *Voir* Futurs

Coopératives de banque
dépôts dans, 92

Court terme
définition, 35

Créances sur la contrepartie, 107–108

Crédit croisé en devises, 27, 211–212

D

Dates d'exercice, 224, encadré 4.2

Date de référence, 6, 32, 38, 58, 129–132, 144, 146–147, 158, 267

Date de référence («test date»), 216

Dates de règlement, 39

Dates de transaction, 39

Défaut, 99, 150 (note), 193, 202, 257

Dépôts
dans les banques dont le siège social se situe dans le pays déclarant, 107

dans les banques dont le siège social se situe hors du pays déclarant, 107

dépôts «à vue», 161

enregistrement dans le formulaire, 91–95

rapprochement des concepts de réserves dans le *MBP6* et dans le formulaire type, 114

réserves en devises, 77

valeur de marché, 133

Dépôts à terme, 91, 197

Dépôts à vue, 65, 91

Dépôts d'or
déclaration dans le formulaire, 75, 98–99

Dépôts en devises, 42, 61–62, 125, 140, 161, 195, 197

Dépôts faisant partie des réserves en devises, 77
comme composante des avoirs de réserve, 75

enregistrement dans le formulaire, 77–78

rapprochement des concepts de réserves dans le *MBP6* et dans le formulaire type, 116

titres, 77, 109

Dette en monnaie nationale, 25
à court terme, 242

champ couvert, 237

indexée sur une monnaie étrangère, 49

Devises convertibles, 67, 75, 119, 214, 248, A7.3, A7.15, A7.18

Diamants, 98

Dispositifs régionaux de mise en commun de ressources, 216

Droits de tirage spéciaux
allocation, A8.18–19, A8.23

avoirs en, 97, A8.18–19

comme composante des avoirs de réserve, 12, 75–76

composition en monnaies des réserves, 273

enregistrement dans le formulaire, 75, 97, 112, A8.18–22

intérêts courus, A8.20–23

rapprochement des concepts de réserves dans le *MBP6* et dans le formulaire type, 112

valeur de marché, 136

DTS. *Voir* Droits de tirage spéciaux

E

Entrées
prélèvements prédéterminés, 139–140, 145, 148, 150–151, 166, 179

sections du formulaire type où les enregistrer, 46, 50, 52

Échéance résiduelle
définition, 36

pour les prélèvements nets conditionnels, 185

Échéance restante. *Voir* Échéance résiduelle

Événements de crédit, 202

F

Facilités de swap, 213

Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), 191

Filiales des institutions financières, 61, 104–105, 108, 114

Flux
de devises, 31, 33, 36, 39

sections du formulaire dans lesquelles les enregistrer, 46, 49

Flux de devises (prélèvements)
associés aux prêts et titres, 153–166

autres prélèvements prédéterminés, 178–179

liés aux contrats à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés et swaps, 167–177

FMI. *Voir* Fonds monétaire international

- Fonds latino-américain de réserve (FLAR). *Voir*
Dispositifs régionaux de mise en
commun de ressources
- Fonds monétaire international
accord d'achat d'obligations, 215, A8.3, A8.8–9
élaboration des *Directives* d'emploi du formulaire
type, 3
ligne de crédit modulable (LCM), 216, A7.2,
A7.10–11
ligne de précaution et de liquidité (LPL), 216,
A7.10, A7.12
position de réserve. *Voir* Position de réserve au
FMI
prêts au, 70, A8.6–7, A8.23
prêts à court terme au, 93
- Formulaire de déclaration des données sur les
réserves
activités financières couvertes, 24–25
activités sur dérivés financiers. *Voir* Actifs sous
forme de dérivés financiers
cadre du, 4–8
caractéristiques du, 20–44
communication des avoirs de réserve et des autres
avoirs en devises, 58–63
composition en monnaies, 37, 273
date de référence, 6, 32, 38, 58, 129, 130, 131–132,
144, 146–147, 158, 267, A5.2
dates de transaction, 39
diffusion des données, 43, 56–57, 61, appendice 1
données sur les institutions dont le siège social se
situe dans le pays déclarant ou hors du
pays déclarant, 103–109
enregistrement des autres avoirs de réserve, 102
enregistrement des données, 37–44
enregistrement des données sur l'or, 67, 72, 98–101
enregistrement des droits de tirage spéciaux. *Voir*
Droits de tirage spéciaux
enregistrement des réserves en devises, 77–78
enregistrement des titres, 79–90
enregistrement du total des dépôts, 91–95
horizon temporel, 35–36
institutions couvertes, 20–23
notes pays, 20, 39, 42, 58, 71, 81, 84, 88, 89, 106,
108, 109, 127, 175, 176, 191, 194, 195, 212,
216, 254, 255, 266, 273, A5.13, A5.14,
A5.15, A5.16
position de réserve au FMI, 75–76, 96
postes sans objet, 40, A5.11
principes d'évaluation. *Voir* Principes
d'évaluation
rapprochement avec le concept de réserves dans le
MBP6, 110–117
section des postes pour mémoire, 231–235,
A4.5–12
structure du, 45–50
types de données à communiquer, 46, 47, 50, 63,
112, 130, 161, 173, 181, 195, 239, 262, 272,
A7.10
- Formule de Black–Scholes, 269
- Futurs, 102, 134, 138, 167–177, 270
- ## G
- Garanties, 5, 181, 191–195
avec nantissement, 193–195
de l'État, 48, 53
Garanties avec nantissement, 191, 193–195
Garanties de change, encadré 1.1, 181, 195
- ## H
- Habillage de bilan, 71
Horizon temporel
dans le formulaire, 35–36
- ## I
- In fine*, 201 (note)
- Institutions. *Voir* Institutions financières
- Institutions de dépôts, 92
- Institutions financières
avoirs de réserve dans les institutions financières
résidentes, 60
dépôts détenus dans, 92
dont le siège social se situe à l'étranger, mais qui sont
implantées dans le pays déclarant, 95, 105
dont le siège social se situe dans le pays déclarant,
103–104
dont le siège social se situe dans le pays déclarant,
mais qui sont implantées à l'étranger, 104
dont le siège social se situe hors du pays déclarant,
103, 105
lignes de crédit, 211–221
succursales et filiales, 104–105, 108, 114
- Institutions financières résidentes
avoirs de réserve dans, 60

Instruments de gré à gré, 171, 245

Instruments financiers

libellés en devises et réglés autrement, 237, 241,
243–250

Internet

diffusion des données, 43

J

Jambe courte, 173

Jambe longue, 173

L

Lettres de crédit, 197

Lignes de crédit, 73, 206–221

Lignes de crédit inconditionnelles, 206–221

Lignes de crédit inutilisées, 206–221

Liquidité en devises

activités hors bilan, 5

concepts dans le formulaire type, 15–19

déficiences des données, 1, encadré 1.1

formulaire type de déclaration des données sur,
4–8

importance de la diffusion en temps opportun des
informations, 2

instruments inclus dans les ressources et les
prélèvements, 24

liens avec le concept de réserves internationales, 19

M

Marge, 256

Monnaie librement utilisable, A7.15–18, A7.25, A7.27,
A8.6

Monnaie nationale,

union monétaire, A6.3

N

NAE. *Voir* Nouveaux accords d'emprunt

NDF *Voir* Contrats à terme non livrables

Non-résidents

créances des autorités monétaires, 69

prêts aux, 70, 75

rapprochement des concepts de réserves dans
le MBP6 et dans le formulaire, 60, 116,
tableau 2.1

titres en devises émis par, 79

Norme spéciale de diffusion des données, 30, 183,
A1.1–8

Notes pays. *Voir* Formulaire type de déclaration des
données sur les réserves

Nouveaux accords d'emprunt

engagements envers le FMI, 96, 214, A7.13, A8.3,
A8.5, A8. 9, A8.13–15, A8.23

position de réserve, 96

NSDD. *Voir* Norme spéciale de diffusion des
données

Numéraire

enregistrement dans le formulaire, 37, 67, 77,
94, 113

valeur de marché, 133

O

Obligations

à option de rachat par anticipation, 199–205

du Trésor des États-Unis, 79

prélèvements prédéterminés, 162

titres de créance, 162

Obligations à double devise

prélèvements prédéterminés, 162

Obligations à forte prime d'émission

prélèvements prédéterminés, 162

Obligations à option de rachat par anticipation, 190,
199–205

Obligations à taux variable

prélèvements prédéterminés, 162

Obligations contractuelles, 24, 138, 180, 191, 196

Obligations convertibles

prélèvements prédéterminés, 162

Obligations de série A et de série B, A8.10–11

Obligations hypothécaires garanties

prélèvements prédéterminés, 162

Obligations indexées

prélèvements prédéterminés, 162

Obligations inscrites au bilan, 138

Obligations (instruments de dette)

prélèvements prédéterminés, 162, 174

prêts au FMI, A7.13, A8.3, A8.10–11, A8.23
(tableau)

Obligations non garanties

prélèvements prédéterminés, 162

Opération au comptant, 100 (note), 212

Opérations à terme, 212

Opérations de swap, 212

Opérations (livraison immédiate), 212, A7.27

Options

comme composante des «autres avoirs de réserve», 102

contrats, 5, 181, 190, 237

définition des termes, 228

options «dans le cours», 231–235

positions courtes, 222–230

positions longues, 222–230

valeur de marché, 272

valeur notionnelle, 222–223, 225, 227

Options achetées, 182

Options américaines, 222, 224, encadré 4.2

Options d'achat, encadré 4.1

Options d'achat achetées, 223, A4.8, encadré 4.1

Options d'achat émises, 223, A4.8, encadré 4.1

Options dans le cours, 31, 57, 225–226, 228, 231–235, 247, encadré 4.2

Options de vente, 182, 199, 200, 202–203, 234, encadré 4.1

Options de vente achetées, 223, A4.8, encadré 4.1

Options de vente émises, 223, A4.8, encadré 4.1

Options discrètes, 202

Options émises, 182

Options européennes, 222, encadré 4.2

Options explicites, 203

Options «hors du cours», 247, encadré 4.2

Options implicites, 203

Or

alloué, 98

comme exemple d'«autres avoirs en devises», 125

comme type d'avoir de réserve, 12, 75–76

enregistrement dans le formulaire, 67, 72, 98–101

évaluation, 135

non alloué, 98–99

pureté, 98, 125, A7.3

rapprochement des concepts de réserves dans le *MBP6* et dans le formulaire type 112

swaps. *Voir* Swaps d'or

Or monétaire. *Voir* Or

P

Papier commercial

prélèvements prédéterminés, 79, 163

Passifs conditionnels, 191–198

Passifs extérieurs, 9, 153–158

Passifs liés aux réserves, 9, A6.2, A6.11–12

PEG. *Voir* Position extérieure globale

Pensions, encadré 1.1

à distinguer des avoirs de réserve, 72

définition, 82

enregistrement des titres dans le formulaire, 81, 84–86, 102, 252–258, 210, 241, A7.21–24

prélèvements prédéterminés, 151, 178

Pierres et métaux précieux, 98

Positions

sections du formulaire où les enregistrer, 46, 49

Positions courtes, 28, 38, 150, 177, 182, 222–230, encadré 4.1

Position de réserve au FMI

comme composante des avoirs de réserve, 12, 75–76

définition, 96

rapprochement des concepts de réserves dans le *MBP6* et dans le formulaire type, 96, 112, tableau 2.1

valeur de marché, 137

Position extérieure globale, 77, 117, tableau 2.1, 154–158

Positions longues, 28, 38, 150, 177, 182, 186, 222–230, encadré 4.1

Postes pour mémoire

actifs gagés, 251

actifs sous forme de dérivés financiers, 259–270

champ couvert, 236–241

composition en monnaies des réserves, 273

dérivés financiers à échéance résiduelle de plus d'un an, 271–272

dette en monnaie nationale à court terme, 242

enregistrement, 25

instruments financiers libellés en devises et réglés autrement, 243–250

mises en pension, 252–258

Norme spéciale de diffusion des données, appendice 1 titres prêtés, 252–258

Prélèvements à court terme, 139, 142

Prélèvements nets, 15, 139, 180–190

Prélèvements nets conditionnels, 48, 180–190, A6.127

Prélèvements prédéterminés

associés aux prêts et titres, 159–166

autres flux de devises prédéterminés, 178–179

définition, 138–143

enregistrement des données, 144–152

exemples, 48

liés aux actions privilégiées sans droit de participation, 162

- liés aux contrats à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés et swaps, 167–177
- liés aux instruments du marché monétaire, 163–165
- par opposition aux données sur les passifs extérieurs, 153–158
- Prêts**
 - actifs gagés, 49, 54, 72, 118, 237, 251
 - avoirs de réserve, 70
 - à court terme, 93, 102, 160–161
 - garanties, 195
 - prélèvements prédéterminés, 149, 153–154, 159–161
- Prêts à court terme, 93, 102, 160–161
- Prêts à long terme, 70, 102, 152, 160
- Prêts d'or, 99
- Prêts de titres
 - à distinguer des avoirs de réserve, 72
 - définition, 83
 - enregistrement dans le formulaire, 81, 84, 210, 251–258
 - prélèvements prédéterminés, 178
- Prêts en devises, 93, 102, 146, 161, 197
- Prêts garantis, 84–85, 100
- Principes d'évaluation
 - dans le formulaire, 32–34
 - réévaluation pour établir des repères, 130
 - taux en vigueur sur le marché, 134, 260, 264–265, 268
 - valeur de marché des avoirs de réserve, 117
- Prises en pension
 - définition, 82
 - enregistrement des titres dans le formulaire, 84–87, 256
 - prélèvements prédéterminés, 151, 178, 253–254, 256
- Prix d'exercice, 31, 134, 146, 222, 234
- Prix de transaction, 131
- Prix en vigueur sur le marché. *Voir* Principes d'évaluation
- Q**
- Qualité des réserves, 89, A7.19
- R**
- Rachats
 - enregistrement des titres dans le formulaire, 81
- Réévaluation au cours du jour, 134, 260
- Réserves internationales
 - concept dans le formulaire, 8–14
 - concept de «contrôle», 11, 13, 20, 22, 59
 - concept de «disponibilité immédiate», 11, 13, A7.14
 - concept de résidence, 10
 - concepts, 19
 - déficiences des informations, 1
 - définition, 9
 - formulaire type de déclaration des, 4–8
 - liens avec la liquidité en devises
- Réserves internationales nettes, 17
- S**
- Section des postes pour mémoire. *Voir* Formulaire type de déclaration
- Sociétés de crédit immobilier
 - dépôts détenus dans, 92
- Sociétés de négoce, 99
- Sorties
 - prélèvements prédéterminés, 139–140, 145, 148–151, 179
 - sections du formulaire où les enregistrer, 46, 50
- Stock (données de)
 - sections du formulaire où les enregistrer, 46
- Stock (données de), 38
 - sections du formulaire où les enregistrer, 46
- Succursales des institutions financières, 61, 104–105, 108, 114
- Swaps, 102, 167–177. *Voir* Swaps d'or
- Swaps d'or, 81, 100–101, 178, 255, A5.16, A7.28–29
- Swaps de devises, 167, 170, 173
- T**
- Taux de change, 30, 130, 136–137, 146–147, 167, 232–233, 237, 240, 242, A4.2, A4.6, A4.9, A4.10
- Test de résistance, 30–31, 53, 57, 183, 231, 235
- Titres
 - accords de prise ferme, 197
 - avec options intégrées, 199–205
 - enregistrement dans le formulaire, 79–90
 - garanties, 195
 - indexés, 7, 162, 237, 242, 244, 248
 - prélèvements prédéterminés, 149, 153–154, 162–166
 - prêts de titres assortis d'une garantie, 54, 83
 - qualité des, 89, A7.3, A7.19
 - rapprochement des concepts de réserve dans le MBP6 et dans le formulaire type, 115

- réserves en devises, 77, 109, 115
- valeur de marché, 131–132
- Titres adossés à des actifs
 - prélèvements prédéterminés, 162
- Titres de créance
 - enregistrement dans le formulaire, 79
 - prélèvements prédéterminés, 162, 165
 - valeur de marché, 132
- Titres de créance publics
 - prélèvements prédéterminés, 165
- Titres de participation
 - enregistrement dans le formulaire, 79
 - valeur de marché, 131
- Titres indexés, 244
- Titres non cotés, 79
- Titres prêtés/empruntés
 - enregistrement dans le formulaire, 88
- Tranche de réserve, 96

U

- Unions monétaires, 10, 21, 57, appendice 6

V

- Valeur de marché
 - de l'or monétaire, 135
 - de la position de réserve au FMI, 137
 - des avoirs de réserve, 117, 128–130
 - des dépôts, 133
 - des dérivés financiers, 134, 259–270
 - des droits de tirage spéciaux, 136
 - des titres, 131–132
 - du numéraire, 133
- Valeur nette au cours du jour
 - activités sur dérivés financiers, 29, 259–270
 - enregistrement dans le formulaire, 50, 102
 - exemple d'«autres avoirs en devises», 125
- Valeur notionnelle, 31, 34, 50, 53–54, 188, 223, 225, 227, 272
 - définition, A7.20
- Ventes/rachats
 - enregistrement des titres dans le formulaire, 81 (note)

